

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2016 - RAAE n° 50 du 30 novembre 2016
publié le 30 novembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste du 21 octobre 2016 des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)	1
Arrêté n° 160093 du 25 novembre 2016 modifiant la composition de la commission communale de sécurité de Montmorency	3

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté du 22 novembre 2016 portant composition et fonctionnement des conseils citoyens du contrat de ville de la communauté d'agglomération Val Parisis	5
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 21 novembre 2016 portant habilitation à la S.A. Société des Crématoriums de France pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à son établissement sis 35 avenue de Verdun à Saint-Ouen l'Aumône	25
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 2016327-0005 du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois	26
Arrêté n° 2016327-0006 du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de la Montcient	28
Arrêté n° 2016327-0007 du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de Montcient (SIARM)	30
Arrêté n° 2016327-0008 du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement rationnel de la vallée de l'Aubette (SIARVA)	33

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-362 du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-341 du 13 octobre 2016 concernant les bretelles Cergy --> Lille, Paris --> Cergy du 3 novembre 2016 au 30 avril 2017 et l'autoroute A1 sens Paris --> Province du PR 21+000 au PR 22+600 jusqu'au 31 janvier 2017	35
Arrêté n° 104/16/UER du 25 novembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 sens Cergy --> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville	37
Arrêté modificatif n° 2016-371 du 28 novembre 2016 réglementant temporairement la vitesse du PR19+700 au PR21+100 sens Paris --> Lille et du PR 21+200 au PR19+550 sens Lille --> Paris suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage	40

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-090 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, délégué territorial adjoint de l'agence nationale de rénovation urbaine pour le Val-d'Oise	43
Arrêté n° 16-091 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim	46
Arrêté n° 16-092 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim et à M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim	49
Arrêté n° 16-093 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim	51
Arrêté n° 16-094 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques du Val-d'Oise par intérim en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 13697 du 29 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1992 concernant le passage à niveau n° 29 de la ligne de Pierrelaye à Creil sur la commune de Bruyères-sur-Oise	56
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2016 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle	58
Arrêté n° 2016-13625 du 16 novembre 2016 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay, le projet de réalisation d'une voie nord-sud quartier des Bayonnes	64
Arrêté n° 2016-13604 du 18 novembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016-13086 du 21 mars 2016 déclarant cessibles, au profit et sur la commune d'Asnières-sur-Oise des terrains nécessaires à l'aménagement de deux emplacements réservés (ER) D et F, en vue de la réalisation de deux parcs de stationnement	73
Arrêté n° 2016-13656 du 23 novembre 2016 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin	84
Arrêté interpréfectoral n° 16 DCSE EXP 34 du 28 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars en vue de protéger et d'assurer le fonctionnement du centre radioélectrique de météo France Roissy CDG, n° ANFR 077.025.0003 situé sur le territoire de la commune de Mesnil-Amelot	90
Arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 déclarant l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gournay-en-Bray (Seine Maritime)	95

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2016-13614 du 31 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-13403 du 11 août 2016 déclarant d'intérêt général une opération de restauration hydromorphologique sur la rivière Viosne et donnant accord pour réaliser les travaux – commune d'Ableiges	192
Arrêté n° 13616 du 31 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage à la société « A la Casse Auto JJ » sise à Bezons	195
Arrêté n° 13641 du 16 novembre 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise	203
Arrêté inter-préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/141 du 13 octobre 2016 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 08-DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement du barrage de Vor	207

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-114 du 22 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les villageoises de Beaumont » de l'APUI	215
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-115 du 22 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Phare » de l'association Aurore	217
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-116 du 22 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Megiddo » de l'association MAAVAR	219
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-117 du 22 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Villageoises de Cergy » de l'APUI	221

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2016-11 du 30 novembre 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise	223
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° RET D.2016-07 du 9 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Kahina CHEBBAH sise 26 rue Gambetta à Villiers-le-Bel	228
Récépissé n° RET D.2016-08 du 9 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Martine DION sise 3 Venelle de Valcieux à L'Isle-Adam	230
Récépissé n° RET D.2016-09 du 9 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Audrey HACHAIR sise 32 allée des Frondaisons à Saint-Martin du Tertre	232
Récépissé n° RET D.2016-10 du 9 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Samira HOUACINE sise 63 rue Ferdinand Berthoud à Argenteuil	234
Récépissé n° RET D.2016-11 du 9 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur M. David KERNE sis 57 voie de la Grange à Taverny	236

Récépissé n° RET D.2016-12 du 9 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Anne-Clarisse KISSINGOU MABIALA sise 63 rue Alfred Labrière à Argenteuil	238
Récépissé n° RET D.2016-13 du 14 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour la SARL L'AIDEGO sise 11 ter rue Bergeret à L'Isle-Adam	240
Récépissé n° RET D.2016-14 du 14 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'association l'Angedor sise Bâtiment Ordinal rue des Chauffours à Cergy	242
Récépissé n° RET D.2016-15 du 14 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Wassila LASRI sise 16 bis rue Gambetta à Argenteuil	244
Récépissé n° RET D.2016-17 du 14 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur M. Renaud MORISSEAU sis 4 allée Mary Cassat C/M Pierre Jean à Bessancourt	246
Récépissé n° RET D.2016-18 du 14 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur M. Henry Serge MOUNE NKENG sis 42 avenue des Genottes à Cergy	248
Récépissé n° D.2016-133 du 2 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur M. Benjamin KWEDI sis 10 avenue Joliot Curie à Garges-les-Gonesse	250
Récépissé n° D.2016-136 du 15 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour la SARL A.A.ISA Service à la personne sis 5 rue Aimé Viennet à Pierrelaye	252
Récépissé n° D.2016-137 du 15 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour la SARL Orthofute sise 35 rue Auguste Renoir à Jouy-le-Moutier	254
Récépissé n° D.2016-138 du 16 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'entrepreneur individuel M. Toni TAVARES sis 47 rue de l'Isle-Adam à Presles	256
Récépissé n° D.2016-139 du 16 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur M. Pascal HENNEBOIS sis 2 allée de Bearn à Eaubonne	258
Récépissé n° D.2016-140 du 16 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'entrepreneur individuel Mme Dela Ornella KOUSSOU sise 47 rue Louis et Gérald Donzelle à Saint-Prix	260
Récépissé n° RET D.2016-16 du 15 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur M. Edmond MUAMBA MULOWATI sis 26 rue Galliéni à Montmorency	262
Récépissé n° RET D.2016-19 du 15 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'association PrestAdom Cesu sise 3 rue des Regards à Magny-en-Vexin	264
Récépissé n° RET D.2016-20 du 15 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Sandrine RIEHLING nom commercial « Sandrine Service » sise Résidence des Lignièrès à Taverny	266
Récépissé n° RET D.2016-21 du 15 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Sylvain ROUSSEL, enseigne Sylvain Multiservices » situé 6 avenue des Pâquerettes à Taverny	268
Récépissé n° RET D.2016-22 du 16 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur M. Sébastien SARNA sis 1 allée des Mésanges à Saint-Leu-la-Forêt	270

Récépissé n° RET D.2016-23 du 16 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Ibtissam SLIM sise impasse Saint-Charles à Montmorency	272
Récépissé n° RET D.2016-24 du 16 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Ramata SOW sise 4 rue Charles Boileau à Mériel	274
Récépissé n° RET D.2016-25 du 16 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Gueda THIAM sise 1 rue Séquoia à Saint-Ouen l'Aumône	276
Récépissé n° RET D.2016-26 du 16 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour la SAS Yobs Global Services nom commercial Yobs sise immeuble Les Bureaux de Cergy rue des Chauffours à Cergy	278
Récépissé n° RET D.2016-27 du 16 novembre 2016 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entrepreneur Mme Olivia ZONCHELLO située 6 rue d'Herblay à Saint-Ouen l'Aumône	280

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2016-76 du 16 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer à Gonesse	282
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Département médico-social

Arrêté n° 2016-412 du 15 novembre 2016 portant cession d'autorisation des établissements médico-sociaux gérés par l'association « APEI Les Sources » au profit de l'association « HAARP » Handicap Autisme Association Réunie du Parisis	284
Décision tarifaire n° 2502 du 24 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Survilliers géré par l'association ADMR du Pays de France	287
Décision tarifaire n° 2513 du 25 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD « Château Saint Valéry » sis à Montmorency	290

Service santé environnement

Arrêté n° 2016-1255 du 18 novembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants de la construction sise 6 avenue des Millonets à Vétheuil	293
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2016-1199 du 9 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du 12 mars 1976 concernant les pièces situées sous combles du logement sis 44 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt	295
Arrêté n° 2016-1200 du 9 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du 21 décembre 1973 concernant le logement situé dans les combles de l'immeuble sis 51 rue du Général Leclerc à Groslay	296
Arrêté n° 2016-1209 du 10 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du 2 mai 1977 concernant le local situé dans le jardin de l'immeuble sis 7 rue Sainte-Honorine à Herblay	297
Arrêté n° 2016-1238 du 17 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 août 1987 concernant la réserve en sous-sol sis 10/12 Esplanade de l'Europe à Argenteuil	299

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Victor Dupouy - Argenteuil

- Décision DG/21/2016 du 20 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Tatiana KANDZIORA, attachée d'administration hospitalière 301
- Décision DG/22/2016 du 20 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Ghislain YAMBA-OKEL, ingénieur en chef 303
- Décision DG/23/2016 du 20 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Lucie GAILLARD, adjoint des cadres 305

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2016-93 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature de Mme Marie-Pierre Bastin, comptable, responsable de la trésorerie d'Enghien-les-Bains 307
- Arrêté n° 2016-103 du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature de Mme Michèle WOHNLICH, comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil 309
- Arrêté n° 2016-119 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Eddie KAMOUN, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontoise-Ouest 312
- Arrêté n° 2016-120 du 29 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Christophe REYNAUD, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-Centre 315

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST

- Décision n° 16002723 du 22 novembre 2016 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé 61 route de Pontoise à Argenteuil à compter du 22 novembre 2016 318
- Décision n° 16002727 du 22 novembre 2016 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé 1 rue Jean Perrin à Ableiges à compter du 31 décembre 2016 319

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

- Avenant n° 1 du 24 novembre 2016 du programme d'actions 2016, hors délégation de compétence, approuvé par la CLAH du 15 novembre 2016 et validé par le délégué de l'ANAH dans le département 320

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

- Décision du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière administrative 322



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Mise à jour le 21/10/2016

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme
D'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)**

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0013	29/01/13	29/01/18
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	05/08/14	05/08/19
Institut de Formation d'Evaluation des Compétences et Aptitudes professionnelles (IFECAP)	ARGENTEUIL	95100	49bis, Esplanade de l'Europe	95-0008	01/09/16	01/09/21

I.F.C.A (Institut de Formation de Conseil et d'Audit)	SARCELLES	95200	23 avenue du 8 mai 1945	95-0030	28/12/12	27/12/17
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
OPERATEUR IFHS	PARIS	75019	175, avenue Jean Jaurès	95-0014	05/08/13	05/08/18
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/11/15	10/11/20
SOCIETE LE CENTRE	GONESSE	95500	7 rue Ampère	95-0032	05/08/13	05/08/18
SOCIETE OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	ARGENTEUIL	95100	4 rue Defresbe Bast	Doubleton 95-0030	30/08/12	30/08/17
SOCIETE PICARDIF FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95958	69 rue de la Belle Etoile	95-0033	18/04/14	18/04/19
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	NAY	64800	12 clos Cézanne	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

160093

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MONTMORENCY**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161425 en date du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montmorency ;

CONSIDÉRANT le courrier du maire de Montmorency en date du 25 octobre 2016 demandant la mise à jour de la liste des personnes autorisées à siéger avec voix délibérative à la commission communale de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'article 4, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n° 161425 du 30 septembre 2016 renouvelant la composition de la commission communale de sécurité de Montmorency, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Montmorency, la commission est présidée par Mme Michèle BERTHY, maire de la commune de Montmorency, ou par Mme Michèle LE GUERN, adjointe au maire, ou par M. Pierre GUIRAUDET, adjoint au maire, ou par M. Christian ISARD, adjoint au maire ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.

Le reste sans changement.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Le sous-préfet, Secrétaire général, le sous-préfet, Directeur du cabinet, le sous-préfet de Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet délégué
Pour l'égalité des chances

**ARRÊTE portant composition et fonctionnement des conseils citoyens
du contrat de ville de la Communauté d'agglomération Val Parisis**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15-607-SRCT du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt » et extension du périmètre de la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Val et Forêt » - commune d'Ermont ;

CONSIDÉRANT la demande de validation des conseils citoyens, formulée par les maires de Franconville, Herblay, Montigny les Corneilles, Pierrelaye, Sannois, Taverny et par le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis en date du 24 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres des conseils citoyens des villes de la Communauté d'Agglomération Val Parisis :

Pour la ville de Franconville :

Pour le quartier Bas des Aulnaies-Carreux fleuris-Fontaine Bertin (quartier prioritaire n° QP95027) :

- Au titre du collège des habitants, 7 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 1 représentant titulaire ;

Pour le quartier de la Mare des Noues (quartier prioritaire n°QP95022)

- Au titre du collège des habitants, 12 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires ;

Pour le quartier Montédour (quartier prioritaire n° QP95023)

- Au titre du collège des habitants, 6 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 1 représentant titulaire ;

Pour la ville d'Herblay :

Pour le quartier Les Naquettes (quartiers prioritaires n° QP95024) :

- Au titre du collège des habitants, 16 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires ;

Pour la ville de Montigny-lès-Cormeilles :

Pour les quartiers Les Francs (quartiers prioritaires n° QP95025)

- Au titre du collège des habitants, 14 représentants titulaires ; 11 représentants inscrits sur liste complémentaire
- Au titre du collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires ;

Pour la ville de Pierrelaye :

Pour les quartiers Clos Saint Pierre (quartiers prioritaires n° QP95026)

- Au titre du collège des habitants, 15 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 7 représentants titulaires ;

Pour la ville de Sannois :

Pour le quartier Bas des Aulnaies-Carreux fleuris-Fontaine Bertin (quartiers prioritaires n°QP95027)

- Au titre du collège des habitants, 11 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 1 représentant titulaire ;

Pour la ville de Taverny :

Pour le quartier Les pins (quartiers prioritaires n°QP95028)

- Au titre du collège des habitants, 7 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires ;

Pour le quartier Les Sarments et les Nérins (quartiers prioritaires n°QP95029)

- Au titre du collège des habitants, 7 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires ;

(listes jointes en annexe) ;

Article 2 : fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen, créé une association afin de disposer de la personnalité morale et de pouvoir ainsi disposer d'un budget et contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour son fonctionnement. Il peut solliciter divers partenariats financiers, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, les maires des villes de Franconville, Herblay, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Taverny et Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV 2008

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Thierry MOSIMANN

Communauté d'agglomération du PARISIS 271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP

Composition du Conseil citoyen de la ville de : FRANCONVILLE 95130

Quartier Fontaine Bertin

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
M.	Adoma	SANOGO	X		
M.	Michel	ZAMPE KASONGONGANSHUU	X		
M.	Abdoulaye	SY	X		
Mme	Chantal	MOUMENE	X		
M.	Roger	MUTUAMBILE MANYAYI	X		
Mme	Martine	BROCHEN	X		
Mme	Rokhya	SYLLA	X		

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération du PARISIS 271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP

Composition du Conseil citoyen de la ville de : FRANCONVILLE 95130

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
IFAC95 (représentant) 12, bd Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE	X		

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération du PARISIS 271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHA

Composition du Conseil citoyen de la ville de : FRANCONVILLE 95130

Quartier de la Mare des Noues

Collège Habitants				
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*
Mme	Hamel	SELLAOUI	X	
Mme	Rabia	BERRA	X	
Mme	Anissa	SAAD	X	
Mme	Claire	KIMMERLING	X	
Mme	Karine	FERRE	X	
M.	Jacky	HUDSON	X	
M.	Patrice	LAMY	X	
Mme	Claudine	BRION	X	
Mme	Véronique	BALMY DE THOREY DE ST HILAIRE	X	
M.	Farouk	BENKESSIOUER	X	
M.	Lounès	BELACEL	X	
Mme	Nicole	TERRIS	X	

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération du PARISIS 271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHA

Composition du Conseil citoyen de la ville de : FRANCONVILLE 95130

Collège Acteurs locaux		
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*
Histoires de TED (présidente) 22, square André Malraux 95130 FRANCONVILLE	X	
IMAG'IN LA MARE DES NOUES (président) 33, rue du Président Doumer 95130 FRANCONVILLE	X	
Amicale des locataires (présidente) 11, allée des Magnolias 95130 FRANCONVILLE	X	
Conseil de quartier (représentante) 30, rue de la Station 95130 FRANCONVILLE	X	
Amicale des locataires (représentant) 11, allée des Magnolias 95130 FRANCONVILLE	X	

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération du PARISIS 271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP

Composition du Conseil citoyen de la ville de : FRANCONVILLE 95130

Quartier Montédour

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Mme	Roseline	JULIEN	X		
Mme	Sarah	COLIN	X		
M.	Smail	BEREHAL	X		
Mme	Laetitia	HERLEMONT	X		
M.	Rabe Laurent	YALE	X		
M.	M'Hamed	BELLOUTI	X		

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération du PARISIS 271, chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP

Composition du Conseil citoyen de la ville de : FRANCONVILLE 95130

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
ESSIVAM (représentant) 105, rue du Maréchal Foch 95150 TAVERNY	X		

* Cocher la case correspondante

Composition du Conseil citoyen de la ville de : HERBLAY - Quartier Les Naquettes

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Madame	Malika	ABDELMALEK	x		
Madame	Fatiha	BELHADJ	x		
Madame	Salima	BENRAMDAN	x		
Monsieur	Abdellatif	BOUSTANI	x		
Madame	Saïda	BOUSTANI	x		
Monsieur	Michel	COUSSOT	x		
Madame	Patricia	GOVINDIN	x		
Madame	Fathia	HAMDI	x		
Madame	Teresa	KASSI ARELLANO	x		
Madame	Emilie	LAIDET	x		
Madame	Marie	MIGUEL	x		
Madame	Samira	MIRI	x		
Madame	Stéphanie	NECIBI	x		
Monsieur	Haïkal	SMIRANI	x		
Monsieur	Baba	TABOURE	x		
Madame	Saliha	ZERROUK	x		

* Cocher la case correspondante

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Association Jeunesse Insertion Rencontres (AJIR) - 69 rue de Chantepuits 95220 HERBLAY	x		
Association des Naquettes (AND) - 6 rue Edmond Rostand 95220 HERBLAY	x		
This Is It (T2I) - 43 rue du Général de Gaulle 95220 HERBLAY	x		
Association A.M.I BOXING - 3 allée des Fontaines 95220 HERBLAY	x		

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération Val Parisis
Composition du Conseil citoyen de la ville de Montigny-lès-Cormeilles

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Madame	Chantal	CARRIERE	X		
Madame	Claude	VOGLER	X		
Madame	Aminata	FOFANA	X		
Madame	Hauria	DEBBAHI	X		
Madame	Marie-Josèphe	BOUSSICOT	X		
Madame	Gwenola	BOUCHER	X		
Madame	Gisèle	ITTURALDE DE PREZ CRASSIER	X		
Monsieur	Raymond	GARCIA	X		
Monsieur	Ahmed	YOUCEF	X		
Monsieur	Amar	ROUAB	X		
Monsieur	Mahamadou	TOURE	X		
Monsieur	Yves	VINÇON	X		
Monsieur	Papa Demba	CAMARA	X		
Monsieur	Jean-Marie	LABASQUE	X		
Madame	Adelaide	HAMITI			X
Madame	Lella	ABDI			X
Madame	Maria	GUIDEC			X
Madame	Lilliane	RIPPON			X
Madame	Déborah	THUET			X
Madame	Marie-Pascale	LEGELEUX			X
Madame	Maryline	MOREAU			X
Monsieur	Adama	TOUNKARA			X
Monsieur	N'dian	DOUMBIA			X
Monsieur	Gérard	MOREAU			X
Monsieur	Lamine	BENOTHMAN			X

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération Val Parisis
Composition du Conseil citoyen de la ville de Montigny-lès-Cormeilles

Collège Acteurs locaux					
Nom et adresse de la structure			Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
7e SEL	4 rue Auguste Renoir appartement 64 95370 Montigny-lès-Cormeilles	Mme Isabelle BOCK	x		
Association des Parents d'Eleves de l'Ecole de Musique	3 place Jean-Baptiste Lulli 95370 Montigny-lès-Cormeilles	Mme Gisèle CERTES	x		
Espace Création	140 rue du Général de Gaulle 95370 Montigny-lès-Cormeilles	Mr Fayçal TOUBAOUI	x		
Maison des Loisirs et de la Culture	2 square Alfred De Vigny 95370 Montigny-lès-Cormeilles	Mr Daniel LIGIER	x		
Conseil Syndical des Sources	6 avenue Aristide Maillol appartement 115 95370 Montigny-lès-Cormeilles	Mme Chantal DELBOUIS	x		
Olympique Montigny	17 rue Auguste Renoir 95370 Montigny-lès-Cormeilles	Mr Olivier KAPELA	x		
* Cocher la case correspondante					



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La nomination d'un nouveau gérant en date du 8 juillet 2016 ;
- VU L'extrait Kbis du registre du Commerce et des Sociétés en date du 8 juillet 2016 ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bertrand DESMAZIÈRES, Président Directeur général de la S.A. **Société des Crématoriums de France**, dont le siège social se situe 150 avenue de la Libération – 59270 Bailleul, concernant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 35 avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 avril 2016 portant habilitation n° 16.95.144 ;

ARRETE

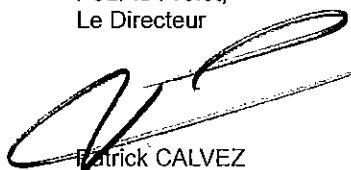
ARTICLE 1er : l'établissement de la S.A. **Société des Crématoriums de France** susvisé, exploité par Monsieur Richard BOUCARD, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Gestion et utilisation d'un crématorium

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 20 avril 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 21 NOV. 2016
Pour le Préfet,
Le Directeur



Patrick CALVEZ

025



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n° 2016327-0005
constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémainville, Jambville, Lainville et Seraincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1963 portant adhésion des communes de Gaillon et Oinville-sur-Montcient au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, en une communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise dont le périmètre comprend notamment les communes de Montalet-le-Bois, Jambville, Lainville-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que les communes de Montalet-le-Bois, Jambville, Lainville, Gaillon et Oinville-sur-Montcient sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerçant la compétence «eau» à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : Il est constaté le retrait de droit des communes de Montalet-le-Bois, Jambville, Lainville-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois.

Article 2 : Le syndicat est désormais constitué des communes de Frémenville et Seraincourt.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIAEP de la région de Montalet-le-Bois, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Versailles, le 22 NOV. 2016

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n° 2016327-0006
constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la Montcient

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Montcient (SIAEPM) entre les communes d'Aincourt, Brueil-en-Vexin Drocourt, Fontenay-Saint-Père et Sailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 portant adhésion de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies au SIAEPM ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012331-0003 du 26 novembre 2012 portant réduction du périmètre du SIAEP de la Montcient aux communes d'Aincourt, Brueil-en-Vexin et Saint-Cyr-en-Arthies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, en une communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise dont le périmètre comprend notamment la commune de Brueil-en-Vexin;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que la commune de Brueil-en-Vexin est membre de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerçant la compétence «eau» à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : Il est constaté le retrait de droit de la commune de Brueil-en-Vexin du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Montcient.

Article 2 : Le syndicat est désormais constitué des communes d'Aincourt et Saint-Cyr-en-Arthies.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIAEP de la Montcient, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Versailles, le **22 NOV. 2016**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n° 2016327-0007
constatant la réduction du périmètre du Syndicat Interdépartemental
d'Assainissement de la Région de la Montcient (SIARM)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de la Montcient (SIARM) entre les communes de Gaillon et Oinville-sur-Montcient ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1972, 30 décembre 1975, et 10 mai 1995 portant respectivement adhésion des communes de Seraincourt, Jambville - Lainville et Montalet-le-Bois, et Frémainville au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°191/DRCL/2009/ du 19 mai 2009 portant modification des statuts du syndicat notamment son changement de nom en « Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de la Région de la Montcient ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, en une communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise dont le périmètre comprend notamment les communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois, Jambville, Lainville-en-Vexin ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que les communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois, Jambville, Lainville-en-Vexin sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerçant la compétence « assainissement » à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : Il est constaté le retrait de droit des communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois, Jambville, Lainville-en-Vexin du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de la Région de la Montcient.

Article 2 : Le SIARM est désormais constitué des communes de Frémainville et Seraincourt.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIARM, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Versailles, le **22 NOV. 2016**

Le Préfet du Val d'Oise,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°2016327-0008
constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1974 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, en une communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise dont le périmètre comprend notamment les communes de Tessancourt-sur-Aubette et Gaillon-sur-Montclent ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que les communes de Tessancourt-sur-Aubette et Gaillon-sur-Montclent sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerçant la compétence « assainissement » à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : Il est constaté le retrait de droit des communes de Tessancourt-sur-Aubette et Gaillon-sur-Montclent du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette (SIARVA),

Article 2 : Le SIARVA est désormais constitué des communes de Condécourt et Sagy.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIARVA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Versailles, le **22 NOV. 2016**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet (par délégation),
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-362/
modifiant l'arrêté n° 2016-341 du 13 octobre 2016

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté n° 2016-341 du 13 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle Cergy → Lille, de l'échangeur 99 jusqu'au raccordement de la bretelle à l'autoroute A1, pour les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104, sur le territoire de la commune d'Épiais-les-Louvres,

Vu l'avis du Chef de centre Senlis de SANEF,

Vu l'avis des CRS 95,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 (*correspondant à la création d'une bretelle Paris → Cergy et ses raccordements à l'autoroute A1 et à la bretelle Lille → Cergy existante, la modification de la bretelle Cergy → Lille existante et le raccordement de la nouvelle bretelle Cergy → Lille à l'autoroute A1*), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sur le territoire de la commune d'Épiais-Louvres.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté n°2016-341 du 13 octobre 2016 est modifié comme suit :

Période de transition après l'ouverture des bretelles du nouvel échangeur

Du 3 novembre 2016 au 30 avril 2017, les bretelles nouvellement créées seront ouvertes à la circulation avec les restrictions suivantes :

Bretelle Cergy → Lille :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la bretelle
- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26 m en courbe, tous les 70 m en alignement droit

Bretelle Paris → Cergy :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la bretelle
- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26 m en courbe, tous les 70 m en alignement droit.

La vitesse est limitée à 90 km/h sur l'autoroute A1 sens Paris → province du PR21+000 au PR22+600 jusqu'au 31 janvier 2017.

L'exploitation et l'entretien des nouvelles bretelles de l'échangeur sont à la charge de l'Unité d'Exploitation de la Route située au 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-341 du 13 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Val-d'Oise,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris,
Maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,
Chef de centre SANEF à Senlis,
Responsable du Pôle Patrimoine Parcs et Accès de Paris Aéroport,
Exploitant DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 novembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 104/16/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle d'accès de l'échangeur n°91 de la route nationale 104 dans le sens intérieur, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux sont exécutés sur la bretelle d'accès de l'échangeur n°91 de la route nationale 104 dans le sens intérieur (Bretelle de raccordement de la D301 sens Paris>Province vers la N104 en direction de Roissy), sur le territoire de la commune d'Attainville,

L'exécution de ces travaux nécessite le dévoiement des réseaux d'acheminement de gaz (réseau GRDF) et le creusement d'une tranchée transversale à la bretelle. La réalisation de la fouille et les raccordements impose une fermeture pendant trois nuits. Un pontage engravé sera mis en œuvre à la fin de chaque nuit avant la remise en circulation, celle-ci sera validée préalablement par un représentant de l'exploitant de la N104 (DIRIF/SEER/AGER-N/UER ERA/CEI FONT). La vitesse autorisée au droit du pontage sera abaissée à 50Km/h.

Les restrictions prévues aux dispositions de l'arrêté 103/16/UER n'ayant pu être mises en œuvre précédemment pour cause d'intempéries, la bretelle citée au premier alinéa du présent article sera fermée une nuit pour mise en œuvre avec possibilité de 2 nuits supplémentaires pour cause d'intempéries.

ARTICLE 2

Afin de permettre les travaux énoncés à l'article 1er, la bretelle d'accès de l'échangeur n°91 de la route nationale 104 dans le sens intérieur (Bretelle de raccordement de la D301 sens Paris>Province vers la N104 en direction de Roissy), sur le territoire de la commune d'Attainville, pourra être interdite à la circulation les nuits du 28 novembre au 2 décembre et du 5 au 7 décembre 2016, de 21 h 00 à 5 h 00.

Déviations mise en œuvre :

- Maintien des usagers en section courante N1 sens Paris > Province au droit de la bretelle de sortie fermée (PR 10+300) jusqu'à la bretelle de sortie suivante en raccordement de la N104 extérieure (sens Roissy > Cergy).
- Les usagers déviés emprunteront la N104 extérieure jusqu'à la première sortie rencontrée (sortie diffuseur n°90 « Montsoulst » pour ensuite reprendre la bretelle d'accès vers la N104 intérieure (sens Cergy > Roissy).
- Arrivée sur le carrefour giratoire de la Croix Verte par la section courante de la N104 intérieure – fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../..

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1^{er} et second du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 25 novembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE MODIFICATIF n° 2016-371

Réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

..../..

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 18 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 -293 du 26 août 2016 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris de l'autoroute A1 suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande de Sanef en date du 24 novembre 2016, suite à des problèmes techniques et aux mauvaises conditions météorologiques sollicitant une prolongation de l'arrêté temporaire n° 2016 -293 susvisé jusqu'au vendredi 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article N° 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la limitation de vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris/Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille/Paris suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage, est autorisée durant la période comprise entre le 22 août et le 30 juin 2017.

Dérogation à l'article n°11
La vitesse sera réduite à 90 km/h

ARTICLE 2 : La limitation de la vitesse suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage du PR 20+000 au PR 21+000 sens Paris/Lille et Lille/Paris nécessite les restrictions suivantes :

La vitesse sera réduite à 90 km/h entre le PR 19+700 et le PR 21+100 dans le sens Paris/Lille et entre le PR 21+200 au PR 19+550 dans le sens Lille/Paris entre le 22 août et le 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef - district de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale sera adaptée aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet, de Sarcelles, Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur de la DIRIF - district Nord, Monsieur le Responsable du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 novembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 17 NOV. 2016

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16090

Portant délégation de signature

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

043

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015.

VU l'arrêté n° 12339 du 24 mars 2015 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU la décision du 1^{er} mars 2015 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Eric CAMBON de LAVALETTE, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, pour le département du Val d'Oise pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Eric CAMBON de LAVALETTE, délégation est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, à M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires, à Mme Josette DEROUX, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment et à M. Olivier GAUDRON, adjoint à la cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément POINT, délégation est donnée à Mme Céline CULEMBOURG, chargée de mission rénovation urbaine et à Mme Idelma COLLYMORE, chargée de mission rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. communiqué au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 NOV. 2016

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 16-091 donnant délégation de signature en matière domaniale
à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. William FREVILLE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. William FREVILLE, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre du 28 février 2007

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. William FREVILLE désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

ARRETE n° 16-092 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim et à M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. William FREVILLE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val-d'Oise ;
- VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 16-093 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim ;

VU la décision n° 2016-118 du 23 novembre 2016 désignant M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. William FREVILLE, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal RICHARD, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 16-093 du 30 novembre 2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-093 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la décision n° 2016-118 du 23 novembre 2016 désignant M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-d'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal RICHARD désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-094 donnant délégation de signature à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques du Val-d'Oise par intérim en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. William FREVILLE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val-d'Oise ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction
Bureau de direction
SNCF Réseau
Infrapôle Paris-Nord

Cergy-Pontoise, le

29 NOV. 2016

ARRETE n° 13697 modifiant les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1992 concernant le passage à niveau n°29 de la ligne de PIERRELAYE à CREIL sur la commune de Bruyères-sur-Oise dans le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté de la SNCF du 7 décembre 1992 classant les passages à niveaux sur différentes lignes ;

VU la demande en date du 17 novembre 2016 de la SNCF Réseau, représentée par le Directeur de l'INFRAPOLE de Paris-Nord ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n°29 de la ligne de PIERRELAYE à CREIL est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée suite à la mise en œuvre des travaux de sécurisation effectués le 25 novembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°29 de la ligne de PIERRELAYE à CREIL contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire de Bruyères-sur-Oise, M. le Directeur de la SNCF / INFRAPOLE de Paris-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet

Daniel BARNIER

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°29

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 NOV. 2016

LIGNE DE PIERRELAYE à CREIL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE : BRUYERES SUR OISE

POINT KILOMETRIQUE FERROVIAIRE : 49.620

DESIGNATION DE LA VOIE ROUTIERE : Rue de la gare

CATEGORIE DU PN : 3eme catégorie

DISPOSITION PARTICULIERE :

- Est muni de portillons.
- Est équipé d'une signalisation lumineuse annonçant aux piétons l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du gestionnaire ferroviaire en cas de dérangement de l'équipement automatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE INTERPREFECTORAL

APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

n° 13535 du 16 NOV. 2016

**Les préfets des départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines,
de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article R.112-5 ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07-44 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement, réalisée du 16 février au 17 avril 2015 ;

VU le rapport des résultats de la consultation du public et des éléments de réponse de la direction générale de l'aviation civile du 17 juin 2016 ;

Considérant la mise en demeure de l'État français par la commission des pétitions du parlement européen, le 8 décembre 2014, concernant la mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise,

ARRETENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE

ARRETEMENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

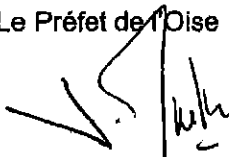
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 NOV. 2016

Le Préfet de l'Oise



Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

ARRETEMENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de Seine-et-Marne


Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

ARRETENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Serge MORVAN

Le préfet du Val-d'Oise

ARRETEM

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

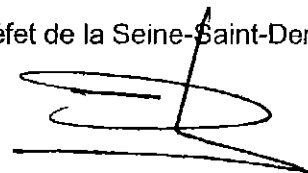
Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Le préfet du Val-d'Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

**ARRETE n°2016-13625 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire
de la commune d'HERBLAY, le projet de réalisation d'une voie nord-sud
quartier des Bayonnes**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération en date du 8 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal d'HERBLAY sollicite auprès du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, à son profit, préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une voie nord-sud quartier des Bayonnes et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'avis du 19 mai 2015 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13131 du 1^{er} avril 2016 prescrivant, du 25 avril au 31 mai 2016 inclus, au profit et sur le territoire de la commune d'HERBLAY, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, du projet de réalisation d'une voie nord-sud quartier des Bayonnes, ainsi qu'à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération n° 2016/154 du 29 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune d'HERBLAY prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 122-1 du code de l'expropriation ;

VU le document annexe institué par l'article L 122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation susvisé annexé à la délibération n° 2016/154 du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'HERBLAY, le projet de réalisation d'une voie nord-sud quartier des Bayonnes.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 122-3 du code de l'expropriation, lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. le maire d'HERBLAY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire d'HERBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 NOV. 2016

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 16 NOV. 2016

ANNEXE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REALISATION DE LA VOIE NORD-SUD

ECO-QUARTIER DES BAYONNES

(article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)



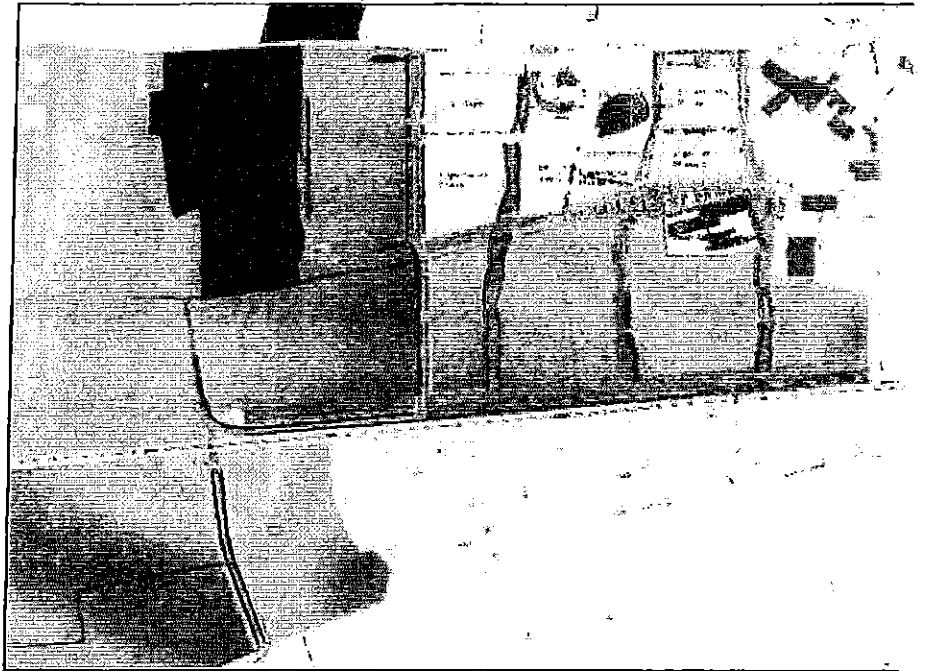
*Annexe à la délibération n°2016-154 du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 portant déclaration
de projet pour le projet de voie Nord-Sud*

I. Objet de l'opération d'aménagement

Projet de l'éco-quartier des Bayonnes

Depuis 1994, le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) inscrit le secteur des Bayonnes comme un secteur d'urbanisation future. Au SDRIF de 2013, le secteur des Bayonnes est considéré comme une zone d'urbanisation future préférentielle. A ce titre, la Ville s'est engagée dans le développement d'un éco-quartier aux Bayonnes.

L'ambition générale de cet éco-quartier est de répondre à des impératifs de développement durable et de mixité sociale et fonctionnelle. L'éco-quartier des Bayonnes se compose de logements, d'un groupe scolaire, d'un collège, d'un centre aquatique, d'un maillage viaire hiérarchisé ainsi que d'espaces verts et de commerces de proximité. Le schéma global d'aménagement prévoit la construction d'environ 1 500 logements dont 25% de logements sociaux locatifs.



La réalisation de cet éco-quartier est prévue en différentes phases :

- 1^{ère} phase : environ 450 logements, un groupe scolaire, un centre aquatique intercommunal, une grande place publique, des voiries internes, des cheminements doux et des sentes paysagères (en cours de livraison ou de réalisation).
- 2^{ème} phase : 275 logements dont une résidence intergénérationnelle, un collège, des voiries internes et des cheminements doux, des jardins familiaux et des sentes paysagères (en cours de réalisation).
- 3^{ème} phase : construction d'environ 700 logements (opération reportée et non planifiée dans le temps).

Aujourd'hui, les 1^{ère} et 2^{ème} phases sont en cours de réalisation : 715 logements sont en construction (logements en accession, logements sociaux et résidence intergénérationnelle). Le groupe scolaire a ouvert à la rentrée 2015 et le collège a ouvert ses portes à la rentrée 2016. Une piscine intercommunale a été réalisée et accueille d'ores et déjà les usagers de l'agglomération du Parisis.

En matière de réseau viaire, l'éco-quartier sera desservi par un nouveau réseau de voies hiérarchisé :

- + Voies internes primaires : axes principaux limités à 50km/h (cas de la voie Nord-Sud);
- Voies internes secondaires : dédiées à la desserte interne des ilots de construction ;
- Voies internes tertiaires : sentes paysagères et circulations douces internes aux ilots.

Le projet de voie Nord-Sud

Le projet de création de la voie Nord-Sud s'intégrera dans le réseau viaire de l'éco-quartier des Bayonnes et deviendra également une voie communale de desserte des quartiers excentrés (quartiers sud notamment). Elle viendra compléter l'offre d'infrastructures routières du quartier et proposer un accès direct au nouveau collège, aux logements de la 2^{ème} phase d'aménagement ainsi qu'à l'A15 depuis le sud de la commune en passant par la RD 411 (11^{ème} Avenue).

La voie Nord-Sud a fait l'objet de plusieurs scénarii autour de deux problématiques :

- La voie Nord-Sud doit-elle passer à l'intérieur de l'éco-quartier ou en périphérie ?
- Le passage au dessus de la voie ferrée doit-il emprunter le pont agricole ou pont piéton existants ?

Aux vues des diverses contraintes techniques, la commune d'Herblay a fait le choix de faire passer la voie Nord-Sud en périphérie de l'éco-quartier et d'emprunter le pont agricole existant.

II. Les principaux objectifs poursuivis par le projet de voie Nord-Sud

Les principaux avantages et objectifs de la voie Nord-Sud sont :

- Desservir du collège et des logements de la 2^{ème} phase d'aménagement du quartier
- Désenclaver les quartiers sud en offrant une desserte plus rapide et directe à la RD 48, à la 11^{ème} Avenue et donc à l'A 15
- Réduire le nombre de véhicules rejoignant l'A 15 en passant par le centre-ville et les rues adjacentes
- Eviter le passage de véhicules dans les rues en périphéries du centre-ville et limiter ainsi les nuisances dans les secteurs pavillonnaires
- Diminuer le nombre de véhicules au passage à niveau de la rue Sainte-Honorine
- Permettre aux quartiers archipels (Cailloux Gris, Buttes Blanches, Courlains) d'accéder plus facilement aux quartiers sud de la commune et aux quais de Seine.

III. Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération projetée

La réalisation de la voie Nord-Sud est étroitement liée au développement de l'éco-quartier des Bayonnes mais elle constitue également une voie de désenclavement des quartiers périphériques de la future voie Nord-Sud : quartiers de l'ouest, des Coteaux de Seine et des Bournouviers.

L'intérêt général du projet de voie Nord-Sud ressort de ses futures fonctions : ce sera une voie de desserte et de désenclavement

La voie Nord-Sud : une voie nouvelle de desserte

La voie Nord-Sud est intégrée au quartier des Bayonnes puisqu'elle dessert le collège ainsi que les constructions de la 2^{ème} phase d'aménagement (275 logements).

En s'intégrant au réseau viaire de l'éco-quartier, la voie Nord-Sud se veut être un axe principal d'accès à l'éco-quartier des Bayonnes. En se prolongeant vers le sud, la voie Nord-Sud constitue également un axe de desserte et de désenclavement des quartiers sud de la ville vers la RD 48 et l'A 15.

Par ailleurs, en comportant un réseau de pistes cyclables reliant l'éco-quartier des Bayonnes et les quartiers sud, proches de la Seine, la voie Nord-Sud vient donc compléter l'offre en infrastructures routières et en déplacements doux.

La voie Nord-Sud sera donc à la fois un nouvel axe de desserte des Bayonnes permettant de désenclaver les quartiers sud mais également de rééquilibrer les flux de véhicules dans les quartiers du Centre-Ville et de la RD 48 depuis et vers Conflans-Sainte-Honorine.

La voie Nord-Sud : une voie de désenclavement

La voie Nord-Sud a pour but principal de créer un accès facilité et plus rapide aux grands axes routiers, RD 48, RD 14, RD 411 et A 15 depuis les quartiers sud de la ville (quartier des Bournouviers et des Coteaux). Le désenclavement de ces quartiers est très largement recherché d'autant plus que de nouvelles constructions ont été réalisées (le dernier programme recense 49 maisons individuelles qui sont en cours de livraison chemin de Conflans) dans un quartier déjà dense et qui a connu des extensions urbaines ces dernières années.

La voie Nord-Sud permettra donc aux habitants de ces quartiers d'avoir un accès plus rapide et facilité aux grands axes routiers desservant la commune d'Herblay tout en évitant de passer par les rues périphériques du centre-ville.

En effet, en permettant un accès plus rapide et direct à la RD 48 pour rejoindre Conflans-Sainte-Honorine ou à l'A 15 depuis la 11^{ème} Avenue, la voie Nord-Sud favorise la réduction du nombre de véhicules dans certains quartiers déjà très empruntés du Centre-Ville. Un grand nombre de véhicules venant des quartiers sud emprunte le passage à niveau du chemin de Conflans et rejoint la RD 48 depuis la rue Sainte-Honorine, la rue de Conflans et le Boulevard des Ambassadeurs. Ces voies communales sont des axes très empruntés aux heures de pointe. Par conséquent, la réduction du nombre de véhicules dans les quartiers périphériques du centre-ville diminuera les nuisances sonores et une amélioration de la qualité de vie des habitants riverains est attendue.

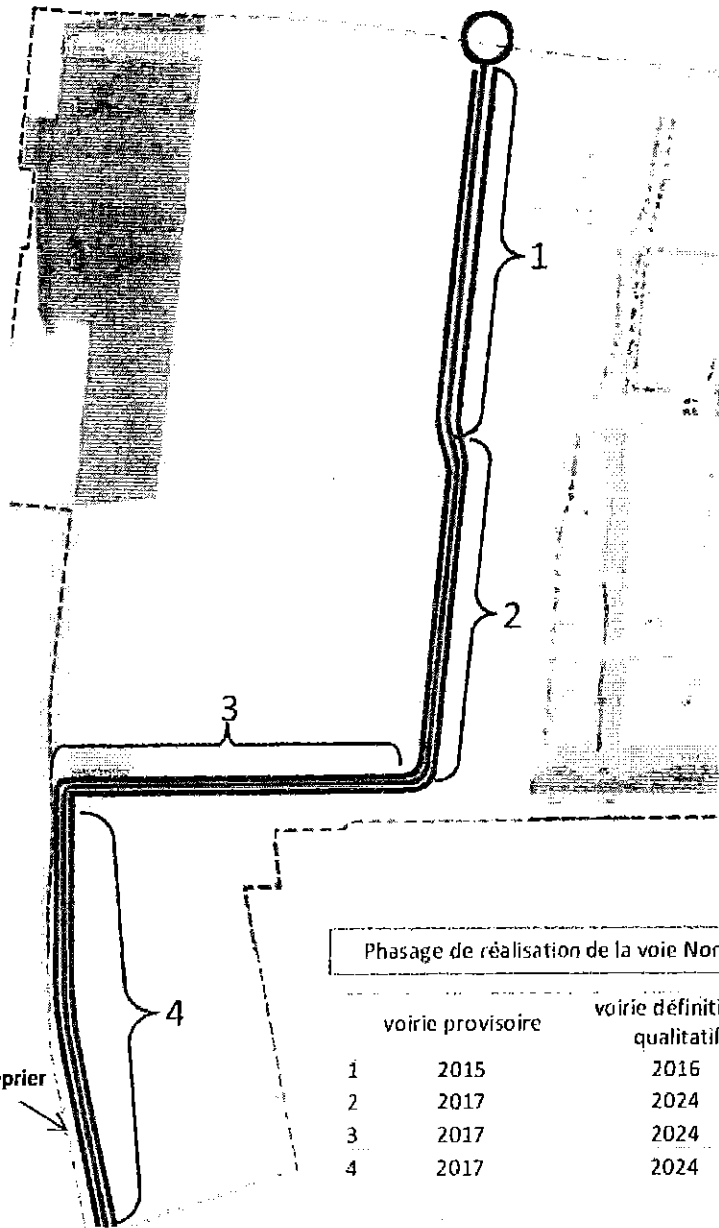
Ces rues périphériques sont aussi un lieu de passage de nombreux élèves, collégiens et lycéens. On ne peut que reconnaître l'action favorable de la réduction du nombre de véhicules sur la sécurité des passants.

La voie Nord-Sud entend donc améliorer le quotidien des habitants des quartiers sud en désenclavant leurs quartiers mais également des habitants des quartiers périphériques du centre-ville subissant à l'heure actuelle des flux importants de véhicules cherchant à rejoindre les grands axes routiers.

IV. Le programme et les modalités de réalisation

Les travaux de la Voie Nord-Sud ont débuté en janvier 2016 avec le commencement des chantiers du 3^{ème} collège et de la 2^{ème} phase de logements de l'éco-quartier des Bayonnes.

La continuité des travaux est soumise à l'acquisition des parcelles concernées par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces dernières sont situées sur la partie de voie correspondant à la phase 4 des travaux.



Phasage de réalisation de la voie Nord-Sud		
	voie provisoire	voie définitive + qualitatif
1	2015	2016
2	2017	2024
3	2017	2024
4	2017	2024

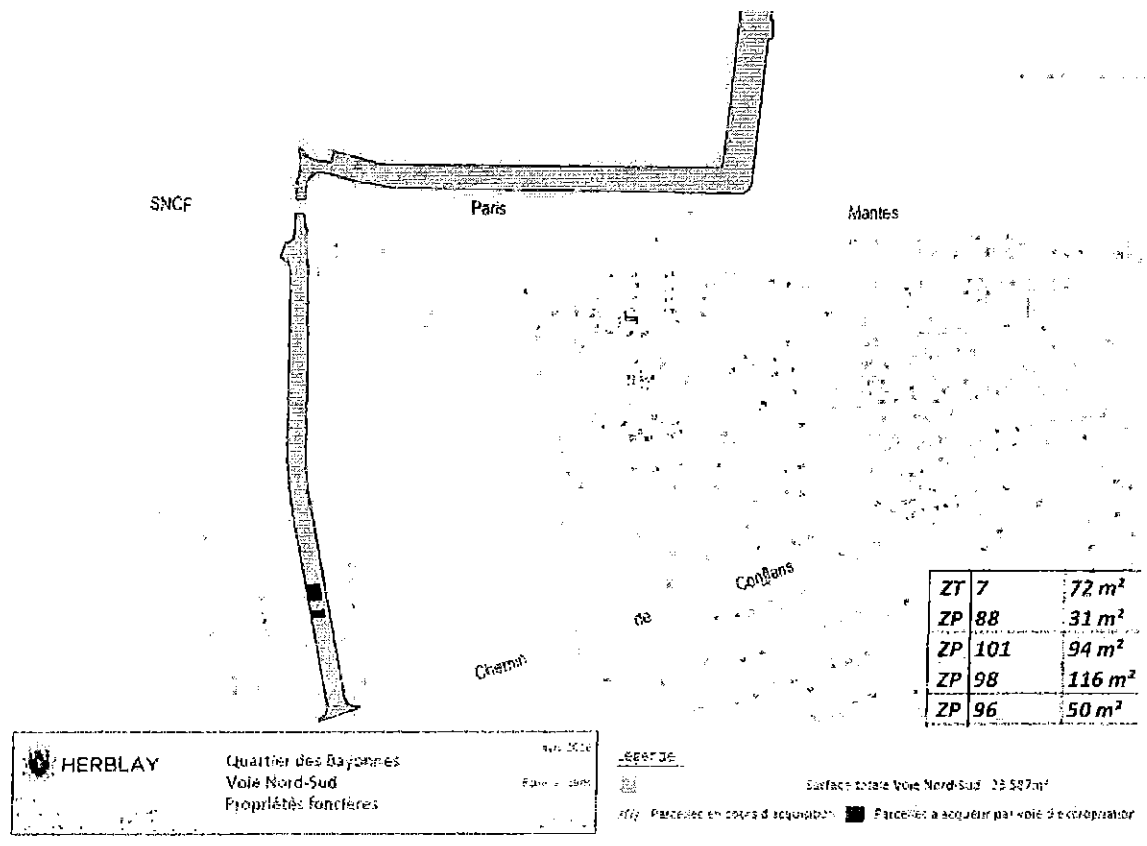
V. Situation des terrains à acquérir

A la date du lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête publique unique transmis par courrier en date du 28 octobre 2015 à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise, faisait état de 5 parcelles à acquérir par la commune :

- parcelle cadastrée ZP n° 88
- parcelle cadastrée ZP n° 96
- parcelle cadastrée ZP n° 98
- parcelle cadastrée ZP n° 101
- parcelle cadastrée ZT n° 7

Au cours de l'enquête publique unique, des acquisitions amiables sont intervenues. Par délibérations en date du 14 avril 2016, le Conseil municipal a décidé l'acquisition des parcelles ZP n° 88, ZT n° 7 et ZP n° 101. Les dates de signature des actes authentiques sont à définir.

Par conséquent, à la date de la déclaration de projet prise par le Conseil municipal en date du 29 septembre 2016, deux parcelles restaient à acquérir et pour lesquelles aucun accord amiable n'a été conclu. Il s'agit des parcelles cadastrées ZP n° 96 et ZP n° 98.



VI. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête publique doit être menée préalablement à la déclaration d'utilité publique. De plus, cet article précise que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, et soumise à étude d'impact, l'enquête publique est régie par l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

Tel était le cas de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 25 avril 2016 au 31 mai 2016 inclus à l'Hôtel de ville de la commune d'Herblay.

Par arrêté n° 2016-13131 en date du 1^{er} avril 2016, le Préfet du Val d'Oise a donc prescrit au profit de la commune d'Herblay, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de voie Nord-Sud. Par décision du 8 mars 2016, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Jean-Paul SOARES en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Laurent FRANCHETTE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à l'Hôtel de ville.

Zoom sur les remarques émises par la population :

Durant l'enquête publique :

- 3 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique lors des permanences avec notation sur le registre ;
- 3 annotations sur le registre en dehors des permanences ;
- 2 visites hors permanences et sans annotations sur le registre.

Dans leurs remarques, l'intérêt général du projet a été largement reconnu par les habitants.

Quelques critiques ont toutefois été émises sur la circulation sur le pont agricole (nuisances sonores, pollution, risque d'engorgement) et l'engorgement de la RD 48 aux heures de pointe.

Aucune remarque n'a porté sur la procédure d'expropriation sur les parcelles concernées. Les annotations du registre concernent uniquement le projet de voie Nord-Sud.

Au vu du dossier d'enquête publique unique mis à disposition du public, du registre d'enquête publique et des remarques qu'il contient, et du bon déroulé de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur a remis un rapport et des conclusions favorables à Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 28 Juin 2016.

A Herblay, le 29 septembre 2016,

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay,
Vice-président du Conseil départemental





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°2016 – 13604 annule et remplace l'arrêté n° 2016 – 13086 déclarant cessibles, au profit et sur la commune d'Asnières-sur-Oise des terrains nécessaires à l'aménagement de deux emplacements réservés (ER) D et F, en vue de la réalisation de deux parcs de stationnement.

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12570 du 20 août 2015 prescrivant sur la commune d'Asnières-sur-Oise, l'ouverture des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de deux emplacements réservés (ER) D et F nécessaires à la réalisation de deux parcs de stationnement et à la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à l'aménagement dudit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12901 du 11 janvier 2016 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, et à son profit, le projet d'aménagement de deux emplacements réservés (ER) D et F, en vue de la réalisation de deux parcs de stationnement ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015

VU la lettre du 01 février 2016 par laquelle Monsieur le maire d'Asnières-sur-Oise sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13086 du 21 mars 2016 déclarant cessibles au profit et sur la commune d'Asnières-sur-Oise des terrains nécessaires à l'aménagement de deux emplacements réservés (ER) D et F, en vue de la réalisation de deux parcs de stationnement ;

VU la lettre du 24 mars 2016 du Tribunal de Grande Instance de Pontoise qui au vu du dossier et notamment de l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité sollicite que l'emprise partielle de la parcelle AD 503 soit recadastrée ;

VU la lettre du 07 octobre 2016 et les courriels du 14 et 27 octobre 2016 par lesquels le maire d'Asnières-sur-Oise adresse un nouvel extrait cadastral modèle 1 relatif à la division de la parcelle AD 503 devenue la parcelle AD 783 et AD 784 ainsi qu'un état et plan parcellaires mentionnant la nouvelle dénomination cadastrale des emprises ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-13086 du 21 mars 2016.

Article 2 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune d'Asnières-sur-Oise, les terrains désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à l'aménagement de deux emplacements réservés (ER) D et F en vue de la réalisation de deux parcs de stationnement.

Article 3 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le maire d'Asnières-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le, **18 NOV. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

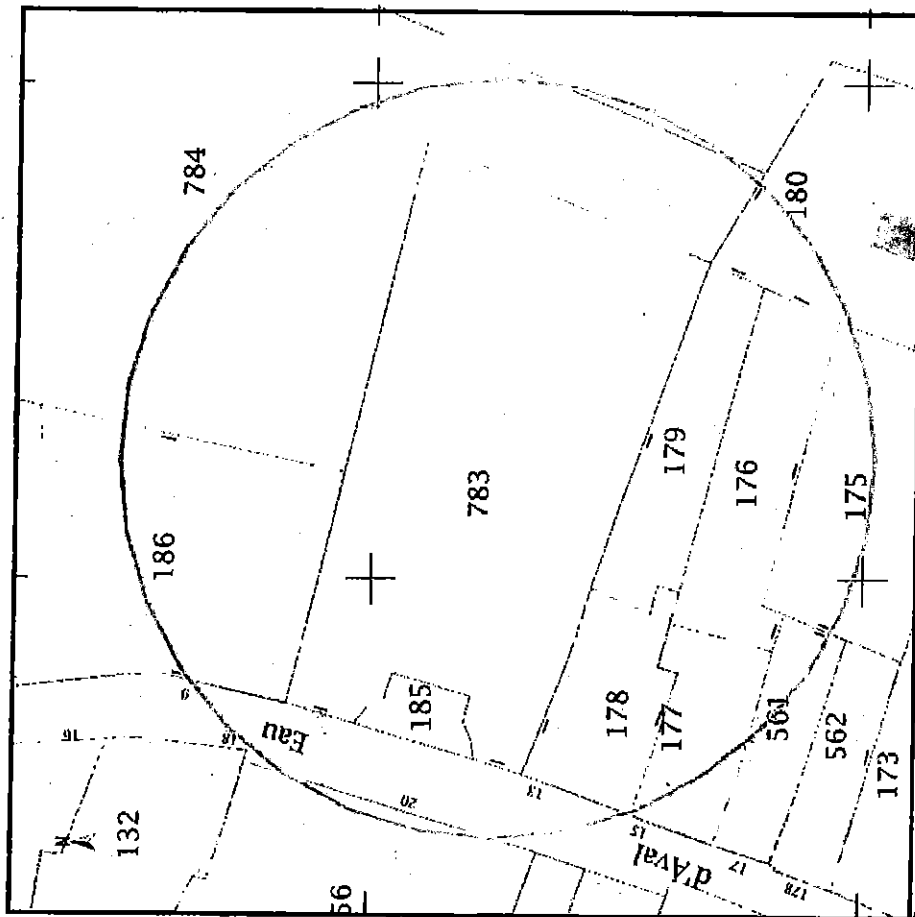
18 NOV. 2016

075

PLAN PARCELLAIRE

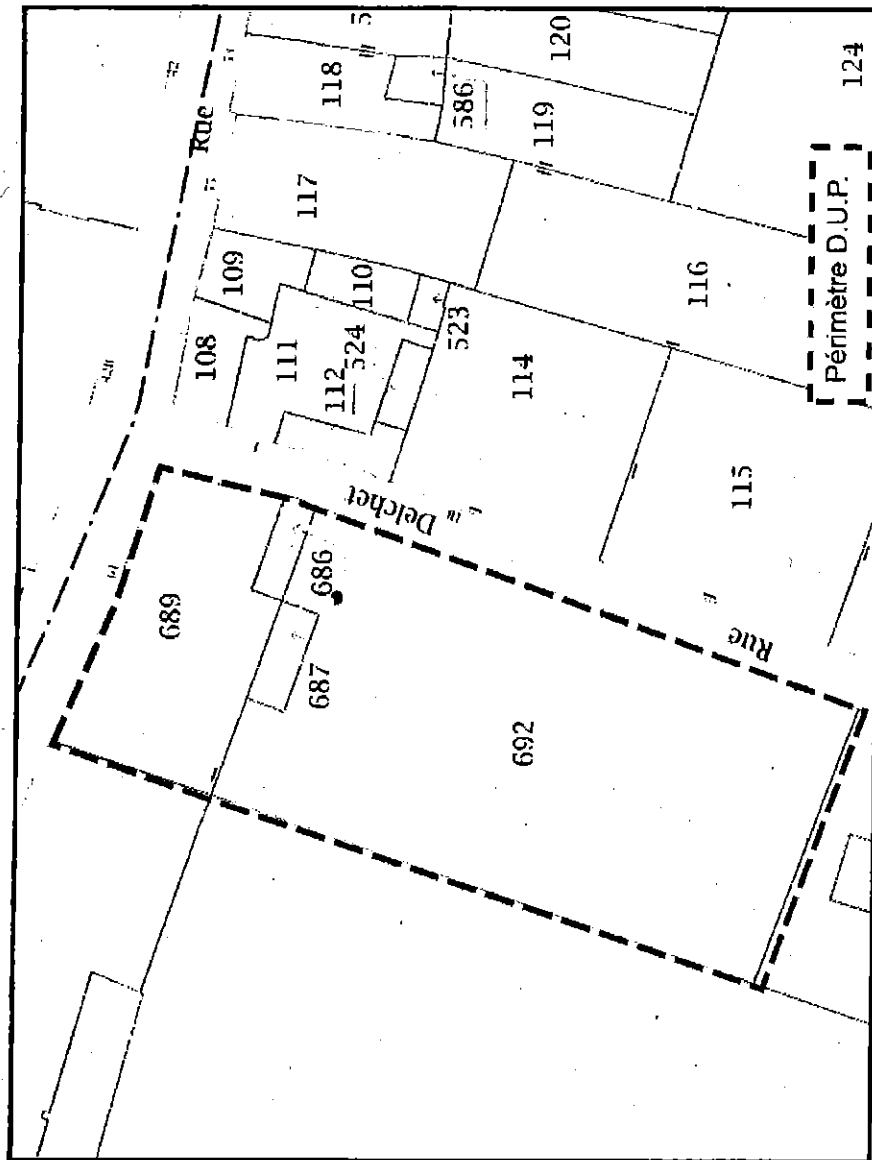
Commune d'Asnières-sur-Oise

Section cadastrée AD n° 783 – Projet Emplacement Réservé F



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 2006

Section cadastrée AD n° 686-687-689-692 – Projet Emplacement Réserve D



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 1^{er} Février 2016

Commune d'ASNIERES-SUR-OISE										
Opération : Déclaration d'Utilité Publique										
N° Plan	Référence cadastrale			EMPRISE EXPROPRIÉE			HORS EMPRISE		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant
	Section	Numéro	Cont (m ²)	Nat	Cont (m ²)	Section	Numéro	Cont (m ²)	Section	Numéro
	AD	783	1514		1514	AD	783			
			Rue Pierre Brassolette							Propriétaires en indivision
										COMMUNE ASNIERES SUR OISE

Propriétaires réels : Madame COURTES Martine épouse MUTEL, née le 13/09/1950 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 4 Rue Léon Bonnat 75016 PARIS, profession non connue.
Origine de propriété : DONATION entre vifs du 22/12/1981 par GUBERT née le 25/06/1910 – Publiée au service de la publicité foncière d'Ermont le 10/02/1982 volume 9440 n°4.

Division de la parcelle AD 503 en AD 783 et AD 784. – la parcelle AD 784 reste propriété de Madame COURTES épouse MUTEL

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2016

Nota : Le propriétaire de cette parcelle demeure à Paris comme l'indique l'enquête parcellaire ; la Commune n'a pas réussi à établir le moindre contact avec le propriétaire malgré nos tentatives ; les courriers adressés en recommandé et/ou simple envoi n'ont jamais reçu de réponse.

Du fait de ce silence, la commune est contrainte de déposer ce dossier aux fins de saisine du juge de l'expropriation.

N° Plan	Référence cadastrale		EMPRISE EXPROPRIÉE			HORS EMPRISE			Propriétaires inscrites à la matrice cadastrale	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'examinant
	Section	Numéro	Cont (m ²)	lieu dit ou rue	Cont (m ²)	Section	Numéro	Cont (m ²)		
	AD	586	36	Rue Delchet	Fr	36	AD	586		
	BOUIS EMMANUEL HENRI MARCEL									
	BOUIS EVELYNE SARAH MARIE THERESE EP RAYMOND CLAUDE									
	BOUIS CHRISTIANE MARGUERITE MARIE EP MALVAL LOUIS									
	BOUIS ELISA BETH MARIE EP AUDIDIER BERNARD									
	BOUIS ANNE-MARIE EP PASTORE									
	LUSPOT MARC CHRISTIAN									
	LUSPOT ERIC									
	LUSPOT DAVID									

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 19 NOV 2018

Propriétaires réels : en indivision

- Monsieur BOUIS Emmanuel, Henri, Marcel, né le 23/01/1936 à Paris (75), domicilié 20 Rue Corbon 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Evelyne, Sarah, Marie, Thérèse épouse RAYMOND Claude, née le 01/06/1932 à Paris (75), domiciliée 23 Boulevard Henri IV 75004 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Christiane, Marguerite, Marie épouse MALVAL Louis, née le 26/01/1941 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 44 Rue de la Quintinie 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Elisabeth, Marie épouse AUDIDIER Bernard, née le 19/11/1943 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 131 Rue de Vaugirard 75015 PARIS, retraitée
- Madame BOUIS Anne-Marie épouse PASTORE, née le 17/11/1947 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée Gotthardstrasse 121, 80689 MÜNCHEN (ALLEMAGNE), retraitée
- Monsieur LUSPOT Marc, Christian, né le 01/05/1963 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 7 Rue des Pyrénées 31180 SAINT GENIES BELLEVUE, profession non connue
- Monsieur LUSPOT Eric, né le 09/02/1966 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 32 Bis Avenue Louis Pasteur 34470 PEROLS, profession non connue
- Monsieur LUSPOT David, domicilié 24 Cours Marigny 94300 VINCENNES, profession non connue

Origine de propriété : Parcelle Primitive AD 106 : Division parcellaire - Publiée au service de la publicité foncière d'Ermont le 17/07/2002 volume 2002P3752

Section	Numéro	Cont (m ²)	lieu dit ou rue	Nat	Cont (m ²)	Section	Numéro	Cont (m ²)	Section	Numéro	Propriétaires en indivision
AD	687	45	Rue Delchet	Fr	45	AD	687				BOUIS EMMANUEL, HENRI MARCEL BOUIS EVELYNE SARAH MARIE THERESE EF RAYMOND CLAUDE BOUIS CHRISTIANE MARGUERITE MARIE EF MALVAL LOUIS BOUIS ELISABETH MARIE EF AUDIER BERNARD BOUIS ANNE-MARIE EF PASTORE LUSPOT MARC CHRISTIAN LUSPOT DAVID LUSPOT ERIC

Propriétaires réels : en indivision

- Monsieur BOUIS Emmanuel, Henri, Marcel, né le 23/01/1936 à Paris (75), domicilié 20 Rue Carbon 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Evelyne, Sarah, Marie, Thérèse épouse RAYMOND Claude, née le 01/06/1932 à Paris (75), domiciliée 23 Boulevard Henri IV 75004 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Christiane, Marguerite, Marie épouse MALVAL Louis, née le 26/01/1941 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 44 Rue de la Quintinie 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Elisabeth, Marie épouse AUDIER Bernard, née le 19/11/1943 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 131 Rue de Vaugirard 75015 PARIS, retraitée
- Madame BOUIS Anne-Marie épouse PASTORE, née le 17/11/1947 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée Gothardstrasse 121, 80689 MÜNCHEN (ALLEMAGNE), retraitée
- Monsieur LUSPOT Marc, Christian, né le 01/05/1963 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 7 Rue des Pyrénées 31180 SAINT GENIES BELLEVUE, profession non connue
- Monsieur LUSPOT Eric, né le 09/02/1966 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 32 Bis Avenue Louis Pasteur 34470 PEROLS, profession non connue
- Monsieur LUSPOT David, domicilié 24 Cours Marigny 94300 VINCENNES, profession non connue

Origine de propriété : Parcelle Primitive AD 106 : Division parcellaire - Publiée au service de la publicité foncière d'Ermont le 17/07/2002 volume 2002P3752

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2016

Section	Numéro	Cont (m ²)	lieu dit ou rue	Nat	Cont (m ²)	Section	Numéro	Cont (m ²)	Section	Numéro	Propriétaires en indivision
AD	589	524	Rue Delchet	Fr	524	AD	589				BOUIS EMMANUEL HENRI MARCEL BOUIS EVELYNE SARAH MARIE THERESE EP RAYMOND CLAUDE BOUIS CHRISTIANE MARGUERITE MARIE EP MALVAL LOUIS BOUIS ELISA BETH MARIE EP AUDIER BERNARD BOUIS ANNE-MARIE EP PASTORE LUSPOT MARC CHRISTIAN LUSPOT ERIC LUSPOT DAVID

Propriétaires réels : en indivision

- Monsieur BOUIS Emmanuel, Henri, Marcel, né le 23/01/1936 à Paris (75), domicilié 20 Rue Corbon 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Evelyne, Sarah, Marie, Thérèse épouse RAYMOND Claude, née le 01/06/1932 à Paris (75), domiciliée 23 Boulevard Henri IV 75004 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Christiane, Marguerite, Marie épouse MALVAL Louis, née le 26/01/1941 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 44 Rue de la Quintinie 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Elisabeth, Marie épouse AUDIER Bernard, née le 19/11/1943 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 131 Rue de Vaugirard 75015 PARIS, retraitée
- Madame BOUIS Anne-Marie épouse PASTORE, née le 17/11/1947 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée Gotthardstrasse 121, 80689 MUNCHEN (ALLEMAGNE), retraitée
- Monsieur LUSPOT Marc, Christian, né le 01/05/1963 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 7 Rue des Pyrénées 31180 SAINT GENIES BELLEVUE, profession non connue
- Monsieur LUSPOT Eric, né le 09/02/1966 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 32 Bis Avenue Louis Pasteur 34470 PEROLS, profession non connue
- Monsieur LUSPOT David, domicilié 24 Cours Marigny 94300 VINCENNES, profession non connue

Origine de propriété : Parcelle primitive AD 107 : Division parcellaire - Publiée au service de la publicité foncière d'Ermont le 17/07/2002 volume 2002P3752

pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2016

Section	Numéro	Cont (m ²)	lieu dit ou rue	Nat	Cont (m ²)	Section	Numéro	Cont (m ²)	Section	Numéro	Propriétaires en indivision
AD	692	1948	Rue Delchet	Fr.	1948	AD	692				BOUIS EMMANUEL HENRI MARCEL BOUIS EVEL YNES ARAH MARIE THERESE EP RAYMOND CLAUDE BOUIS CHRISTIANE MARGUERITE MARIE EP MALVAL LOUIS BOUIS ELISABETH MARGUERITE AUDIDIER BERNARD BOUIS ANNE-MARIE EP PASTORE LUSPOT MARC CHRISTIAN LUSPOT ERIC LUSPOT DAVID

Propriétaires réels : en indivision

- Monsieur BOUIS Emmanuel, Henri, Marcel, né le 23/01/1936 à Paris (75), domicilié 20 Rue Corbon 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Evelyne, Sarah, Marie, Thérèse épouse RAYMOND Claude, née le 01/06/1932 à Paris (75), domiciliée 23 Boulevard Henri IV 75004 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Christiane, Marguerite, Marie épouse MALVAL Louis, née le 26/01/1941 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 44 Rue de la Quintinie 75015 PARIS, profession non connue
- Madame BOUIS Elisabeth, Marie épouse AUDIDIER Bernard, née le 19/11/1943 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée 131 Rue de Vaugirard 75015 PARIS, retraitée
- Madame BOUIS Anne-Marie épouse PASTORE, née le 17/11/1947 à Boulogne-Billancourt (92), domiciliée Gothardstrasse 121, 80689 MÜNCHEN (ALLEMAGNE), retraitée
- Monsieur LUSPOT Marc, Christian, né le 01/05/1963 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 7 Rue des Pyrénées 31180 SAINT GENIES BELLEVUE, profession non connue
- Monsieur LUSPOT Eric, né le 09/02/1966 à Paris 17^{ème} (75017), domicilié 32 Bis Avenue Louis Pasteur 34470 PEROLS, profession non connue
- Monsieur LUSPOT David, domicilié 24 Cours Marigny 94300 VINCENNES, profession non connue

Origine de propriété : Parcelle primitive AD 105 : Division parcellaire - Publiée au service de la publicité foncière d'Ermont le 17/07/2002 volume 2002P3752

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2016

Nota : Une correspondance s'est instaurée avec les propriétaires, l'indivision BOUIS représentée par Emmanuel BOUIS.

Dans les années 2009, Monsieur BOUIS avait souhaité céder ses parcelles à un particulier au prix déclaré de 35 000 €, la commune a fait valoir son droit de préemption. Monsieur Bouis a renoncé à sa vente.

Dans les années suivantes, nous avons continué nos sollicitations. Selon l'estimation effectuée par « les Domaines » en 2011 nous avons proposé un prix global de 50 000 €. Monsieur BOUIS nous répond en avril 2014 que l'indivision accepte de vendre au prix unitaire de 65 € le M2 soit un prix global de 167 505 € ; une nouvelle estimation du service des Domaines effectuée en juillet 2014 conclut à un prix global de 76 590 €.

Par courrier en date du 6 septembre 2014, nous informons Monsieur BOUIS de notre intention de respecter l'estimation des « Domaines », à défaut d'accord amiable nous serons contraints d'engager une procédure d'expropriation pour utilité publique.

Par courrier recommandé avec A.R. daté du 1er octobre, reçu le 4 en Mairie, l'indivision Bouis représentée par Emmanuel Bouis met en demeure la commune d'Asnières sur Oise d'acquiescer les parcelles AD 686, AD 687, AD 689 et AD 692 en application de l'article L230-1 du Code de l'Urbanisme.

La Commune n'est pas opposée à un accord amiable pour l'acquisition de ces parcelles, mais dans le respect de l'estimation du Service des Domaines.

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

18 NOV. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N°13656 FIXANT LA NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PONTOISE – CORMEILLES-EN-VEXIN

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral n°11183 du 7 décembre 2012 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°12465 du 1^{er} juillet 2015 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

VU la délibération du conseil municipal de Sagy du 28 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Génicourt du 31 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courcelles-sur-Viosne du 5 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Frémécourt du 9 avril 2014 ;

VU la délibération de l'assemblée communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du 27 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Boissy l'Aillierie du 24 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cormeilles-en-Vexin du 1^{er} août 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ableiges du 4 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bréançon du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montgeroult du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Grisy-les-Plâtres du 29 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Epiais-Rhus du 29 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 21 janvier 2016 ;

VU le courrier de la société Groupe ADP du 14 juin 2016 ;

VU le courrier de l'association sportive Thales Cristal du 22 juin 2016 ;

VU le courriel de la société Pontoise Aéro maintenance du 7 juillet 2016 ;

VU le courriel du Cergy-Pontoise Air-Club du 7 juillet 2016 ;

VU le courriel de l'école Pontoise aéro-formation du 11 juillet 2016 ;

VU le courriel de la société RKC du 21 juillet 2016 ;

VU le courriel de la société Flight Sensation du 25 octobre 2016 ;

VU le courriel de la société Ameridair Handling du 20 octobre 2016 ;

VU le courriel de l'association « Pour la renaissance du Caudron Simoun » du 20 octobre 2016 ;

VU le courriel de l'aéro-club Hispano-suiza du 30 octobre 2016 ;

VU le courrier de l'association Les amis du Vexin du 2 juin 2016 ;

VU le courrier de l'association de défense des intérêts des riverains de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin du 10 juin 2016 ;

VU le courriel de l'association Val-d'Oise Environnement du 17 juillet 2016 ;

VU les courriels de l'association de la sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords des 11 juillet et 14 novembre 2016 ;

Considérant que la société FLmaintenance a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 25 novembre 2015,

Considérant la nomination de nouveaux membres représentant le conseil régional d'Ile-de-France suite aux élections départementales des 6 et 13 décembre 2015,

Considérant qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour trois ans et qu'il convient en conséquence de renouveler la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin désignée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er: La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin exerce les attributions prévues par l'article L.571-13 du code de l'environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Article 2: Les membres de la commission consultative de l'aérodrome de Pontoise-Corneilles-en-Vexin sont répartis en trois collèges de 14 membres chacun à savoir :

- le collège des représentants des professions aéronautiques
- le collège des représentants des collectivités territoriales
- le collège représentants des associations

Article 3: La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise-Corneilles-en-Vexin, est désormais composée comme suit :

Président: Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant.

3.1 – Représentants des professions aéronautiques

3.1.1 Représentants des personnels travaillant sur l'aérodrome

Sociétés	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pontoise Aéro Maintenance	M. Marc POUTREL	
École Pontoise aéro-formation	M. Georges MARCHAIS	
Association « Pour la renaissance du Caudron Simoun »	M. Stéphane LANTER	M. Jean-Pierre CHELLET

3.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome

Sociétés	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association sportive Thales Cristal (ASTC)	M. Laurent YOKEL	M. Yves POUJOL
Aéro-club Hispano Suiza	M. Bernard CHOIX	M. Michel POLACCO
Cergy-Pontoise Air-club	M. Jacques MOLINES	M. Thierry COURBERE
Flight sensations IDF	M. Dominique HANNE	
RKC	M. Jean-Marie VERGNE	M. Jean-Marie BELLENGE
Ameridair Handling	M. François MINARD	M. Fabrice DRAUZIN

3.1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Société	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe ADP	M. Bruno MAZURKIEWICZ	M. François BRU
	Mme Isabelle DREYSSE	M. Philippe PLATEK
	Mme Annelis GRAVIER	M. Zouhir MESSAOUDENE
	M. François JEANNE	M. Frederic MANDROUX
	M. Franck PARIZOT	M. Thierry VASSORD

3.2 - Représentants des collectivités territoriales

3.2.1 Représentants du conseil régional et du conseil départemental

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Régional d'Ile-de-France	Mme Stéphanie VON EUW	M. Thibault HUMBERT
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Gérard SEIMBILLE	Mme Sophie BORGEON

3.2.2 Représentants de l'établissement public de coopérations intercommunale

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
La CACP	M. Philippe HOUILLON	M. Christophe SCAVO

3.2.3 Représentants des communes concernées par l'aérodrome

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commune d'Ableiges	M. Patrick PELLETIER	M. Gérard FRAISSE
Commune de Boissy l'Aillerie	M. Michel GUIARD	M. Hubert BARTELOUS
Commune de Bréançon	M. Michel NOIRAULT	M. Guirec LOYER
Commune de Cormeilles-en-Vexin	Mme Aline SAURET	M. Jacques BELLET
Commune de Courcelles-sur-Viosne	M. Christophe ROCHE	Mme Nathalie MATHIEU
Commune d'Epiais-Rhus	M. Marc BATHELIER	M. FRITSCH Daniel
Commune de Frémécourt	Mme Chantal TEYSSOT	Mme Maria POPLUHAR
Commune de Génicourt	Mme Annie POU CET	M. Derry METAIS
Commune de Grisy-les-Plâtres	M. Christian SORET	M. Gérard PAQUERAUD
Commune de Montgeroult	M. Alain MATEOS	M. Pierre DUVIVIER
Commune de Sagy	M. Alain BEZARD	Mme Annick CRECY

Article 5: Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome, le groupe ADP, dans les conditions définies dans leur règlement intérieur.

Article 6: La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres. La commission peut entendre sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 Les arrêtés précités, n°11183 du 7 décembre 2012 et n°12465 du 1^{er} juillet 2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 8: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Directeur Général du groupe ADP,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Fait à Cergy, le ~~23~~ NOV. 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet
Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

3.3 – Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement

3.3.1 Représentants des associations de riverains

	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Association de Défense des Intérêts des Riverains de l'Aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin (DIRAP)	M. Jean-Marc BUTEUX	M. Serge ARJAKOVSKY
	M. Jacky DESLANDES	Mme Rosine BUTEUX
	Christian BOUILLON	M. Alain DUBREUIL
	M. Michel BATARD	M. Daniel LAVIGNE
	M. Henri GOHIN	Mme Marie-José KREMER
	M. Philippe NOEL	Mme Claire SOUBEYRAN
	M. Jean-Jacques BRISSEAU	M. André TROTET
	M. Didier KREMER	M. Michel CLOLUS

3.3.2 Représentants des associations de protection de l'environnement

	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Val-d'Oise Environnement	Mme Guylaine CHIRONNIER	Mme Claire SOUBEYRAN
	M. Arnaud DESTREE	M. Bernard LOUP
Association de la Sauvegarde de la Vallée du Sausseron	Mme Micheline LANOOTE	Mme Joëlle LAUFENBURGER
	Mme Françoise GERMAIN	Mme Françoise GARDAIR
Association Les amis du Vexin	M. Michel HENIQUE	M. Claude ROSSET
	M. Etienne BENARD	M. Etienne DE MAGNITOT

3.4 – Représentants des administrations qui assistent à ces réunions

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val-d'Oise / Yvelines ou son représentant.

Article 4: La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.



**Préfecture de
Seine-et-Marne**

**Direction de la
coordination des
services de l'Etat**

**Pôle du pilotage des
procédures d'utilité
publique**

**Préfecture de la
Seine-Saint-Denis**

**Direction du
développement
durable et des
collectivités locales**

**Bureau de l'urbanisme
et des affaires
foncières**

**Préfecture du
Val d'Oise**

**Direction départementale des
territoires**

**Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable**

Arrêté inter préfectoral n° 16 DCSE EXP 34 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars en vue de protéger et d'assurer le fonctionnement du centre radioélectrique de Météo France Roissy-CDG, n°ANFR 077.025.0003 situé sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot.

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.54 à L.62 et R.21 à R.39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant classement en première catégorie du centre radioélectrique, exploité par Météo France, Roissy- Charles de Gaulle (Seine-et-Marne) ANFR 077.025.0003 ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars ;

Vu le courrier du 9 mai 2016, complété le 10 octobre 2016, par lequel Météo France sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Roissy – Charles-de-Gaulle (Seine-et-Marne), n°ANFR 077.025.0003 ;

Vu les dossiers de projets de servitudes de protection radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques présentés par Météo France ;

Considérant les courriers en date des 28 septembre et 4 octobre 2016 aux termes desquels les préfets du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis ont respectivement donné leur accord quant à la désignation du préfet de Seine-et-Marne pour assurer la coordination et la centralisation des résultats de l'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes de protection autour du centre de Météo-France ;

Considérant que les dossiers présentés par Météo France sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à enquête publique conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Organisation de l'enquête publique

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant **26 jours consécutifs** soit du **lundi 12 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus** à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de protection radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de Roissy Charles-de-Gaulle (Seine-et-Marne) n°ANFR 077.025.0003 dans les communes désignées ci-après :

- pour les servitudes radioélectriques contre les obstacles :
 - Seine-et-Marne : Le Mesnil-Amelot et Mauregard,
 - Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France,
 - Val d'Oise : Epiais-les-Louvres.
- pour les servitudes radioélectriques contre les perturbations :
 - Seine-et-Marne : Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mity-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard,
 - Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France,
 - Val d'Oise : Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France, Vémars.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Mesnil-Amelot – Hôtel de Ville – 2 rue du Chapeau 77990 Le Mesnil-Amelot.

Article 3 : Commission d'enquête

Sont nommés en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Jean-Pierre CHAULET, Officier de la gendarmerie en retraite et en qualité de membres de la commission d'enquête, Madame Nicole SOILLY, cadre supérieur à la poste en retraite et Monsieur Alain CHARLIAC, attaché de direction à EDF en retraite.

Article 4 : Dépôt du dossier

Les pièces des dossiers d'enquête publique sont déposées dans chacune des mairies concernées par les servitudes afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre sera mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les servitudes afin de recueillir ses observations. Ce registre sera composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Les observations du public pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie du Mesnil-Amelot Hôtel de Ville - 2 rue du Chapeau – 77990 Le Mesnil-Amelot). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Ces dispositions s'appliquent également aux observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 6 : Permanence du président de la commission d'enquête ou d'un des membres de la commission

Le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de la commission qu'il aura délégué à cet effet siègera, en personne pour recevoir le public, aux dates et horaires et lieux suivants :

<p>Mairie du Mesnil-Amelot (siège de l'enquête publique) 2 rue du Chapeau 77990 Le Mesnil-Amelot</p> <p>le lundi 12 décembre 2016 de 9h à 12h et le vendredi 6 janvier 2017 de 14h à 17h (jours d'ouverture et de clôture de l'enquête publique)</p>	<p>Mairie de Chennevières-les-Louvres 5 place de l'Eglise 95380 Chennevières-les-Louvres</p> <p>les jeudis 15 et 22 décembre 2016 de 15h à 18h</p>
<p>Mairie de Roissy-en-France 40 avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France</p> <p>le mercredi 14 décembre 2016 de 15h à 18h et le mardi 27 décembre 2016 de 9h à 12h</p>	<p>Mairie d'Epiais-les-Louvres 8 rue du Manoir 95380 Epiais-les-Louvres</p> <p>le jeudi 15 décembre 2016 de 16h à 19h et le mardi 3 janvier 2017 de 9h à 12h</p>
<p>Mairie de Mauregard 12 rue Grande Allée 77990 Mauregard</p> <p>le vendredi 16 décembre 2016 de 9h à 12h et le jeudi 29 décembre 2016 de 16h à 19h</p>	<p>Mairie de Tremblay-en-France 18 Boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France</p> <p>le samedi 17 décembre 2016 de 9h à 12h et le vendredi 23 décembre 2016 de 14h à 17h</p>
<p>Mairie de Moussy-le-Vieux Place Marcel Hattier 77230 Moussy-le-Vieux</p> <p>le samedi 17 décembre 2016 de 9h à 12h et le mercredi 28 décembre 2016 de 9h à 12h</p>	<p>Mairie de Vémars 5 rue Léon Bouchard 95470 Vémars</p> <p>le mardi 20 décembre 2016 de 9h à 12h et le jeudi 5 janvier 2017 de 15h à 18h</p>
<p>Mairie de Mitry-Mory 11-13 rue Paul Vaillant Couturier 77290 Mitry-Mory</p> <p>le mercredi 21 décembre 2016 de 14h15 à 17h15 et le vendredi 30 décembre 2016 de 9h à 12h</p>	<p>Mairie de Villeneuve-sous-Dammartin 35 rue de Paris 77230 Villeneuve-sous-Dammartin</p> <p>le lundi 26 décembre 2016 de 9h à 12h et le mercredi 4 janvier 2017 de 9h à 12h</p>

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de Météo France huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le **samedi 3 décembre 2016**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les lundi 12 et 19 décembre 2016**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des mairies des communes de Moussy-le-Vieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Tremblay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France et Vémars, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le **samedi 3 décembre 2016**. L'affichage aura lieu dans les mairies aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête et par un certificat d'affichage du maire de chacune des communes concernées.

L'avis au public sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes), de la Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr – rubrique Politiques publiques > Aménagement du territoire et construction > Enquêtes publiques) et du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilité publique – DUP).

Article 8 : Clôture du registre

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le vendredi 6 janvier 2017 à 17h**, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de chacune des communes concernées.

Les maires en assureront la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au président de la commission d'enquête.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête :

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, **soit au plus tard le lundi 6 février 2017**, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique et les registres accompagnés du rapport de la commission énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne à chacun des maires concernés, aux préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise et à Météo France.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes), de la Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr – rubrique Politiques publiques > Aménagement du territoire et construction > Enquêtes publiques) et du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilité publique – DUP).

Article 10 : Communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Toute personne physique ou morale intéressée peut demander communication des conclusions motivées de la commission d'enquête sur demande écrite faite aux préfets des départements concernés par l'enquête, à savoir :

- Préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex ;
- Préfecture de la Seine-Saint-Denis – Direction du développement durable et des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières - 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ;
- Préfecture du Val d'Oise – Direction Départementale des Territoires 95 – SUAD/PEAD/ Mission immobilier foncier et procédures – 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
 - Le maire de Moussy-le-Vieux,
 - Le maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
 - Le maire de Mitry-Mory,
 - Le maire du Mesnil-Amelot,
 - Le maire de Mauregard,
 - Le maire de Tremblay-en-France,
 - Le maire de Chennevières-les-Louvres,
 - Le maire d'Epiais-les-Louvres,
 - Le maire de Roissy-en-France,
 - Le maire de Vémars,
 - Le président directeur général de Météo France,
 - Le président de la commission d'enquête,
 - Les membres de la commission d'enquête,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Melun le **28 NOV. 2016**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture;


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Daniel BARNIER

Copie pour information

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Sous-préfet du Raincy,
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME PREFET DE L'EURE PREFET DE L'OISE
PREFET DU VAL D'OISE PREFET DES YVELINES

Arrêté du **18 NOV. 2016**

déclarant l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Goumay-en-Bray (Seine-Maritime)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ; en application de laquelle Réseau Ferré de France (RFF) change de dénomination sociale et devient SNCF Réseau ;
- Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Thierry Couderc, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Didier Martin, préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du 14 avril 2016 du Président de la République nommant M. Jean-Yves Latournerie préfet du Val d'Oise ;

- Vu le décret du 23 juillet 2015 du Président de la République nommant M. Serge Morvan préfet des Yvelines ;
- Vu le courrier du 12 février 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie désignant le préfet de la Seine-Maritime coordonnateur pour l'organisation de la consultation inter-administrative et de l'enquête publique relative au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors ;
- Vu la demande du directeur territorial Haute et Basse Normandie de SNCF Réseau sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors ;
- Vu le dossier déposé par SNCF Réseau pour obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Serqueux et de Gournay-en-Bray, l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau et l'enquête commodo et incommodo pour la suppression des passages à niveaux n° 26 (Eragny-sur-Epte), 40, 41 et 42 (Ferrières-en-Bray), 47 et 49 (Gancourt-Saint-Etienne), 51 et 52 (Haussez), 60 (Forges-les-Eaux) et la suppression d'un passage supérieur (pont des Molettes) situé à Haussez ;
- Vu l'avis du 6 mai 2015 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (AE-CGEDD) ;
- Vu l'avis du 11 mai 2015 de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gournay-en-Bray ;
- Vu l'avis 2015-n°29 du 9 juin 2015 du commissariat général à l'investissement (CGI) ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 juillet 2015 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gournay-en-Bray ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors, à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Gournay-en-Bray (76), à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'enquête commodo et incommodo pour la suppression de neuf passages à niveau et d'un passage supérieur (Pont des Molettes à Haussez) ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2016 au 26 avril 2016 ;
- Vu le rapport du 4 juillet 2016 de la commission d'enquête, ses conclusions motivées et son avis favorable à l'utilité publique du projet assorti de deux réserves et cinq recommandations ;
- Vu le rapport du 4 juillet 2016 de la commission d'enquête, ses conclusions motivées et son avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gournay-en-Bray assorti d'une recommandation ;
- Vu la délibération du 16 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Gournay-en-Bray se prononçant défavorablement sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communal ;
- Vu les conclusions du rapport sur l'attractivité des ports maritimes de l'axe Seine de juillet 2016 des parlementaires Mme Fourneyron et M Revet ;

Compte tenu des réponses apportées par SNCF Réseau aux réserves et aux recommandations émises par la commission d'enquête (annexe 1 du présent arrêté) ;

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines*

ARRETENT

Article 1 - Le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique et dont le plan général des travaux figure à l'annexe 4, est déclaré d'utilité publique au bénéfice de SNCF Réseau.

L'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération figure à l'annexe 2 joint au présent arrêté. Les principaux éléments du programme du projet sont rappelés en annexe 5.

Article 2 - Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et les modalités de leur suivi figurent à l'annexe 3 joint au présent arrêté.

Article 3 - Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 4 - La présente décision emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) conformément au document joint en annexe 6.

Article 5 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise, est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 6 pendant au minimum deux mois.

En ce qui concerne la commune de Gournay-en-Bray, au titre de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le présent arrêté est affiché en mairie pendant un mois. Mention de l'affichage en mairie sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté de déclaration d'utilité publique sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la commune (article R153-21 du code de l'urbanisme).

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau, le maire de la commune de Gournay-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
 - ▶ Seine-Maritime : Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterle, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etainpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommary, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucomble, Buchy
 - ▶ Eure : Bouchevillers, Amécourt, Gisors
 - ▶ Oise : Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmoniers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilleteurtre, Bouconvillers
 - ▶ Val d'Oise : Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
 - ▶ Yvelines : Conflans-Sainte-Honorine.

- à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise




Nicole KLEIN

Thierry COUDERT

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise


Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines


Didier MARTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France.
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise.

 N° 2016 13 51 N

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines


 Jean-Yves LATOURNERIE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- à la directrice régionale Normandie de SNGF Réseau
- au directeur régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines,

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

(Signature)

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

(Signature)

Serge MORVAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N°1

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 18 NOV. 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE SUITE AUX RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Préambule

Le présent document expose les engagements pris par le maître d'ouvrage afin de donner satisfaction aux demandes exprimées, lors de l'enquête publique, par le public et la commission d'enquête.

Il relève des dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement précisant que « La déclaration de projet indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique », étant rappelé que conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet pour les opérations portées par un Etablissement Public de l'Etat.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 8 mars au 26 avril 2016.

La commission d'enquête a rendu le 4 juillet 2016 un avis favorable assorti de 2 réserves et 5 recommandations.

Les réserves formulées par la commission d'enquête portent sur les points suivants :

1. « Prendre en considération, dans l'étude acoustique, l'ensemble de la ligne Serqueux-Conflans-Sainte-Honorine au titre des effets directs »
2. « Procéder à la réalisation nécessaire d'aménagement de la route et de protection acoustique des habitations de riverains, à la suite des reports de circulation sur la RD21a (route d'Harnoncourt), tant pour les travaux que pour les conséquences du projet »

Les 5 recommandations préconisent :

1. « Solutionner le devenir des diverses entreprises, ou associations, dont la pérennité est affectée par le projet (Golf de Chaumont-en-Vexin, le Manoir des Brumes, Happy Horse Day, La Grange ou Autovision, notamment) »
2. « Poursuivre les rencontres avec les riverains pour résoudre les problèmes liés à la circulation des véhicules sur l'espace de la Zone de l'Europe, et l'incidence des travaux sur les entreprises traversées par la déviation de Ferrières-en-Bray »
3. « Etudier la construction de voies de desserte cohérentes pour l'ensemble des entreprises et des particuliers concernés par la construction ou l'aménagement des voies pour le contournement des PN »
4. « Limiter, autant que possible et notamment la nuit, la vitesse des trains de fret dans les zones urbanisées »
5. « Procéder rapidement à la finalisation de l'ensemble des études pour la sauvegarde de la faune et de la flore »

PRÉCISIONS APPORTÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La prise en compte des deux réserves émises par la commission d'enquête se fera ainsi :

1. Réserve n°1 : *« Prendre en considération, dans l'étude acoustique, l'ensemble de la ligne Serqueux-Conflans-Sainte-Honorine au titre des effets directs »*

Les conclusions motivées de la commission d'enquête justifient cette demande par le fait que le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors destiné à permettre la circulation d'un trafic de fret sur cette ligne serait réalisé alors que des travaux de maintenance de type RVB (renouvellement voie et ballast) seront également effectués entre Gisors et Conflans-Ste-Honorine entre 2018 et 2020.

Il convient en premier lieu de rappeler que l'objet, les fonctionnalités, les financements de ces deux opérations sont nettement distincts.

Les travaux de RVB qui seront engagés entre Gisors et Pontoise constituent des travaux de maintenance de la ligne J qui n'ont ni pour objet ni pour effet d'en modifier les fonctionnalités. Ils n'entraînent pas de changement des caractéristiques de cette ligne ni de la nature du trafic qu'elle permet. Ces travaux seront financés par les fonds propres de SNCF Réseau dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux de grande maintenance. La décision de les réaliser est prise par SNCF Réseau au titre de ses missions d'entretien de l'infrastructure, et ne dépend que de l'état de l'infrastructure existante. Ces travaux ne sont pas conditionnés par d'autres opérations.

Pour sa part, le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors a pour but de modifier les caractéristiques de la ligne entre Serqueux et Gisors en apportant d'importants changements dans sa consistance physique : raccordement direct à la ligne Le Havre-Amiens, mise en place du système de communication GSM-R, mise en place du système de signalisation automatique BAPR, électrification de l'ensemble de la ligne, mises au gabarit ou suppression de nombreux ponts-routes et passages à niveau.

Ses fonctionnalités évolueront de façon significative entre Serqueux et Gisors pour permettre la circulation d'un trafic fret d'une ampleur accrue que l'infrastructure actuelle ne peut accueillir. Le projet est décidé et financé selon les règles propres aux investissements nouveaux réalisés sur le réseau ferré national.

Par conséquent, la modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors constitue un projet autonome et clairement distinct de l'opération de maintenance de la section de ligne Gisors-Pontoise.

Les études du projet Serqueux-Gisors n'avaient donc pas à porter - au titre des effets directs du projet - sur la ligne qui se raccorde au sud de Gisors, l'étude d'impact n'ayant pas à inclure dans son champ des communes dont le territoire, s'il est traversé par des lignes ferroviaires devant se raccorder au projet, n'est pas affecté par les aménagements ou ouvrages prévus pour sa réalisation.

Pour autant et conformément à la réglementation, les études ont bien porté sur les effets indirects du projet sur les territoires de sections de ligne encadrant la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors et des mesures seront effectivement mises en œuvre à cet égard, afin de ne pas créer de nouveaux points noirs du bruit ferroviaire sur ces sections de ligne. En outre, le maître d'ouvrage a décidé d'aller plus loin que la réglementation en traitant aussi les points noirs bruits existants sur ces sections de ligne.

Le dossier d'enquête publique présente donc toutes les protections acoustiques requises par la réglementation, ainsi que les protections acoustiques nécessaires pour résorber les points noirs bruit existants sur les sections de ligne encadrant la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors. Le maître d'ouvrage poursuivra néanmoins la concertation avec les élus afin d'affiner le programme des protections présentées dans le dossier d'enquête publique.

En réponse à la réserve exprimée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage en outre à créer un observatoire du bruit.

Cet observatoire s'attachera en particulier à évaluer l'importance des nuisances sonores après la mise en service du projet, celles-ci dépendant d'une part de l'évolution des trafics entre Le Havre et la région parisienne (montée en puissance progressive de l'itinéraire alternatif) et d'autre part de l'évolution du matériel roulant. La nuisance sonore des trains de fret va en effet diminuer dans les prochaines années grâce à la modernisation progressive du système de freinage des wagons (semelles composites) imposée au sein de l'Union Européenne (Spécification Technique d'Interopérabilité).

La mise en œuvre de cette orientation est une priorité pour le Gouvernement français : « Le traitement de la question du bruit est un facteur essentiel de l'acceptabilité du développement du fret ferroviaire, notamment en zone dense pour les riverains. Le projet Serqueux-Gisors en témoigne notamment en Ile de France. Une action en faveur de la compétitivité du fret ferroviaire doit donc être accompagnée du traitement de la composante « bruit » » (extrait du dossier du plan d'action du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer pour la relance du fret ferroviaire du 6 octobre 2016), le gouvernement a annoncé sa décision d'anticiper la mise en œuvre des directives européennes interdisant les wagons « bruyants » en apportant notamment une contribution de 20 millions d'euros pour les entreprises ferroviaires du pays pour financer une partie du rééquipement des wagons existants avec des semelles de freins moins bruyantes ; soutien auquel s'ajouteront 20 millions d'euros supplémentaires de subventions annoncées par l'Union Européenne pour l'ensemble des états membres. Ces semelles de freins composites abaissent de manière très sensible le niveau sonore.

Les travaux de l'observatoire du bruit contribueront aux décisions d'engagement des investissements de protections acoustiques supplémentaires. En effet, au-delà des protections d'ores et déjà prévues, qui auront été réalisées dans le cadre du projet Serqueux-Gisors, un programme de protections complémentaires sera mis en œuvre dans le cadre d'un financement spécifique à hauteur d'environ 20 M€ en concertation avec les collectivités intéressées.

Ce programme complémentaire pourra ainsi être déployé au fur et à mesure de la montée en puissance du trafic, à partir d'une mesure réelle des nuisances réalisée par l'observatoire du bruit.

2. Réserve n°2 : « Procéder à la réalisation nécessaire d'aménagement de la route et de protection acoustique des habitations de riverains, à la suite des reports de circulation sur la RD21a (route d'Harmoncourt), tant pour les travaux que pour les conséquences du projet »

Il convient en premier lieu de rappeler que l'aménagement proposé suite à la suppression des passages à niveau n°41 et 42 permet de limiter le trafic dans le centre de Ferrières-en-Bray et contribue donc à une amélioration du cadre de vie pour les habitants du centre-ville. La solution de rétablissement de la RD930 suite à la suppression du PN42 retenue par le maître d'ouvrage permet en effet de reporter les trafics de transit (poids-lourds et transports exceptionnels notamment) hors du centre-ville, tout en maintenant une desserte locale sur la route d'Harmoncourt grâce à un rétablissement au plus proche de la situation actuelle. Les autres variantes étudiées n'offrent pas cette double fonctionnalité.

Des solutions seront mises en œuvre (signalisation interdisant la circulation des poids-lourds en transit, etc.) en concertation avec la commune pour garantir que la circulation sur la RD21A soit réservée aux dessertes locales.

En réponse à la réserve exprimée par la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à protéger toutes les habitations riveraines situées entre le carrefour RD21A-RD145 et le croisement entre la RD21A et le futur barreau routier concernées par le projet, au titre des nuisances acoustiques apportées par le report de trafic, en mettant en œuvre les travaux de protection de façade nécessaires.

SNCF Réseau prend également en considération les cinq recommandations de la façon suivante :

1. Recommandation n°1 : « *Solutionner le devenir des diverses entreprises, ou associations, dont la pérennité est affectée par le projet (Golf de Chaumont-en-Vexin, le Manoir des Brumes, Happy Horse Day, La Grange ou Autovision, notamment) »*

Les études et les concertations menées sur le territoire du projet depuis plusieurs années (plus d'une centaine de réunions) ont permis de présenter à l'enquête publique des solutions robustes compatibles avec le maintien de l'ensemble des activités situées à proximité du projet. Le maître d'ouvrage s'est attaché, à travers la concertation volontaire menée sur l'ensemble de la ligne, à identifier les enjeux locaux et à respecter ou rétablir tous les usages.

Pour faire suite à la recommandation de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage a pris contact avec le Golf de Chaumont-en-Vexin. Bien qu'aucuns travaux ne soient prévus dans ce secteur, et que le projet n'ait donc pas d'impact fonctionnel sur le golf, des modélisations complémentaires ont été engagées par le maître d'ouvrage pour évaluer la contribution sonore de l'infrastructure au niveau du château de Bertichères situé à environ 500 mètres de la voie ferrée. Les premiers résultats indiquent que la contribution sonore sera très en-deçà des seuils réglementaires. Le maître d'ouvrage remettra cette étude au directeur du Golf et aux propriétaires de terrains voisins, afin qu'ils puissent informer et objectiver le niveau de bruit prévisible auprès de leurs clients. Si nécessaire, l'observatoire du bruit pourra procéder à des mesures in situ après la mise en circulation des trains de fret.

En ce qui concerne le Manoir des Brumes, une nouvelle rencontre a eu lieu le 13 octobre 2016 avec le propriétaire du manoir. Ce dernier insiste pour qu'une protection de l'ambiance sonore extérieure soit assurée par des murs anti-bruit, et a proposé de contribuer à financer une partie de ces murs. Un montage financier pourrait être trouvé hors du projet, avec d'autres financeurs, afin de compléter la part apportée par le projet au titre des travaux d'isolation des façades des bâtiments d'habitation pour lesquels le seuil réglementaire est dépassé. Par ailleurs le Maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place un alignement d'arbres de plusieurs centaines de mètres sur le terrain en bordure de la voie ferrée, pour masquer la vision de la ligne, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain et de l'exploitant.

Concernant le rétablissement de la RD930 suite à la suppression du passage à niveau n°42 à Ferrières-en-Bray, un dialogue est engagé avec l'association Happy Horse Day (rencontré le 29 juin 2016). Le maître d'ouvrage envisage d'optimiser le tracé pour laisser la plus grande surface possible de pâturage aux chevaux, en une seule unité parcellaire, afin d'éviter de d'imposer la traversée de la future route, tout en prenant en compte le critère d'éloignement des habitations.

Pour ce qui concerne l'association La Grange, l'aménagement n'induit pas d'augmentation significative des flux au droit de l'habitation utilisée par l'association. Le tracé de la nouvelle voirie sera néanmoins optimisé autant que possible pour éloigner la route et limiter les impacts fonciers.

Les propriétaires d'Autovision ont été rencontrés à nouveau le 13 octobre 2016, et ont présenté le projet d'un nouveau bâtiment à proximité de l'ancien bâtiment Autovision. Le projet de modernisation n'impacte pas l'activité actuelle d'Autovision. Toutefois, le projet de nouveau bâtiment évoqué par les propriétaires d'Autovision n'est pas compatible avec le tracé du raccordement ferroviaire. Le maître d'ouvrage poursuivra les concertations avec les propriétaires et leur architecte afin de travailler à la mise en cohérence des deux projets.

2. Recommandation n°2 : « *Poursuivre les rencontres avec les riverains pour résoudre les problèmes liés à la circulation des véhicules sur l'espace de la Zone de l'Europe, et l'incidence des travaux sur les entreprises traversées par la déviation de Ferrières-en-Bray »*

De très nombreux échanges et réunions de travail ont eu lieu de 2013 à 2015 entre le maître d'ouvrage, les communes de Gournay-en-Bray et Ferrières-en-Bray et les acteurs économiques de la

Zone Industrielle de l'Europe, présidée notamment par la sous-préfète de Dieppe. Cette concertation approfondie a permis d'établir un diagnostic fiable et précis de la situation actuelle de l'agglomération et du fonctionnement de la Zone Industrielle, par la réalisation d'études de trafic prenant en compte toutes les contraintes exprimées par les acteurs.

Les simulations de trafic effectuées en 2016 ont démontré que les carrefours proposés sont compatibles avec les trafics attendus à l'horizon moyen et long terme.

En revanche certains usages actuels (stationnement et manoeuvres sur la chaussée) qui ont été constatés lors du diagnostic ne pourront plus perdurer à l'horizon du projet. Le maître d'ouvrage a donc étudié les aménagements nécessaires, y compris au sein des entreprises, pour permettre le bon fonctionnement des entreprises et de la Zone Industrielle. La concertation menée avec chaque entreprise a permis d'apporter des solutions pour chaque problématique rencontrée. Les aménagements correspondants ont été intégrés au budget du projet et seront réalisés avant la fermeture des passages à niveau et la mise en service du rétablissement de la RD930 suite à la suppression du passage à niveau n°42.

En réponse à la recommandation de la Commission d'Enquête et comme il s'y était engagé dès avant l'enquête publique, le maître d'ouvrage va poursuivre la concertation avec les entreprises de la Zone Industrielle et les communes, notamment pour garantir le maintien des activités pendant la phase travaux.

En outre, le maître d'ouvrage s'est engagé auprès des entreprises et des communes à réaliser un bilan dans l'année qui suivra la mise en service du projet pour valider le bon fonctionnement des nouveaux aménagements, et apporter le cas échéant, les correctifs nécessaires.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le rétablissement de la RD930 sur la commune de Ferrières-en-Bray suite à la suppression du passage à niveau n°42, une démarche de concertation spécifique a été engagée par le maître d'ouvrage à la suite de la recommandation de la Commission d'Enquête. Cette démarche a pour but de recueillir les attentes et contraintes des riverains de la déviation afin d'alimenter les études détaillées de l'aménagement, qui sont en cours.

3. Recommandation n°3 : *« Étudier la construction de voies de desserte cohérentes pour l'ensemble des entreprises et des particuliers concernés par la construction ou l'aménagement des voies pour le contournement des PN »*

Le projet présenté à l'enquête publique présente le meilleur compromis pour chaque suppression de passage à niveau, issu des concertations avec les communes et les riverains. Les solutions proposées tiennent compte des activités économiques et des usages. En effet, les problématiques spécifiques aux accès pour les entreprises et les particuliers concernés ont été étudiées au fil des rencontres avec les entreprises et les particuliers concernés par les fermetures de passages à niveau.

Dans le cadre de la finalisation des études avant le lancement des travaux, les points qui le nécessitent pourront être affinés en concertation avec les acteurs. En tout état de cause, le dialogue avec les élus, les riverains et l'information des acteurs concernés se poursuivent.

4. Recommandation n°4 : *« Limiter, autant que possible et notamment la nuit, la vitesse des trains de fret dans les zones urbanisées »*

La vitesse est déjà limitée à 60 km/h pour la traversée de certaines gares d'agglomération (Gisors, Pontoise, Conflans-Sainte-Honorine notamment) car la plupart des gares sont équipées d'aiguillages qui ne peuvent être traversés à une vitesse supérieure. Une réduction générale de la vitesse des trains de fret sur un long parcours (les trains de fret ont une montée en vitesse très lente) ferait perdre jusqu'à 30 min sur l'itinéraire, et impacterait le temps de parcours des trains sur les lignes adjacentes.

Le surcoût de transport pour le chargeur serait important si l'augmentation du temps de parcours en résultant ne permettait plus à un même conducteur de faire l'aller/retour dans la journée. Une telle réduction de vitesse des trains de fret aurait un impact significatif sur l'attractivité de l'itinéraire et la performance du service de transport.

L'objectif du projet de contribuer à améliorer la compétitivité du fret ferroviaire et favoriser le développement économique des régions Ile-de-France et Normandie en accompagnant le développement des Grands Ports Maritimes normands et de la Vallée de la Seine ne pourrait être atteint.

En outre, une réduction généralisée à 60 km/h sur un long parcours pourrait avoir un impact sur la circulation voyageurs très dense en région parisienne, et limiterait la capacité globale de la ligne. Un train de fret qui quitterait le port du Havre de nuit et arriverait en région parisienne le matin, serait susceptible de cohabiter sur le même parcours avec un train de voyageurs roulant beaucoup plus vite ; il obérerait ainsi le temps de parcours et la régularité du train voyageurs.

Il apparaît dès lors préférable, pour préserver l'avenir de l'ensemble des circulations ferroviaires, voyageurs et fret, de maintenir des vitesses commerciales homogènes.

5. Recommandation n°5 : « Procéder rapidement à la finalisation de l'ensemble des études pour la sauvegarde de la faune et de la flore »

Le projet a été conçu dans le respect de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». Les sensibilités environnementales ont ainsi été prises en compte dès le démarrage des études, grâce aux nombreux inventaires écologiques réalisés par le maître d'ouvrage.

L'avis de l'Autorité Environnementale du CGEDD souligne ainsi la bonne qualité de l'état initial et note que « la réutilisation d'un ancien tracé permet de manière générale d'éviter la consommation d'espaces naturels ».

Les études relatives à la faune et la flore se poursuivent notamment pour les études de projet préparatoires aux travaux, pour la définition précise des mesures de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité et pour l'obtention des autorisations administratives relatives à l'atteinte aux espèces protégées. Elles s'achèveront début 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2016**

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure



Thierry COUDERT

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Oise

Le surcoût de transport pour le chargeur serait important, si l'augmentation du temps de parcours en résultant ne permettait plus à un même conducteur de faire l'aller/retour dans la journée. Une telle réduction de vitesse des trains de fret aurait un impact significatif sur l'attractivité de l'itinéraire et la performance du service de transport.

L'objectif du projet de contribuer à améliorer la compétitivité du fret ferroviaire et favoriser le développement économique des régions Ile-de-France et Normandie en accompagnant le développement des Grands Ports Maritimes normands et de la Vallée de la Seine ne pourrait être atteint.

En outre, une réduction générale à 60 km/h sur un long parcours pourrait avoir un impact sur la circulation voyageurs très dense en région parisienne, et limiterait la capacité globale de la ligne. Un train de fret qui quitterait le port du Havre de nuit et arriverait en région parisienne le matin, serait susceptible de cohabiter sur le même parcours avec un train de voyageurs roulant beaucoup plus vite ; il obérerait ainsi le temps de parcours et la régularité du train voyageurs.

Il apparaît dès lors préférable, pour préserver l'avenir de l'ensemble des circulations ferroviaires, voyageurs et fret, de maintenir des vitesses commerciales homogènes.

5. Recommandation n°5 : « Procéder rapidement à la finalisation de l'ensemble des études pour la sauvegarde de la faune et de la flore »

Le projet a été conçu dans le respect de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ». Les sensibilités environnementales ont ainsi été prises en compte dès le démarrage des études, grâce aux nombreux inventaires écologiques réalisés par le maître d'ouvrage.

L'avis de l'Autorité Environnementale du CGEDD souligne ainsi la bonne qualité de l'état initial et note que « la réutilisation d'un ancien tracé permet de manière générale d'éviter la consommation d'espaces naturels ».

Les études relatives à la faune et la flore se poursuivent notamment pour les études de projet préparatoires aux travaux, pour la définition précise des mesures de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité et pour l'obtention des autorisations administratives relatives à l'atteinte aux espèces protégées. Elles s'achèveront début 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise


Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise


Didier MARTIN

Le préfet des Yvelines

Le surcoût de transport pour le chargeur serait important si l'augmentation du temps de parcours en résultant ne permettait plus à un même conducteur de faire l'aller-retour dans la journée. Une telle réduction de vitesse des trains de fret aurait un impact significatif sur l'attractivité de l'itinéraire et la performance du service de transport.

L'objectif du projet de contribuer à améliorer la compétitivité du fret ferroviaire et favoriser le développement économique des régions Ile-de-France et Normandie en accompagnant le développement des Grands Ports Maritimes normands et de la Vallée de la Seine ne pourrait être atteint.

En outre, une réduction générale à 60 km/h sur un long parcours pourrait avoir un impact sur la circulation voyageurs très dense en région parisienne, et limiterait la capacité globale de la ligne. Un train de fret qui quitterait le port du Havre de nuit et arriverait en région parisienne le matin, serait susceptible de cohabiter sur le même parcours avec un train de voyageurs roulant beaucoup plus vite ; il observerait ainsi le temps de parcours et la régularité du train voyageurs.

Il apparaît dès lors préférable, pour préserver l'avenir de l'ensemble des circulations ferroviaires, voyageurs et fret, de maintenir des vitesses commerciales homogènes.

5. Recommandation n°5 : « *Procéder rapidement à la finalisation de l'ensemble des études pour la sauvegarde de la faune et de la flore* »

Le projet a été conçu dans le respect de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». Les sensibilités environnementales ont ainsi été prises en compte dès le démarrage des études, grâce aux nombreux inventaires écologiques réalisés par le maître d'ouvrage.

L'avis de l'Autorité Environnementale du CGEDD souligne ainsi la bonne qualité de l'état initial et note que « la réutilisation d'un ancien tracé permet de manière générale d'éviter la consommation d'espaces naturels ».

Les études relatives à la faune et la flore se poursuivent notamment pour les études de projet préparatoires aux travaux ; pour la définition précise des mesures de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité et pour l'obtention des autorisations administratives relatives à l'atteinte aux espèces protégées. Elles s'achèveront début 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

Le préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise


Nicolas KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines


Jean-Yves LATOURNERIE

6.

Le surcoût de transport pour le chargeur serait important si l'augmentation du temps de parcours en résultait ne permettait plus à un même conducteur de faire l'aller/retour dans la journée. Une telle réduction de vitesse des trains de fret aurait un impact significatif sur l'attractivité de l'itinéraire et la performance du service de transport.

L'objectif du projet de contribuer à améliorer la compétitivité du fret ferroviaire et favoriser le développement économique des régions Ile-de-France et Normandie en accompagnant le développement des Grands Ports Maritimes normands et de la Vallée de la Seine ne pourrait être atteint.

En outre, une réduction générale à 60 km/h sur un long parcours pourrait avoir un impact sur la circulation voyageurs très dense en région parisienne, et limiterait la capacité globale de la ligne. Un train de fret qui quitterait le port du Havre de nuit et arriverait en région parisienne le matin, serait susceptible de cohabiter sur le même parcours avec un train de voyageurs roulant beaucoup plus vite ; il obérerait ainsi le temps de parcours et la régularité du train voyageurs.

Il apparaît dès lors préférable, pour préserver l'avenir de l'ensemble des circulations ferroviaires, voyageurs et fret, de maintenir des vitesses commerciales homogènes.

5. Recommandation n°6 : « Procéder rapidement à la finalisation de l'ensemble des études pour la sauvegarde de la faune et de la flore »

Le projet a été conçu dans le respect de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». Les sensibilités environnementales ont ainsi été prises en compte dès le démarrage des études, grâce aux nombreux inventaires écologiques réalisés par le maître d'ouvrage.

L'avis de l'Autorité Environnementale du GSEDD souligne ainsi la bonne qualité de l'état initial et note que « la réutilisation d'un ancien tracé permet de manière générale d'éviter la consommation d'espaces naturels ».

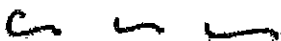
Les études relatives à la faune et la flore se poursuivent notamment pour les études de projet préparatoires aux travaux, pour la définition précise des mesures de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité et pour l'obtention des autorisations administratives relatives à l'atteinte aux espèces protégées. Elles s'achèveront début 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise



Nicolas KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines



Serge MORVAN

ANNEXE N°2

Annexe à l'arrêté Interpréfectoral du **18 NOV. 2016** portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Préambule

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Il relève des dispositions :

- De l'article L.122-1 4^{ème} alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ». S'agissant d'une opération portée par un Etablissement Public de l'Etat, cet article prévoit également que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

- De l'article L.122-1 du code de l'environnement, rappelé dans l'article L.122-2 du code de l'expropriation, qui précise que « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les Informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

En tant que besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce dossier afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet.

Il peut être pris connaissance de ce dossier à la Préfecture de Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 Rouen cedex.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de modernisation porte sur l'itinéraire ferroviaire reliant Serqueux à Gisors. Il se développe sur environ 50 km en limite Est de la région Normandie, avec quelques sections en région Hauts-de-France.

Cette ligne à double voie se connecte au réseau de desserte ferroviaire francilien à Gisors (vers la gare Paris-Saint-Lazare) et permet de rejoindre les lignes Rouen-Amiens-Lille puis Montérolier/Buchy-Motteville-Le Havre à partir de Serqueux.

Les aménagements proposés s'articulent autour de quatre priorités :

- **La réalisation d'un raccordement ferroviaire au sud de Serqueux**

Pour éviter aux trains de devoir faire demi-tour en gare de Serqueux et de perdre ainsi beaucoup de temps, il est proposé d'assurer une liaison directe entre les lignes Serqueux-Gisors et Rouen - Amiens en réalisant un raccordement direct.

- **L'électrification de la ligne**

Pour augmenter la performance et la polyvalence de la ligne, il est proposé son électrification complète. Différents types de trains pourront alors circuler, moins gourmands en énergie et à moindre émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux nécessiteront la modification d'ouvrages d'art et l'installation de poteaux caténaires.

- **La mise en place d'un nouveau système de signalisation**

Actuellement, il faut attendre qu'un train ait atteint l'extrémité de la ligne pour qu'un autre puisse s'engager à sa suite en toute sécurité. Pour augmenter la capacité, un système automatique est proposé. Plusieurs trains pourront circuler simultanément entre Serqueux et Gisors.

- **La mise en place d'un nouveau système de télécommunication entre le sol et les trains**

Pour permettre une meilleure communication entre les trains et le sol et renforcer la sécurité, le système GSM-R (Initiales de Global System for Mobile communication - Railway) est envisagé. Il s'agit d'une technologie proche de celle des téléphones portables, souple et bien adaptée aux problèmes opérationnels que les trains peuvent rencontrer.

Parallèlement, le projet de modernisation inclut :

- La suppression de neuf passages à niveau et leur remplacement par des itinéraires de substitution avec ou sans aménagement d'ouvrage sécurisé de franchissement (passage supérieur ou passage inférieur) ;
- L'amélioration de l'accessibilité de la gare de Gisors aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- La préservation de l'environnement naturel et du cadre de vie, avec notamment l'installation de protections acoustiques conformément à la réglementation, et des travaux d'hydraulique permettant d'assurer l'assainissement longitudinal et la transparence des plates-formes nouvellement créées (ferroviaires ou routières) et la protection des captages d'alimentation en eau potable dans les périmètres de forte sensibilité.

Tous les aménagements seront compatibles avec les normes et réglementations relatives aux PMR.

Pour tenir compte des effets indirects du projet sur les lignes ferroviaires encadrantes (Motteville-Serqueux, vers l'Ouest, et Gisors-Conflans, vers l'Île de France), des protections acoustiques complémentaires ont été prévues sur ces territoires.

Enfin, afin de respecter les obligations du maître d'ouvrage en termes de protection de l'environnement, la réalisation du projet s'accompagnera de toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation détaillées dans l'annexe 3.

Objectifs du projet

Le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la compétitivité du fret ferroviaire et de réduction des impacts environnementaux du transport de marchandises.

Le projet a pour finalité de favoriser le développement économique des régions Ile-de-France et Normandie en accompagnant le développement des Grands Ports Maritimes normands et de la Vallée de la Seine à travers l'augmentation des transports massifiés de marchandises.

Le projet de modernisation repose sur un double objectif :

- Développer un itinéraire fret performant pour renforcer la desserte ferroviaire du port du Havre et du port de Rouen afin d'améliorer la compétitivité des ports normands, de limiter les nuisances liées à la circulation des poids-lourds, et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Offrir une capacité supplémentaire sur l'itinéraire historique au bénéfice du port de Rouen, du fait du report de la majorité des trains desservant le port du Havre sur le nouvel itinéraire empruntant la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Pour répondre à la demande future de transport dans des conditions satisfaisantes de fiabilité, de régularité et de confort, le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors vise à offrir un itinéraire alternatif à l'itinéraire Vallée de la Seine Paris – Rouen – Le Havre pour le transport de marchandises.

Il offre une solution modale alternative à la route, trop dominante sur cet axe (84%) pour le transport des conteneurs. Cette faible part de marché, très en deçà de celle constatée dans les grands ports du nord de l'Europe, fragilise la compétitivité des ports normands.

Ainsi, outre l'accroissement global des capacités ferroviaires de l'axe de la Vallée de la Seine aujourd'hui très contraint, le projet offre une meilleure attractivité des ports normands grâce à une desserte ferroviaire améliorée pour les pré- et post- acheminements et un accompagnement du développement du transport domestique de marchandises.

Les principaux objectifs fonctionnels visés par le projet sont de :

- Renforcer la compétitivité du Grand Port Maritime du Havre face aux ports du nord de l'Europe en améliorant l'accès à l'Ile-de-France et à son hinterland éloigné grâce au mode ferroviaire ;
- Réduire les transports routiers pour le bénéfice de la collectivité (qualité de l'air, préservation des ressources, sécurité, décongestion du trafic) et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Développer des filières d'excellence régionale (ports, transports, logistique...) ;
- Mettre en place un haut niveau de service territorial, en matière de logistique, d'aménagement et d'attractivité territoriale ;
- Améliorer les liaisons et l'accessibilité des territoires traversés (Pays de Bray, agglomération de Gisors).

Le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux – Gisors va permettre :

- La création d'un itinéraire alternatif de performance équivalente à l'itinéraire historique passant par Rouen et Mantes-la-Jolie ;
- Une augmentation de la capacité de l'axe Le Havre – Paris, saturé par le programme de travaux lourds de maintenance et le développement de la desserte voyageurs ;
- Une meilleure sécurité et fiabilité des circulations fret et voyageurs ;
- Une meilleure opportunité de desserte des territoires traversés (Pays de Bray, agglomération de Gisors).

LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

1.1 CONCERTATION PUBLIQUE MENÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L300-2 DU CODE DE L'URBANISME ET CONCERTATION VOLONTAIRE

L'élaboration du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors a fait l'objet d'une démarche alternant :

- Des phases d'études menées depuis 2010 visant :
 - o A définir un diagnostic de la situation,
 - o A réfléchir à des propositions de solutions pour remédier au constat effectué lors du diagnostic, sur un plan à la fois technique et environnemental,
 - o A proposer des solutions concrètes d'améliorations des conditions de circulation et de sécurité des usagers.
- Des phases de concertation visant :
 - o A recueillir les observations et propositions des élus et du public sur le diagnostic établi et les solutions mises à l'étude,
 - o A proposer aux élus et au public, en fonction des observations recueillies lors de la concertation, une solution d'aménagement,
 - o A affiner et préciser la conception du projet en concertation avec les acteurs, afin d'obtenir sa meilleure intégration dans le territoire.

Les procédures de participation du public ont démarré en 2012 et ont permis de recueillir les observations du public sur l'élaboration du projet de modernisation de la ligne.

En 2012-2013, trois axes de dialogue peuvent être identifiés :

- Avec les services de l'État, afin de bien prendre en compte les préoccupations environnementales (concertation Inter-administrative régie par la circulaire Raffarin du 5 octobre 2004).
- Avec les communes, les acteurs locaux et les habitants concernés par les aménagements routiers induits par le projet (concertation réglementaire au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme).
- Avec toutes les collectivités et associations locales concernées par le projet en général, y compris celles situées en amont et en aval de la section de la ligne à moderniser (concertation volontaire).

À l'issue de la concertation réglementaire, un bilan a été réalisé par SNCF Réseau. Il est disponible dans le dossier présenté à l'enquête publique.

La concertation a fait émerger des souhaits, des questions et des inquiétudes dont SNCF Réseau a décidé de tenir compte par les moyens suivants :

- Information et concertation renforcées sur les secteurs Motteville – Serqueux et Gisors – Conflans-Ste-Honorine portant spécifiquement sur les thématiques acoustiques ;
- Poursuite des études sur les différentes solutions de rétablissement routier dans les communes de Serqueux, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray et Ferrières-en-Bray ;
- Poursuite du dialogue avec les élus du territoire et les associations sur l'orientation des études et information sur leur déroulement jusqu'à ce que des solutions satisfaisantes soient trouvées pour les rétablissements de voirie ;
- Communication régulière et transparente sur l'avancée des études et du projet, soit sur le site web du projet, soit via la presse locale, soit par le biais des élus et associations de riverains, soit directement auprès des particuliers dont les propriétés pourraient être impactées ;
- Réponse aux demandes d'informations spécifiques des acteurs locaux et de la population.

Cette démarche de concertation volontaire a donné lieu à de nombreuses réunions étalées sur plusieurs années. Le détail des réunions menées et le bilan de la concertation volontaire réalisée avant l'enquête publique sont disponibles dans le dossier présenté à l'enquête publique.

La préparation de l'enquête publique (avec notamment la consultation inter-administrative menée au sein des services de l'Etat au printemps 2014) a fait également l'objet de nombreuses réunions avec les différents services de l'Etat.

Dans la perspective de l'Enquête Publique, les échanges se sont poursuivis avec l'ensemble des acteurs. Ceux-ci se poursuivent actuellement et se poursuivront durant toute la durée de réalisation du projet.

1.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.2.1 Avjs de l'autorité environnementale

La formation « Autorité Environnementale » du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, saisie le 16 février 2015 en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement a rendu un avis consultatif sur l'étude d'Impact, délibéré le 6 mai 2015.

Elle a constaté que l'étude d'impact était dans l'ensemble de bonne qualité, et émit des recommandations sur certains sujets visant principalement à plus de clarté et de pédagogie pour la meilleure compréhension du public.

Dans un mémoire versé au dossier d'enquête (pièce J), le maître d'ouvrage, SNCF Réseau, a précisé les suites qu'il donnait à ces recommandations, qui ne remettaient pas en cause l'appréciation générale des impacts du projet.

1.2.2 Avis du Commissariat Général à l'Investissement

Conformément au décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, l'évaluation économique et sociale du projet a fait l'objet d'une contre-expertise et d'un avis du Commissariat Général à l'Investissement en date du 9 juin 2015. Le Commissariat Général à l'Investissement a donné un avis favorable au projet, et ajoute que : « Calculée suivant les méthodologies dites « de Robien » ou « Quinet », la rentabilité du projet apparaît positive. Cependant, les incertitudes pesant sur certaines hypothèses peuvent conduire à un bilan médiocre. Celui-ci est en effet particulièrement sensible aux hypothèses faites sur la façon de gérer la saturation prochaine de la liaison ferroviaire passant par la vallée de la Seine. En dépit des incertitudes du dossier, et même du risque non négligeable que la rentabilité du projet soit nulle, voire négative, l'équipe de contre-expertise considère que le projet doit être réalisé le plus rapidement possible. Sans lui, en effet, c'est peut-être le développement du port du Havre qui serait compromis, ou encore le trafic accru des poids-lourds sur le réseau routier actuel qui deviendrait de moins en moins soutenable. La justification du projet découle autant de l'ampleur de la contrainte de capacité sur la ligne Paris-Le Havre via Mantes et Rouen que du besoin de satisfaire une demande croissante. Elle repose également sur la nécessité de maintenir, voire d'améliorer, la compétitivité du port du Havre par rapport à ses concurrents, en particulier les ports du Nord de l'Europe. La mission ne conclut donc pas qu'il faille renoncer à ce projet. Elle estime que le maintien de la compétitivité du port du Havre constitue un enjeu majeur, certes difficile à quantifier, mais auquel le projet contribuerait notablement ».

Il émet par ailleurs une recommandation : « Mettre tout en œuvre pour permettre la réalisation des travaux et la mise en service de la ligne le plus rapidement possible, dès la déclaration d'utilité publique [...]. Une mise en service rapide permettra de réduire le risque de quasi-disparition du trafic ferroviaire de marchandises combinées entre Le Havre et la région parisienne [...] ».

1.2.3 Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 mars au 26 avril 2016.

La commission d'enquête a rendu le 4 juillet 2016 un avis favorable assorti de 2 réserves et 5 recommandations.

Les réserves formulées par la commission d'enquête portent sur les points suivants :

1. « Prendre en considération, dans l'étude acoustique, l'ensemble de la ligne Serqueux-Conflans-Sainte-Honorine au titre des effets directs »
2. « Procéder à la réalisation nécessaire d'aménagement de la route et de protection acoustique des habitations de riverains, à la suite des reports de circulation sur la RD21a (route d'Harnoncourt), tant pour les travaux que pour les conséquences du projet »

Les 5 recommandations préconisent :

1. « Solutionner le devenir des diverses entreprises, ou associations, dont la pérennité est affectée par le projet (Golf de Chaumont-en-Vexin, le Manoir des Brumes, Happy Horse Day, La Grange ou Autovision, notamment) »
2. « Poursuivre les rencontres avec les riverains pour résoudre les problèmes liés à la circulation des véhicules sur l'espace de la Zone de l'Europe, et l'incidence des travaux sur les entreprises traversées par la déviation de Ferrières-en-Bray »
3. « Etudier la construction de voies de desserte cohérentes pour l'ensemble des entreprises et des particuliers concernés par la construction ou l'aménagement des voies pour le contournement des PN »
4. « Limiter, autant que possible et notamment la nuit, la vitesse des trains de fret dans les zones urbanisées »
5. « Procéder rapidement à la finalisation de l'ensemble des études pour la sauvegarde de la faune et de la flore »

Les engagements pris par le maître d'ouvrage afin de donner satisfaction aux demandes exprimées, lors de l'enquête publique, par le public et la commission d'enquête sont présentés dans l'annexe n°1.

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

1.3 OBJECTIFS NATIONAUX ET DÉCISIONS EN FAVEUR DU PROJET

1.3.1 Des engagements nationaux en matière de fret ferroviaire

Dans le cadre des objectifs fixés par l'Etat en matière de transport de marchandise, l'optimisation des itinéraires frets doit être recherchée afin de faciliter le report modal de la route vers le rail notamment.

Ces objectifs nationaux en matière de transport de marchandise visent notamment :

- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 par rapport au niveau de 1990,
- La priorité au développement des transports massifiés ferroviaires et fluviaux,
- Le doublement de la part modale du fret non routier à destination et à partir des ports maritimes,
- La priorité au renforcement du réseau ferroviaire existant.

Ainsi, l'engagement national pour le fret ferroviaire arrêté le 18 septembre 2009 comprend 8 axes pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'Environnement en matière de mobilité durable. L'axe 5 relatif à la création d'un réseau orienté fret affirme le rôle stratégique de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Dans le domaine du transport de marchandises, le Grenelle de l'environnement fixe comme orientation une augmentation de la part modale du fret non routier et non aérien de 14% à 25% d'ici 2022. De plus, il prévoit le développement du transport ferroviaire de marchandises par la régénération du réseau existant en priorité. Il est notamment précisé que « Le réseau ferroviaire national doit être modernisé pour permettre un système de fret de qualité ».

Le projet de modernisation est cohérent avec les orientations générales prises lors du Grenelle de l'environnement.

La Commission « Mobilité 21 », chargée d'examiner la hiérarchisation au niveau national des investissements sur les grands projets d'infrastructures, a confirmé dans son rapport de juin 2013 la priorité de réalisation du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Sur la base de ce rapport, le Gouvernement a retenu les priorités d'investissement regroupées dans le Programme d'Investissements d'Avenir – 2^{ème} volet (PIA 2) présenté en juillet 2013. Le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors est concerné par ce programme d'Investissements, au titre de la continuité du fret ferroviaire souhaitée par le Gouvernement pour mieux relier les plateformes portuaires de dimension européenne aux bassins économiques.

Enfin, le Gouvernement a présenté le 6 octobre 2016 un nouveau « Plan d'action pour la relance du fret ferroviaire » dans lequel il rappelle le rôle central du fret ferroviaire dans le développement économique et l'aménagement des territoires, ainsi que dans la mise en œuvre de la transition énergétique.

1.3.2 Rappel des principales décisions en faveur du projet de modernisation

Le projet de modernisation de cette ligne ferroviaire s'inscrit dans un certain nombre de décisions :

- ***Schéma National des Infrastructures de Transport***

La modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors figure au projet de schéma national des infrastructures de transport en date d'octobre 2011 comme « *projet pour le développement du fret ferroviaire proposé à l'inscription* ».

- ***Loi relative au Grand Paris***

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris précise en son article 2-III que « la mise en place d'un réseau à haut niveau de performance prioritairement affecté au fret ferroviaire entre les Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, qui constituent la façade maritime du Grand Paris, et le port de Paris est un objectif d'intérêt national. »

- ***Contrat de projets État-Région 2007-2013***

Le contrat de projets État-Région 2007-2013 lors de sa révision de décembre 2011 précise que « la réalisation d'un itinéraire fret via Serqueux-Gisors alternatif à la ligne historique Le Havre-Rouen-Paris est capitale ». Il prévoit ainsi la remise en état de la ligne pour une réouverture du trafic et l'étude de sa modernisation. Dans ce cadre, la convention pour le financement des études d'avant-projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors a été signée le 6 décembre 2010 entre l'État, la Région Haute-Normandie et Réseau Ferré de France.

- ***Contrat de plan interrégional vallée de la Seine 2015-2020***

Le contrat de plan Interrégional « vallée de la Seine » signé le 25 juin 2015 contient une fiche action 2.4 marquant l'engagement de l'Etat et des régions en faveur du projet.

- ***Arrêtés de prise en considération***

Plusieurs arrêtés de prise en considération ont été pris concernant le projet :

- L'arrêté pris par le préfet de Seine-Maritime le 1er février 2013 portant prise en considération du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux - Gisors sur le territoire des communes de Forges-les-Eaux et de Serqueux et y instaurant un périmètre d'études ;
- L'arrêté pris par le préfet de Seine-Maritime le 8 avril 2014 portant prise en considération du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux - Gisors sur le territoire des communes de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray et y instaurant un périmètre d'études.

- L'arrêté pris par le préfet de Seine-Maritime le 18 février 2015 portant prise en considération du projet de modernisation de la ligne Serqueux - Gisors sur le territoire des communes de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray et y instaurant un périmètre d'études.
- L'arrêté pris par le préfet de l'Orne le 1er avril 2015 porte prise en considération du projet de modernisation de la ligne Serqueux - Gisors sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-des-Prés et y instaurant un périmètre d'études.

- *Subvention accordée par l'Union Européenne*

Le projet bénéficie d'une subvention à hauteur de 71 M€ dans le cadre du Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MIE). Celle-ci vise à conforter les infrastructures ferroviaires desservant le corridor de transport européen reliant Le Havre au bassin rhénan

1.4 LES CARACTÈRES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au vu de l'ensemble des éléments résultant de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, de l'avis du Commissariat Général à l'Investissement, de la consultation du public, de l'instruction du dossier, le projet revêt un caractère d'intérêt général.

Ce caractère d'utilité publique impose que le projet soit mis en œuvre dans le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets sur l'environnement et de mise en place du dispositif de suivi de ces mesures, telles que prévues par le dossier d'étude d'impact, à savoir en particulier :

- Dans la phase travaux : réduction des emprises chantier, réduction des incidences sur les territoires (notamment maintien des dessertes locales), planifications des travaux respectueuses des riverains et des exigences écologiques, mise en place de dispositifs anti-pollution, information des riverains sur le déroulement des travaux.
- Dans la phase exploitation : réalisation des protections acoustiques, restaurations de zones humides, reconnexion des corridors écologiques interceptés par le projet, traitement paysager adapté au contexte local, collecte et traitement des eaux de ruissellement avant rejet vers le milieu naturel.
- Suivi des mesures : des diagnostics préalables et des contrôles seront mis en place afin de prendre en considération les mesures prévues dans l'étude d'impact.

CONSIDÉRANT :

- Que ce projet s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la compétitivité du fret ferroviaire et de réduction des impacts environnementaux du transport de marchandises,
- Les conclusions du rapport sur l'Attractivité des ports maritimes de l'axe Seine de Juillet 2016, commandé par le gouvernement et établi par Madame FOURNEYRON et Monsieur REVET, qui recommande « d'engager dans les meilleurs délais les travaux de la liaison ferroviaire Serqueux-Gisors compte tenu de l'avis favorable de la commission d'enquête »,
-
- Que ce projet a pour finalité l'augmentation des capacités du réseau ferroviaire et le confortement d'un itinéraire fret alternatif de liaison entre Le Havre et l'Île-de-France, liaison aujourd'hui réalisée principalement par la vallée de Seine via Rouen et Mantes-la-Jolie. Cet itinéraire passant par Serqueux et Gisors permet l'augmentation des capacités d'un réseau ferroviaire qui arrive aujourd'hui à saturation. Il constitue un itinéraire fret alternatif permettant de renforcer l'offre ferroviaire entre les ports normands et la région parisienne,

- Que ce projet s'inscrit pleinement dans les engagements nationaux et européen en matière de fret ferroviaire. Par ailleurs, de nombreuses décisions entérinées dans différents documents de cadrage ou d'orientation des politiques publiques ont été prises progressivement en faveur de ce projet de modernisation du réseau ferroviaire,
- Le déroulement de la concertation préalable et de l'enquête publique qui ont permis une information et une participation du public, l'avis favorable de la commission d'enquête, le bilan avantages/inconvénients positif,
- Que les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social et environnemental que ce projet peut comporter, ne sont pas excessifs ou sont compensés eu égard à l'intérêt qu'il présente pour la population,
- Que le maître d'ouvrage confirme l'intérêt du projet pour la conduite du service ferroviaire,

En conséquence, en application des articles L.122-1 et L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.122-1, et R122-14 du code de l'environnement, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2016**

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure



Thierry COUDERT

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Oise

- Que ce projet s'inscrit pleinement dans les engagements nationaux et européen en matière de fret ferroviaire. Par ailleurs, de nombreuses décisions entérinées dans différents documents de cadrage ou d'orientation des politiques publiques ont été prises progressivement en faveur de ce projet de modernisation du réseau ferroviaire,
- Le déroulement de la concertation préalable et de l'enquête publique qui ont permis une information et une participation du public, l'avis favorable de la commission d'enquête, le bilan avantages/inconvénients positif,
- Que les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social et environnemental que ce projet peut comporter, ne sont pas excessifs ou sont compensés eu égard à l'intérêt qu'il présente pour la population,
- Que le maître d'ouvrage confirme l'intérêt du projet pour la conduite du service ferroviaire,

En conséquence, en application des articles L.122-1 et L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.122-1, et R122-14 du code de l'environnement, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2016**

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise



Didier MARTIN

Le préfet des Yvelines

- Que ce projet s'inscrit pleinement dans les engagements nationaux et européen en matière de fret ferroviaire. Par ailleurs, de nombreuses décisions antérieures dans différents documents de cadrage ou d'orientation des politiques publiques ont été prises progressivement en faveur de ce projet de modernisation du réseau ferroviaire.
- Le déroulement de la concertation préalable et de l'enquête publique qui ont permis une information et une participation du public, l'avis favorable de la commission d'enquête, le bilan avantages/inconvénients positif,
- Que les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social et environnemental que ce projet peut comporter, ne sont pas excessifs ou sont compensés au regard à l'intérêt qu'il présente pour la population,
- Que le maître-d'ouvrage confirme l'intérêt du projet pour la conduite du service ferroviaire,

En conséquence, en application des articles L.122-1 et L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.122-1, et R122-14 du code de l'environnement, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

Le préfet de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Nicolas KLEIN

Le préfet du Val d'Oise.

Le préfet des Yvelines

Jean-Yves LATOURNERIE

- Que ce projet s'inscrit pleinement dans les engagements nationaux et européen en matière de fret ferroviaire. Par ailleurs, de nombreuses décisions entérinées dans différents documents de cadrage ou d'orientation des politiques publiques ont été prises progressivement en faveur de ce projet de modernisation du réseau ferroviaire,
- Le déroulement de la concertation préalable et de l'enquête publique qui ont permis une information et une participation du public, l'avis favorable de la commission d'enquête, le bilan avantages/inconvénients positif,
- Que les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social et environnemental que ce projet peut comporter, ne sont pas excessifs ou sont compensés eu égard à l'intérêt qu'il présente pour la population,
- Que le maître d'ouvrage confirme l'intérêt du projet pour la conduite du service ferroviaire,

En conséquence, en application des articles L.122-1 et L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.122-1, et R122-14 du code de l'environnement, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2016**

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure


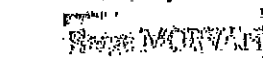
Le préfet de l'Oise



Nicolas KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

ANNEXE N°3

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 18 NOV. 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

EXPOSÉ DES MESURES DESTINEES A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE HUMAINE, ET MODALITES DE SUIVI ASSOCIEES

Préambule

Le présent document relève des dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement (version antérieure au 6 août 2016) qui précise que la décision d'autoriser un projet soumis à évaluation environnementale mentionne les mesures destinées à éviter, réduire, et, si possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et les modalités du suivi de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, doivent également être indiquées.

La présente annexe expose l'ensemble des dispositions retenues par le maître d'ouvrage pour garantir une insertion environnementale de qualité applicable au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.

Ces prescriptions intègrent les précisions apportées par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (présentées dans l'annexe n°1). D'une manière générale, et suivant le principe de progressivité des études, ces mesures seront affinées dans le cadre des études de conception détaillée du projet et des procédures réglementaires ultérieures préalables à la réalisation des travaux.

En particulier, l'exposé ci-après des mesures d'insertion environnementale ne préjuge en rien des autorisations administratives complémentaires, et notamment des prescriptions issues de l'arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ou de l'arrêté issu du dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales.

Cette annexe est établie à partir de l'étude d'impact et des éléments figurant dans le dossier d'enquête publique - dont il peut être pris connaissance à la préfecture de la Seine-Maritime 7, place de la Madeleine, 76000 Rouen - ainsi que des précisions apportées par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique.

1. Mesures generales.....	2
2. Mesures thematiques.....	4
3. Mesures localisées.....	12
4. Suivis des effets du projet et des mesures.....	14

MESURES GÉNÉRALES

Le projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors comprend différents aménagements, tous liés les uns aux autres. Toutefois, ces aménagements s'appliquent pour l'essentiel à une ligne ferroviaire existante réduisant d'autant les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine.

Le projet a été conçu dans le respect de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ». Les sensibilités environnementales ont ainsi été prises en compte dès le démarrage des études, permettant de limiter très fortement les effets négatifs du projet sur l'environnement.

En dehors des effets sur le cadre de vie des riverains liés à l'augmentation des circulations ferroviaires, c'est durant la période transitoire et temporaire de chantier que les incidences négatives du projet sur l'environnement sont les plus à craindre, d'où les nombreuses dispositions prévues pour cette phase.

1.1 Conception et mise au point détaillée du projet

La démarche initiée lors des études du projet pour éviter les principaux enjeux et réduire les impacts sera poursuivie dans le cadre des études de conception détaillée afin d'optimiser les conditions d'insertion du projet dans le territoire et limiter les incidences négatives, notamment sur le cadre de vie des riverains, les zones d'intérêt écologique et les terrains agricoles.

1.2 Poursuite des phases de concertation et de dialogue

Dans le cadre de la finalisation des études avant le début des travaux, les points qui le nécessitent pourront être affinés en concertation avec les acteurs locaux. En tout état de cause, le dialogue avec les riverains et l'information des acteurs concernés se poursuivront.

1.3 Management environnemental en phase chantier

Un référent environnement sera désigné par le maître d'ouvrage afin d'assurer une coordination de l'organisation mise en place en phase chantier au travers d'un système de management environnemental. Son rôle sera notamment de veiller à :

- La désignation au sein de la maîtrise d'œuvre de responsables environnement chargés du contrôle de l'exécution des travaux dans le respect des prescriptions environnementales prévues par les différentes autorisations réglementaires ou rendues contractuelles avec les entreprises de travaux,
- La désignation au sein de chaque entreprise ou groupement d'entreprises de responsables environnement chargés de l'élaboration d'un plan d'actions environnementales (PAE) et de l'application des procédures environnementales établies pour le chantier,
- La mise en place d'un contrôle extérieur environnemental chargé de veiller au respect des PAE par les entreprises et de réaliser des visites de contrôle périodiques, inopinées ou journalières pendant les périodes de travaux les plus sensibles.

Les visites de contrôle seront notamment destinées à vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier (balisage, assainissement provisoire, aires de stockage et de stationnement, clôtures provisoires, arrosage des pistes, conformité des engins de chantier, etc.).

1.4 Suivis des mesures et bilans environnementaux

■ Suivis des mesures

L'état initial environnemental réalisé avant le début des travaux constituera la référence de l'ensemble des suivis réalisés au cours de la phase chantier et en phase exploitation.

Un suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine et un suivi de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera mis en place sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces suivis comprendront des inventaires, des relevés ou des mesures dont la périodicité sera adaptée aux objectifs poursuivis et qui permettront de suivre les effets négatifs notables du projet ainsi que l'efficacité des mesures destinées à les éviter, à les réduire et, le cas échéant, à les compenser.

Les résultats des suivis seront tenus à disposition de l'autorité compétente en matière d'environnement, suivant les dispositions de l'article L.122-3-1 du code de l'environnement.

■ Bilans environnementaux

Plusieurs bilans, réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, formalisant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et le résultat du suivi de leur efficacité seront établis :

- Le bilan intermédiaire, 1 an après la mise en service, dont l'objectif premier est de s'assurer que toutes les mesures prévues ont bien été réalisées,
- Le bilan final, dans les 3 à 5 ans après mise en service, qui s'appuie sur les éléments issus du bilan intermédiaire, et dont l'objectif est de faire le bilan de leur efficacité pour l'environnement.

A la suite du bilan établi 5 ans après la mise en service, et suivant les résultats des suivis, ces suivis pourront être reconduits ou adaptés.

Certaines thématiques précisées dans la présente annexe, requièrent un suivi sur une temporalité plus importante, en particulier s'agissant des mesures compensatoires en faveur des zones humides, et nécessiteront l'établissement de bilans 10 et 30 ans après la mise en service,

■ Comité de suivi environnemental

Un comité de suivi environnemental inter-départemental sera constitué avant le début des travaux sous l'autorité du préfet coordonnateur de manière à s'assurer, sur la durée du chantier puis en phase d'exploitation, du respect de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que de la définition et de la mise en œuvre éventuelles d'actions correctives.

Ce comité de suivi sera composé de représentants des services de l'État et de ses établissements publics compétents en matière d'environnement, du maître d'ouvrage, des collectivités territoriales concernées, des chambres consulaires concernées et de personnes qualifiées en matière d'environnement.

Le comité de suivi se réunira a minima une fois par an pendant la durée du chantier puis annuellement pendant l'exploitation de la ligne jusqu'aux bilans prévus ci-dessus.

MESURES THEMATIQUES

2.1 Organisation et conduite de la phase chantier

Afin de limiter très fortement les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine en phase travaux, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des dispositifs et une organisation de chantier qui répondent à ces enjeux.

Les principales mesures de réduction des impacts découlent directement des modalités de conduite et d'organisation de la phase chantier. Au titre des mesures d'évitement et de réduction, des précautions de chantier seront notamment prises pour :

- Adapter, le plus possible, le planning des interventions à la sensibilité des cycles biologiques (évitement des travaux de libération des emprises en période de reproduction des espèces à enjeu patrimonial, coupes d'arbres à l'automne, ...),
- Implanter les accès, les stockages de matériels, les zones de dépôts temporaires et les bases de chantier en dehors des sites à forts enjeux de biodiversité,
- Contrôler les rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel (assainissement provisoire) afin de limiter les risques d'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- Définir un plan d'alerte et de secours en lien avec les services départementaux,
- Eviter d'effectuer les terrassements en périodes de fortes précipitations,
- Limiter le plus possible les envois de poussière en période sèche et ventée,
- Limiter le risque de développement d'espèces végétales allergogènes.

Avant travaux, la terre végétale sera décapée, stockée et replantée rapidement pour éviter le développement d'espèces invasives.

Afin de limiter les risques d'incidences sur les propriétés riveraines, l'emprise du chantier sera strictement balisée. Aucun dépôt, même temporaire, ne sera admis, ni aucune circulation ou stockage d'engins, à l'extérieur de ce périmètre.

Les engins utilisés devront être conformes aux normes en vigueur concernant les émissions de polluants et le bruit.

Une information continue sur le déroulement du chantier sera mise en place à l'attention des communes et des riverains.

Un suivi du chantier par une personne compétente en environnement sera effectué dans le cadre du management environnemental mis en place.

2.2 Milieu physique

■ Dispositions constructives

Des mesures préventives (investigations préalables, sondages préventifs) seront mises en œuvre pour tenir compte du risque de présence de cavités souterraines.

Des dispositions techniques spécifiques seront mises en œuvre suivant le niveau de compressibilité des terrains rencontrés. La nécessité de leurs mises en œuvre sera précisée lors des études de détail, par l'intermédiaire d'une étude géotechnique complémentaire conforme à ce niveau de réalisation.

Des dispositions constructives seront adoptées dans certains secteurs sensibles afin de réduire les emprises et de limiter les impacts sur le cadre de vie des riverains. Cela concernera les murs de soutènement, les écrans acoustiques et les ouvrages d'art.

■ Gestion des matériaux

Les besoins en matériaux, à la fois pour les terrassements et pour la réalisation des voiries (matériaux particuliers), seront assurés au maximum par le marché local de granulats dûment autorisé.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toute solution technique permettant :

- De réutiliser au mieux et sur place les matériaux excédentaires de déblais,
- De limiter le recours à des mises en dépôt définitif des matériaux excédentaires, et, le cas échéant, à tenir compte des sensibilités environnementales pour localiser ces sites de dépôt (interdiction de dépôt dans les sites Natura 2000, les ZNIEFF de types I, les zones humides et les zones inondables).

Afin de réduire le recours à des matériaux extérieurs, une amélioration mécanique des sols sera effectuée dans les secteurs de terrassement.

2.3 Ressource en eau

■ Mesures d'évitement et de réduction

Les cours d'eau ou fonds de vallon franchis par les aménagements du projet seront rétablis. Les ouvrages hydrauliques seront dimensionnés pour une crue centennale, en tenant compte des besoins de rétablissement pour les fonctionnalités écologiques.

Les plateformes créées (ferroviaires ou routières) disposeront d'un système d'assainissement des eaux pluviales constitué d'ouvrages de collectes (fossés enherbés ou fossés béton selon les sensibilités du milieu), de bassins de rétention dimensionnés pour une pluie décennale.

Par mesure de précaution, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures spécifiques de protection de la ressource en eau au droit du franchissement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, afin de limiter le risque de pollution des eaux de la nappe en cas d'accident ferroviaire. Ces mesures s'appuieront sur :

- La réalisation de fossés revêtus en béton assurant un transit des eaux hors des périmètres de protection,
- La mise en œuvre de bassins de confinement¹ avec volume mort positionné avant rejet, pour assurer la rétention d'une pollution accidentelle éventuelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires homologués sera limitée aux stricts besoins d'entretien et évitée en période pluvieuse afin de limiter leur ruissellement. Leur utilisation sera proscrite au sein des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et au droit des cours d'eau. Un désherbage mécanique sera alors mis en œuvre sur ces secteurs. Dans les zones sensibles (à proximité des cours d'eau, des zones humides et des zones d'intérêt écologique), des solutions alternatives seront recherchées (entretien raisonné).

Le maître d'ouvrage se conformera à l'application du protocole Ecophyto 2018.

■ Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le volume perdu d'expansion de crue au droit de la vallée de l'Epte pour la réalisation du remblai du rétablissement du PN42 (Ferrières-en-Bray) devra être compensé. Un volume équivalent de stockage des eaux devra être restitué.

¹

Egal au volume d'eau collecté pour une pluie d'intensité 2 heures et de période de retour 2 ans, auquel on ajoute un volume de 60 m³ correspondant au volume susceptible de se déverser en cas de déversement de deux citernes.

Le site compensatoire identifié se trouve en rive gauche de l'Epte et en aval immédiat du site du remblai routier prévu. Le volume de compensation se porte à environ 7 200 m³ correspondant à une surface moyenne de 10 000 m² environ.

Par ailleurs, toujours au titre des dispositions réglementaires, un programme de compensation pour perte de zone humide devra être engagé (Cf mesures pour les milieux naturels).

Des mesures de compensation à la destruction de points d'eau (source, puit) seront mises en œuvre, le cas échéant, notamment par substitution (création de nouveaux puits).

2.4 Milieux naturels

■ Mesures d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures d'évitement ont été intégrées dans les études préalables de conception du projet. En particulier, le choix des solutions retenues a permis :

- Les conditions de préservation d'une mare à forts enjeux écologiques du fait notamment de la présence de plusieurs espèces protégées d'amphibiens, au droit du secteur du raccordement ferroviaire,
- La réduction des emprises nouvelles nécessaires, et notamment de zones naturelles sensibles, en adoptant le principe d'une réutilisation d'un ancien tracé ferroviaire pour l'aménagement du raccordement ferroviaire de Serqueux,
- La réduction des emprises sur les zones humides de la vallée de l'Epte et la préservation autant que possible du lit mineur de la rivière pour l'aménagement de la déviation de Ferrières-en-Bray,
- L'évitement d'un site Natura 2000 pour la voie de rétablissement consécutive de la suppression du passage à niveau 40 sur Ferrières-en-Bray.

Les études relatives à la faune et la flore devront se poursuivre, notamment pour les études de projet préparatoires aux travaux, pour la définition précise des mesures de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité, et pour l'obtention des autorisations administratives relatives à l'atteinte aux espèces protégées.

Afin d'éviter tout débordement, un balisage stricte des zones de chantier sera réalisé au droit des secteurs les plus sensibles : les habitats à intérêt patrimonial identifiés, les zones humides et les parcelles appartenant au réseau Natura 2000.

Par ailleurs, une information auprès du personnel de chantier sera effectuée pour indiquer les sites d'intérêt écologique où ne pas installer les zones annexes du chantier.

Au titre des mesures de réduction, plusieurs dispositions devront directement s'appliquer à la période de chantier :

- Adaptation, le plus possible, de la période des travaux des différentes phases du chantier afin d'éviter la destruction d'individus (stade juvénile, reproduction) et l'altération de la végétation (coupes d'arbres effectuées à l'automne), notamment lors de la libération des emprises,
- Pose de nichoirs et installation d'hibernaculum,
- Limitation de l'envol des poussières,
- Lutte contre la prolifération d'espèces invasives,
- Stockage des matériaux en dehors des sites Natura 2000, des zones humides ou des sites à enjeux patrimoniaux avérés,
- Mise en place d'un plan de gestion des déchets de chantier.

La conception des ouvrages hydrauliques s'appuiera sur une réflexion préalable et des données complémentaires au simple dimensionnement « hydraulique » pour la crue de référence. Le maître d'ouvrage recherchera, en priorité, la mise en œuvre d'ouvrages à ouverture « large » compatibles avec le passage de la petite faune.

Au titre des mesures de précaution, le maître d'ouvrage s'engage à aménager des gîtes à chiroptères dans l'ouvrage de franchissement de l'Epte à Ferrières-en-Bray et à implanter des supports complémentaires de nidification pour la Cigogne blanche.

■ Mesures compensatoires

Le projet induit une perte d'environ 13 000 m² de zones humides. Conformément aux orientations du SDAGE Seine Normandie, une obligation de compensation s'impose au maître d'ouvrage.

Un programme de valorisation hydro-écologique visant à restaurer des zones humides fonctionnelles doit être entrepris sur une surface d'environ 2 ha. Plusieurs sites ont fait l'objet d'une pré-analyse dans le dossier de DUP. La mise au point de la compensation sera effectuée sur la base de ces sites.

Le maître d'ouvrage s'associera à des organismes spécialisés pour définir et mettre en œuvre ce programme de valorisation des milieux humides. Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage sur :

- Le soutien financier pour une gestion à caractère conservatoire sur une période minimale de 30 ans,
- La recherche d'une maîtrise foncière des terrains, soit par acquisition soit par convention d'usage,
- La mise en place d'un Comité de suivi environnemental.

Les interventions pourront se faire sur un site unique, ou, si nécessaire, sur un mixte de plusieurs sites en ciblant les actions, en fonction des résultats des accords fonciers obtenus. Le principe d'une mutualisation des mesures de compensation ayant une vocation complémentaire (hydraulique et écologique) sera si possible recherché.

Au titre de la compensation des impacts sur le réseau de haies (coupure d'environ 2 000 m de haies), un programme de reboisement ou de renforcement du réseau de haies permettant une reconnexion de corridors écologiques interceptés sera engagé. Il s'appuiera sur la plantation d'environ 3 000 m de haies.

■ Dérogation à la protection des espèces animales

Conformément à l'article L.411-2 et suivants du code de l'environnement, une procédure de demande de dérogation à la protection stricte d'espèces animales devra être conduite.

Cela concerne plusieurs espèces d'amphibiens présents dans une mare proche du raccordement ferroviaire.

D'ores et déjà, il est prévu avant le démarrage des travaux la pose d'un filet anti-batrachiens au pied de l'actuel talus boisé, afin de contraindre les espèces à ne plus utiliser le bois qui sera coupé, et l'édification d'hibernaculum (tas de branchage constituant un abris).

Des mesures complémentaires visant à compenser l'impact résiduel (perte d'habitat d'hivernage) sur ces populations d'amphibiens pourront être nécessaires. Elles seront déclinées dans un programme global de préservation qui pourrait directement concerner le vallon qui se raccorde à l'Andelle.

Ces dispositions seront définies en concertation avec les riverains et les services de l'Etat compétents.

2.5 Urbanisme et cadre de vie

La mise au point définitive des aménagements veillera à une moindre consommation d'espace.

Les acquisitions foncières pourront également se faire soit à l'amiable, si toutes les parties trouvent un terrain d'entente, soit par voie d'expropriation. Le maître d'ouvrage privilégiera la première solution.

L'objectif poursuivi par le maître d'ouvrage pour la présentation des différentes solutions d'aménagement a été de préserver au mieux l'environnement humain et le cadre de vie des riverains. Pour la phase de conception détaillée du projet, la recherche systématique de solutions minimisant l'impact sur le bâti d'habitation sera privilégiée.

A défaut, et après recherche d'un évitement, le bâti sous emprise du projet fera l'objet d'une acquisition.

De nombreux accès privés (pour des habitations ou pour des entreprises) risquent d'être perturbés. En compensation, le maître d'ouvrage étudiera avec les personnes concernées les modalités d'un rétablissement satisfaisant, et répondant aux normes de sécurité routière.

Les différents réseaux concernés seront rétablis ou déplacés dans le cadre du projet conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux de dévoilement et / ou de protection des réseaux enterrés seront réalisés par les services techniques compétents des gestionnaires ou par des entreprises agréées sous leur direction.

2.6 Activités – Transport et déplacements

■ Activités

En application des dispositions des articles L.123-24 à L.123-36 du Code rural, un aménagement foncier pourra être effectué en fonction des demandes locales.

Vis-à-vis de l'agriculture, les travaux seront organisés de manière à réduire au maximum les emprises provisoires nécessaires aux travaux. Les conditions d'accès aux exploitations seront maintenues ou rétablies durant la totalité du chantier.

Des indemnités diverses seront versées aux exploitants agricoles en fonction du préjudice subi.

Le maître d'ouvrage s'engage sur les dispositions suivantes :

- Le rétablissement systématique des accès aux parcelles impactées,
- Le rétablissement des réseaux enterrés d'irrigation ou de drainage,
- Le rétablissement des clôtures impactées.

Afin de prévenir les difficultés que pourraient rencontrer les commerçants, un plan d'organisation des travaux précis sera établi en concertation.

■ Transport et déplacements

Afin d'améliorer la sécurité ferroviaire et la sécurité des circulations routières, le projet de modernisation prévoit la suppression d'un certain nombre de passages à niveau. Cette suppression sera compensée par la création :

- De nouveaux franchissements routiers sécurisés avec aménagements d'ouvrages d'art permettant la traversée de la voie ferroviaire soit en passage supérieur (pont route) soit en passage inférieur (pont rail),
- De voies de liaison assurant un cheminement du passage supprimé vers une autre possibilité de franchissement de la voie ferrée.

Tous les rétablissements routiers ou les créations de voie de desserte se feront antérieurement à la suppression des passages à niveau concernés.

Les itinéraires de transports exceptionnels impactés par la suppression des passages à niveau seront rétablis par les voiries nouvellement créées. En particulier, les transports exceptionnels utilisant la RD 930 et le PN 41 se rabattront sur le rétablissement de la RD930 suite à la suppression du PN 42 à Ferrières-en-Bray.

Les rétablissements routiers seront compatibles avec la circulation des modes doux et avec le déplacement des personnes à mobilité réduite.

- **Ancien site industriel Maildor sur Ferrières-en-Bray** Dans le cas où il sera nécessaire de terrasser au droit des emprises polluées, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place en phase chantier les mesures suivantes :
 - Excavation et évacuation des matériaux par une entreprise spécialisée dans le traitement de terres polluées, qui sera à même de réaliser les analyses sur les matériaux extraits et de les orienter vers la filière correspondante,
 - Stockage et traitement des matériaux dans une ou plusieurs installations agréées.

2.7 Acoustique

La prise en compte des nuisances sonores constitue un enjeu majeur pour la réalisation du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors.

Les investissements consentis en ce domaine visent à répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Un objectif de résultat s'impose au maître d'ouvrage vis-à-vis des seuils réglementaires de bruit à ne pas dépasser.

Les mesures proposées recouvrent à la fois les impacts directs des aménagements réalisés pour ce projet (ferroviaires et routiers) mais également les impacts indirects liés au risque d'augmentation des nuisances sonores sur les lignes encadrantes, notamment en direction de l'Île de France.

■ Mesures de protection acoustique

Les dispositifs de protection acoustique reposent sur la création d'écrans acoustiques de protection le long de la voie et sur l'isolation de façade pour les habitations isolées.

Pour la ligne ferroviaire, les protections acoustiques comprennent :

- L'aménagement d'environ 14 écrans acoustiques représentant un linéaire cumulé d'environ 7 200 m,
- La mise en place d'isolations de façade pour environ 300 bâtiments.

Les études de détails actuellement en cours définiront avec précision les dispositifs et mesures à mettre en œuvre.

Les protections acoustiques seront réalisées avant la mise en service de la ligne. Si des protections complémentaires s'avèrent nécessaires pour respecter les seuils réglementaires, quelle que soit la distance des habitations au projet, elles devront être effectuées.

Une phase de concertation spécifique est prévue à partir de l'automne 2016 sur la mise en place des écrans acoustiques, avec les riverains et élus des territoires concernés. Chaque riverain dont l'habitation devra être protégée acoustiquement sera rencontré individuellement pour l'installation des protections de façade.

■ Mesures autour des lignes encadrantes

Au titre des effets indirects du projet sur les territoires des lignes encadrant la ligne Serqueux-Gisors, des mesures seront mises en œuvre afin de ne pas créer de nouveaux points noirs du bruit ferroviaire sur ces sections de ligne.

En outre, le maître d'ouvrage a décidé d'aller plus loin que la réglementation en résorbant également les points noirs bruit existants sur ces sections de ligne.

Le maître d'ouvrage s'engage également à créer un observatoire du bruit (Cf annexe 1) et à poursuivre la concertation avec les élus afin d'affiner le programme des protections présentées dans le dossier d'enquête publique.

Le programme de traitement des points noirs bruit, à la fois consécutifs du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors et de la résorption de ceux existants, comprend :

- L'aménagement de 11 écrans acoustiques représentant un linéaire cumulé d'environ 2 400 m,
- La mise en place d'isolation de façade pour près de 300 bâtiments.

2.8 Vibrations – Ondes électromagnétiques – Champs électriques

■ Vibrations

A proximité immédiate de la voie, les vibrations provoquées par le contact roue-rail seront perceptibles mais demeureront en dessous d'un seuil (4mm/s) qui ne présente pas de risque pour les bâtiments, même anclens.

Il n'existe pas, à ce jour, de norme ni texte réglementaire national ou européen pour caractériser un niveau de gêne causé par une vibration sur la santé humaine. Afin d'objectiver la situation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place quelques points de mesure sur la demande des riverains pour quantifier le niveau de vibration réel au passage d'un train de fret.

■ Mesures liées à l'implantation des antennes GSM-R

Un principe de précaution sera mis en œuvre pour sélectionner définitivement les sites d'implantation des antennes GSM-R.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir une « zone tampon de prudence » dépourvue d'habitation ou de bâtiments sensibles dans un rayon de 100 m autour des futures antennes chaque fois que cela sera possible.

■ Mesures limitant les effets sur les champs électriques

Vis-à-vis des risques de perturbations radioélectriques, si des réclamations liées à des problèmes de réception apparaissent, le Maître d'ouvrage mettra en œuvre toutes les dispositions techniques pour rétablir les conditions normales de diffusion (suppression d'une anomalie technique, modification de l'orientation des antennes, ...).

La compatibilité électromagnétique ne concerne, par définition, que les effets envers les équipements, et non envers les personnes ou autres entités biologiques. Le maître d'ouvrage identifiera les sources potentielles de perturbations et mettra en place, si nécessaire, toutes protections utiles des infrastructures ferroviaires pour assurer un haut niveau de compatibilité et de sécurité.

2.9 Paysage

■ Insertion et valorisation paysagère

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un programme complet d'insertion paysagère des différents aménagements créés. Pour l'essentiel, ce programme reposera sur un choix de modelés des talus nouvellement créés et sur une végétalisation des abords.

Les ouvrages techniques liés à la gestion des eaux pluviales ainsi que les délaissés bénéficieront de ce programme.

Le traitement paysager participera à la cicatrisation des continuités écologiques interrompues par la mise en œuvre de plantations arbustives et arborées adaptées, et à la valorisation des abords du site, notamment en proposant des accompagnements végétalisés permettant de recréer des zones humides diversifiées.

La palette végétale utilisera des essences adaptées aux conditions locales des milieux traversés et toute espèce exogène sera proscrite.

Les dépendances vertes (enherbement des talus, bandes boisées, haies arborées), aussi bien sur le domaine ferroviaire que routier, bénéficieront d'un programme régulier d'entretien pour en assurer le contrôle.

■ Traitement architectural et paysager des ouvrages rapportés

La réalisation des différents ouvrages d'art fera l'objet d'un traitement architectural de manière à apporter une cohérence de ligne entre eux et si possible mettre en valeur les matériaux utilisés dans le Pays de Bray et le Vexin Normand.

Les écrans acoustiques feront l'objet d'un traitement architectural adapté à chaque situation locale (en particulier choix des matériaux), en concertation avec les riverains.

Toute solution sera recherchée pour réduire la perception visuelle des supports d'antennes GSM-R.

■ Contraintes de plantation

L'exploitation du réseau ferroviaire est soumise à des contraintes fortes de sécurité qui, en matière de végétation, imposent le respect de distances minimales de sécurité par rapport aux voies.

Ces principes devront être appliqués aux abords de la ligne et les plantations arbustives seront proscrites des emprises ferroviaires aux abords des voies (pas de plantations d'arbres sur talus ferroviaire notamment).

2.10 Patrimoine culturel

■ Au titre de l'archéologie préventive

Le maître d'ouvrage est soumis aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive.

Une demande d'avis a été adressée en décembre 2014 aux services régionaux d'archéologie de Normandie (anciennement Haute-Normandie) et des Hauts-de-France (anciennement Picardie). Les services ont indiqué en réponse que le projet ne ferait pas l'objet de prescriptions archéologiques dans les départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de l'Eure..

■ Patrimoine culturel protégé

Vis-à-vis des monuments historiques protégés situés aux abords des ouvrages, le maître d'ouvrage s'engage à consulter les autorités compétentes et à recueillir un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) préalablement aux travaux.

D'une manière générale, la traversée des périmètres de protection de monuments historiques inscrits ou classés fera l'objet d'un traitement architectural et paysager spécifique des ouvrages rapportés, ainsi que dans les périmètres de co-visibilité.

Les aménagements interférant avec le périmètre du SPR de Gournay-en-Bray (Site Patrimonial Remarquable, ex ZPPAUP depuis le 07/07/2016) feront l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux et les services de l'Etat pour affiner leurs modalités d'insertion.

1 MESURES LOCALISEES

■ Secteur du raccordement ferroviaire (Serqueux, Forges-les-Eaux)

L'abaissement de l'actuelle plateforme ferroviaire s'appuiera sur la mise en place localisée de murs de soutènement.

Une attention particulière sera portée pour préserver une source et la mare situées juste en aval du projet. Il sera implanté des piézomètres de suivi qui seront conservés en phase exploitation pour vérifier l'évolution du niveau des nappes au droit du projet

La réorganisation des accès à la zone commerciale du Pont de Charleval sur Forges-les-Eaux fera l'objet d'une concertation spécifique avec les acteurs locaux. Pour information, l'optimisation de l'actuelle plateforme ferroviaire (abaissement du profil en long et décalage vers le Sud d'une quinzaine de mètres) a contribué à réduire fortement les incidences sur les activités de la zone commerciale et à limiter les nuisances acoustiques.

Des dispositions spécifiques de chantier seront prises pour garantir les accès à la zone commerciale.

Le maître d'ouvrage poursuivra la concertation engagée avec Autovision de façon à garantir que l'activité actuelle ne sera pas perturbée par le projet.

Le rétablissement de l'Avenue verte, interceptée par le raccordement ferroviaire, s'effectuera directement sur place par la mise en place d'une passerelle adaptée.

■

■ Secteur de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray

Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre la concertation avec les entreprises de la Zone Industrielle et les communes, notamment pour garantir le maintien des activités pendant la phase travaux.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un bilan dans les mois qui suivront la mise en service du projet pour valider le bon fonctionnement des nouveaux aménagements.

Une démarche de concertation spécifique doit se poursuivre par le maître d'ouvrage pour ce qui concerne le rétablissement de la RD930 suite à la suppression du PN 42 à Ferrières-en-Bray. Cette démarche a pour but de recueillir les attentes et contraintes des riverains de l'aménagement afin d'alimenter les études détaillées, qui sont en cours. Le tracé définitif devra tenir compte des échanges avec l'ensemble des riverains et propriétaires concernés.

Le maître d'ouvrage s'engage à protéger toutes les habitations riveraines situées entre le carrefour RD21A-RD145 et le croisement entre la RD21A et le futur barreau routier concernées par le projet, au titre des nuisances acoustiques apportées par le report de trafic, en mettant en œuvre les travaux de protection de façade nécessaires.

Des solutions seront mises en œuvre (signalisation interdisant la circulation des poids-lourd en transit, etc.) en concertation avec la commune pour garantir que la circulation sur la RD 21A soit réservée aux dessertes locales.

Pour la réalisation du rétablissement de la RD930 suite à la suppression du PN 42 à Ferrières-en-Bray, la traversée de la zone alluviale de l'Epte pourra nécessiter la substitution des sols compressibles et la mise en place de matériaux drainants. Un pont-route à large ouverture sera aménagé permettant de limiter l'incidence sur la zone inondable et sur les zones humides, et ménageant un espace compatible avec le maintien d'un corridor écologique terrestre. Un ouvrage de transparence hydraulique sous le remblai routier côté Est sera également aménagé, compatible avec le passage de la petite faune.

Toutes dispositions de chantier (accès, stockage des matériaux, ...) seront mises en œuvre pour limiter les risques d'altération des continuités hydrauliques et de la qualité des eaux de l'Epte.

Un programme de végétalisation des berges sera mis en œuvre et une remise en état complète du site après travaux sera entreprise, avec pour objectif de faciliter la reconnexion des continuités écologiques.

■ Secteur de Bouchevilliers

Suite aux échanges avec le propriétaire du Manoir des Brumes, le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un alignement d'arbres pour masquer la vision de la ligne, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain et de l'exploitant.

■

■ Secteur de Gisors

Le rehaussement d'un quai et l'aménagement d'une passerelle équipée d'ascenseurs pour permettre un accès sécurisé aux quais et une accessibilité PMR partielle seront réalisés. A terme cette passerelle pourra être étendue, en concertation avec la municipalité, pour desservir une nouvelle zone d'urbanisation (la possibilité d'une extension de l'ouvrage sera intégrée en phase conception).

SUIVIS DES EFFETS DU PROJET ET DES MESURES

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse des mesures qui précèdent.

Thématiques	Types de suivis	Durées	Fréquences	Phase
		Chantier		Exploration
Dispositifs constructifs	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures. Contrôle de l'étanchéité des matériaux drainants sous ouvrages.	Suivi mensuel normal durant toute la durée du chantier. Suivi exceptionnel lors d'épisodes particuliers (crues).		
Gestion de matériaux	Contrôle des points de dépôt des matériaux. Contrôle de l'absence de déversement des matériaux.	Suivi mensuel durant les travaux de terrassement.		
Préservation des eaux souterraines	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures. Suivi permanent sur Saqueux.	Suivi mensuel des mesures et des piézomètres.	Suivi tous les 2 ans des dispositifs anti-pollution au profit des captages AEP. Analyse des rejets en cas de pollution sur une période de 6 mois avec relevés mensuels et extension de la période de mesures si trace de pollution persistante. Suivi piézométrique (jusqu'à 5 ans après mise en service).	
Préservation des eaux de surface	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures d'assainissement provisoire et de bordure des travaux. Suivi régulier des eaux rejets. Contrôle des émissifs hydraulique notamment en période de crues.	Suivi mensuel normal durant tout le chantier.	Contrôle annuel des ouvrages hydrauliques tous les 5 ans après mise en service puis contrôle tous les 2 ans après mise en service. Analyse des rejets en cas de débâcle si possible pour les équipements hydrauliques.	
Mesures de compensation	Suivi de l'exécution du programme de compensation pour le volume d'empiètement des crues de l'Épic. Suivi écologique. Suivi de la mise en place des compensations à zones humides (voir annexes natures).	Suivi mensuel durant les travaux.		Suivi tous les 5 ans.
Préservation des habitats naturels ou semi-naturels	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures et notamment l'aspect de l'emprise. Diagnostique écologique après mise en service. Contrôle de la préservation d'une mare.	Suivi mensuel durant les travaux.		
Préservation des espèces animales	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures et notamment l'aspect de l'emprise. Diagnostique écologique après mise en service.	Suivi mensuel durant les travaux.		
Restauration de continuités écologiques	Suivi du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques compatibles avec la mise en place de corridors écologiques résistants (le long de l'Épic).	Suivi mensuel durant les travaux. Suivi spécifique durant la mise en place des ouvrages hydrauliques dans le cadre du programme de travaux.		Campanilles de suivis écologiques tous les 2 ans avec adaptation de la période de suivi en fonction des évolutions des ouvrages hydrauliques. Contrôle annuel des ouvrages hydrauliques tous les 5 ans après mise en service.

Thématiques	Types de suivis	Durées / Fréquences	Phase chantier	Phase exploitation
	Suivi de la bonne croissance des plantations (reconnexion des haies)			Contrôle des plantations tous les ans les 5 premières années
Mesures de compensation	Suivi de l'exécution du programme de compensation pour partie en zones humides, suivi écologique Suivi de l'exécution du programme de compensation pour coulées de haies		Suivi régulier des travaux	Campagnes de suivis écologiques tous les 5 ans Suivi de l'adaptation des périodes d'observation aux cycles favorables des espèces Contrôle régulier de l'état des plantations tous les ans, les 5 premières années Suivi des mesures de compensation tous les 5 ans
Dérogation à la protection d'espèces animales	Non défini à ce jour, en attente des dispositions prises dans l'arrêté d'autorisation			Engagement de suivi sur une période de 30 ans
Urbanisme et cadre de vie	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures et notamment du respect du cadre de vie des riverains Suivi des modalités de coopération et d'information Suivi des indemnités		Suivis réguliers durant les travaux	Suivis 1 an et 5 ans après la mise en service
Activités, transport et déplacements	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures Suivi des incidences sur l'occupation des sols		Suivis réguliers durant les travaux	Suivis régulier tous les ans après la mise en service
Acoustique	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures Vérification du respect des exigences réglementaires par des campagnes de mesures Vérification de la conformité des engins et matériels utilisés		Suivis réguliers durant les travaux	Campagnes de mesures 1 an et 5 ans après la mise en service
Vibrations, Ondes électromagnétiques, Champs électrostatiques	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures		Suivis réguliers durant les travaux	
Insertion et valorisation paysagère	Visites de chantier vérifiant la bonne réalisation des aménagements paysagers Contrôle du programme de végétalisation des talus		Suivis réguliers de chantier	Suivi de la bonne croissance des plantations après mise en service et jusqu'à 10 ans après
Patrimoine culturel	Contrôle du programme de plantation au traitement architectural des ouvrages rapportés (écrans, constructions)		Suivis réguliers de chantier dans les secteurs sensibles et prise en compte des recommandations de l'ABF	Suivis 1 an et 5 ans après la mise en service

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

Nicolas KLEIN

Thierry COUDERT

Thématiques	Types de suivis	Durées / Fréquences
	SUMA de la bonne prise en compte des plantations (recommandées - hautes)	Phase exécutoire - Contrôle des plantations tous les ans les 5 premiers semestres
Mesures de compensation	Surveillance des zones protégées de compensation pour les zones protégées de compensation. Suivi de l'exécution du programme de compensation par coup de file biennal	Campagnes de suivi 500 zones protégées tous les 5 ans avec anticipation des phases d'observation aux cycles travaillables des espèces. Contrôle de la bonne prise en compte des plantations tous les ans les 5 premiers semestres. Semestres si ne cessent tous les 5 ans sur coup de file par cas
Dérogation à la protection d'espèces animales	Mise à jour, en attente des dispositions faites dans l'attente d'autorisation	Enregistrement suivi sur une période de 30 ans
Urbanisme et cadre de vie	Visite de chantier, vérifiant la bonne exécution des mesures et notamment du respect du cadre de vie des riverains. Suivi des modalités de concertation et d'information. Suivi des indemnités	Survis 1 an et 6 ans après la mise en service
Activités - Transport et déplacements	Visites de chantier, vérifiant la bonne exécution des mesures. Suivi des modalités de concertation et d'information. Suivi des indemnités	Survis 1 an et 6 ans après la mise en service
Acoustique	Visites de chantier, vérifiant la bonne exécution des mesures. Vérification du respect des exigences réglementaires par des campagnes de mesures. Vérification de l'accomplissement des engins et matériels utilisés	Campagnes de mesures 1 an et 6 ans après la mise en service
Vibrations - Ondes électromagnétiques - Ondes radioélectriques	Visites de chantier, vérifiant la bonne exécution des mesures	Survis réguliers durant les travaux
PAISAGE	Visites de chantier, vérifiant la bonne exécution des aménagements paysagers. Contrôle des programmes de végétalisation des talus	Survis réguliers durant les travaux
Inscription et valorisation paysagère	Contrôle du programme de plantation qui doit être en adéquation avec les pages appointées (écarte - arborescences)	Survis réguliers durant les travaux
Patrimoine culturel	Survis réguliers de chantier dans les secteurs sensibles et phases critiques des travaux (notamment les phases de déblaiement)	Survis 1 an et 6 ans après la mise en service

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Matitime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines


NICOLE KLEIN

Thématiques	Types de suivis	Durées / Fréquences	Phase exploitation
Dérégulation de la protection d'espèces animales	Suivi de la bonne croissance des plantations (recoincidence des haies) Suivi de l'exécution du programme de compensation pour les coupes de haies Non défini à ce jour, en attente des dispositions fixées dans l'arrêté d'autorisation.	Contrôle des plantations tous les ans les 5 premières années Campagnes de suivis écologiques des espèces avec adaptation des périodes d'observation aux cycles favorables des espèces. Suivi mensuel durant les travaux Contrôle du développement des plantations tous les ans les 5 premières années Entretiens nécessaires tous les 5 ans à l'après-mise en service	Engagement de suivi sur une période de 30 ans
Urbanisme et cadre de vie	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures et notamment du respect du cadre de vie des riverains Suivi des modalités de concertation et d'information Suivi des indemnités	Suivis réguliers durant les travaux	Suivis 1 an et 5 ans après la mise en service
Activités, transport et déplacements	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures Suivis des incidences sur le batardeau des observations Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures	Suivis réguliers durant les travaux	Suivis 1 an et 5 ans après la mise en service
Acoustique	Vérification du respect des exigences réglementaires par des campagnes de mesures Vérification de la conformité des engins et matériels utilisés	Suivis réguliers durant les travaux	Campagnes de mesures 1 an et 5 ans après la mise en service
Vibrations, Ondes électromagnétiques, Champ électrostatique	Visites de chantier vérifiant la bonne exécution des mesures Contrôle du programme de végétalisation des talus	Suivis réguliers durant les travaux	Suivis 1 an et 5 ans après la mise en service
Mise en service et valorisation paysagère	Visites de chantier vérifiant la bonne réalisation des aménagements paysagers Contrôle du programme de végétalisation des talus	Suivis réguliers de chantier dans les semaines précédant la mise en service en compte des recommandations de l'APB	Suivi de la bonne croissance des plantations après mise en service et jusqu'à 10 ans après
Patrimoine culturel	Architectures remarquables ou traces archéologiques (épis, tabouliques, etc.)	Suivis réguliers de chantier dans les semaines précédant la mise en service en compte des recommandations de l'APB	Suivis 1 an et 5 ans après la mise en service

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Maritime

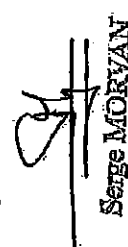
Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines


Nicole KLEIN


Serge MORVAN

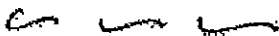
ANNEXE N°4

Annexe à l'arrêté Interpréfectoral du 18 NOV. 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Orsors

PLAN GENERAL DES TRAVAUX
(16 planches)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

Le préfet de la Seine-Maritime



Nicolas KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure



Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise

Le préfet des Yvelines

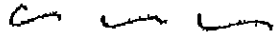
ANNEXE N°4

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 18 NOV. 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne Serquères-Gisors

PLAN GENERAL DES TRAVAUX
(18 planches)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise



Didier MARTIN

Le préfet des Yvelines


ANNEXE N°4

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 18 NOV. 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors

PLAN GENERAL DES TRAVAUX
(16 planches)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

Le préfète de la Seine-Maritime



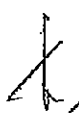
Nicolas KLEIN

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines


Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE N°4

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 18 NOV. 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Oisors

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX
(16 planches)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016.

Le préfète de la Seine-Maritime

Nicolas KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise.

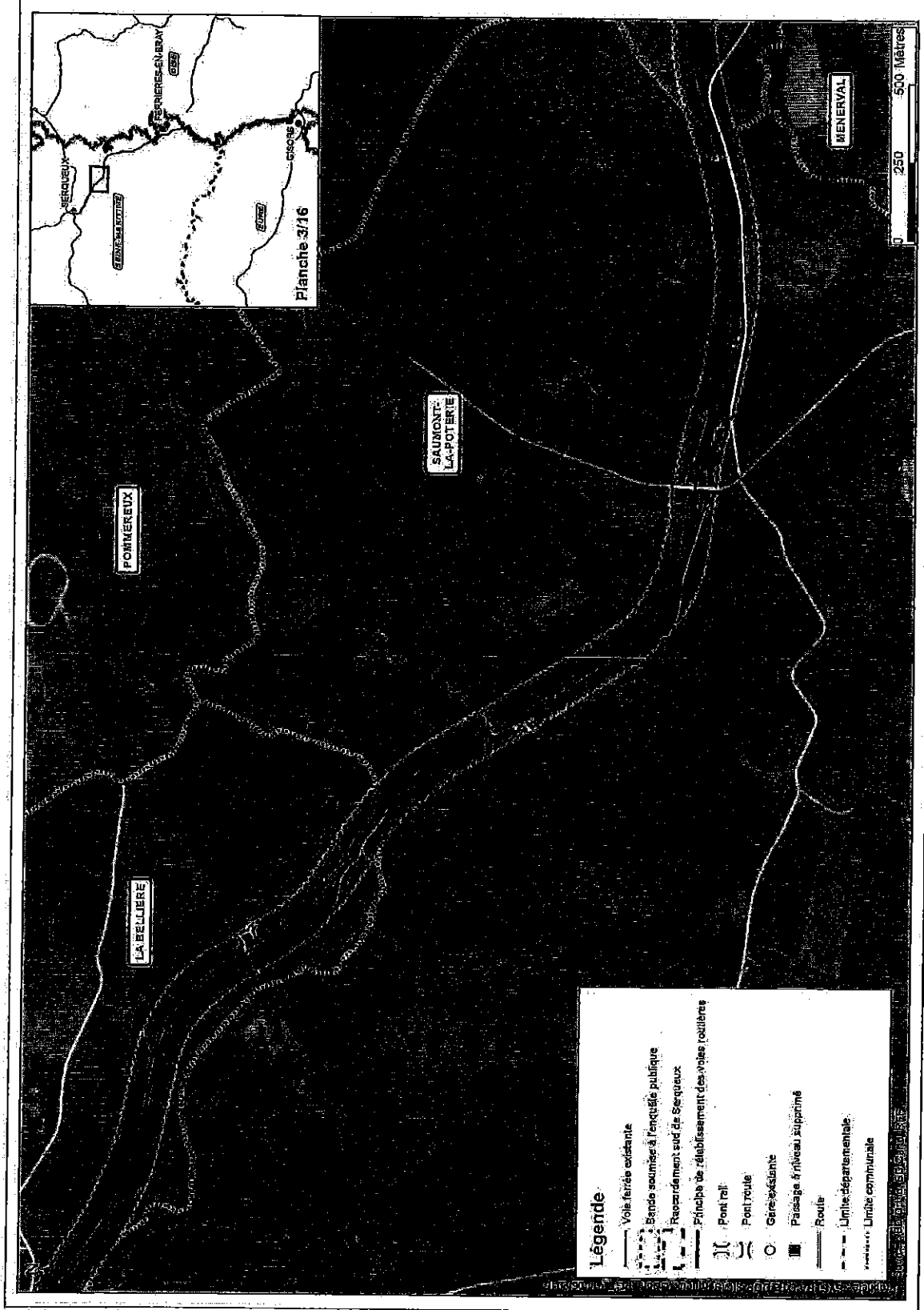
Le préfet des Yvelines

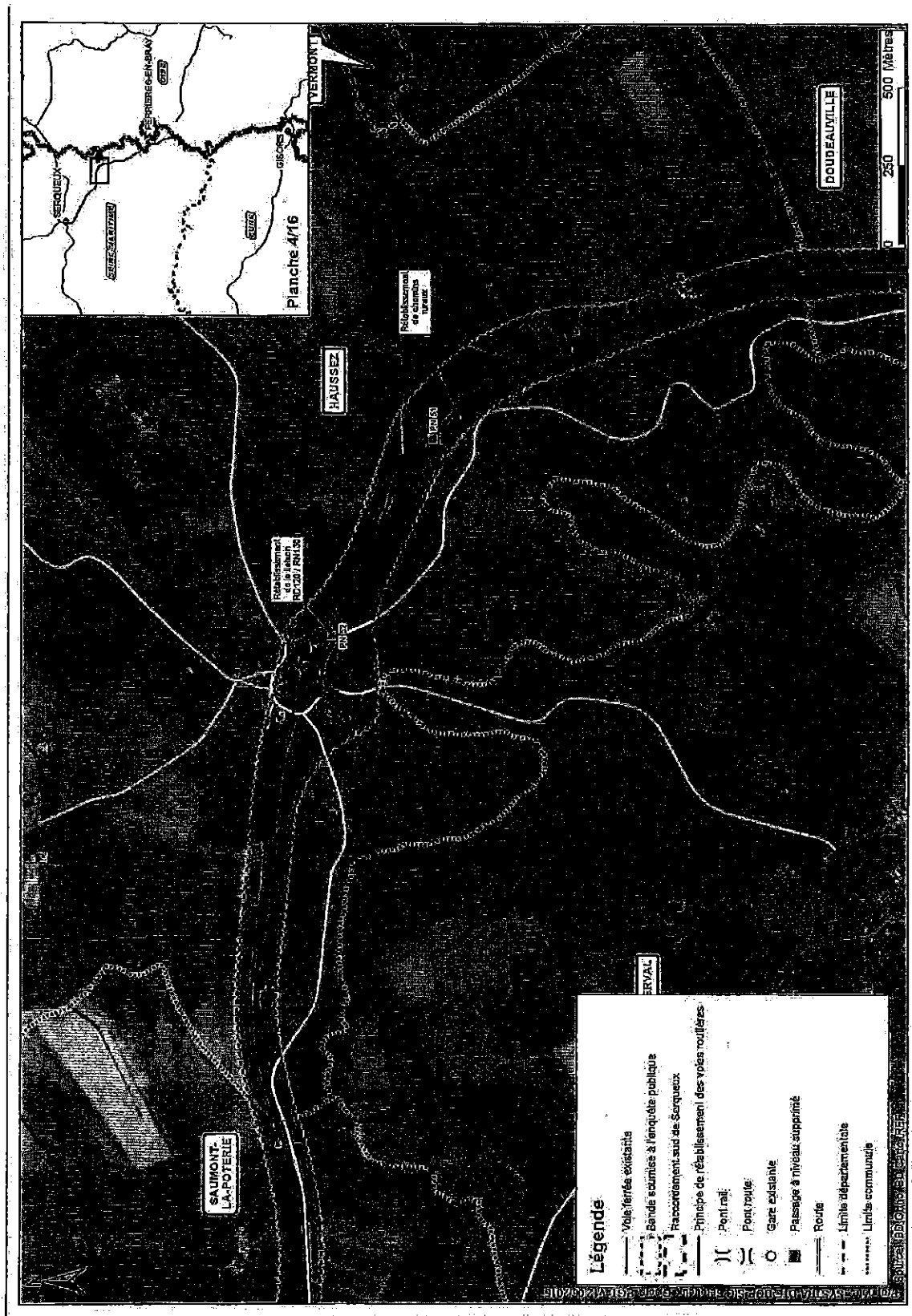
Nicolas MORVAN

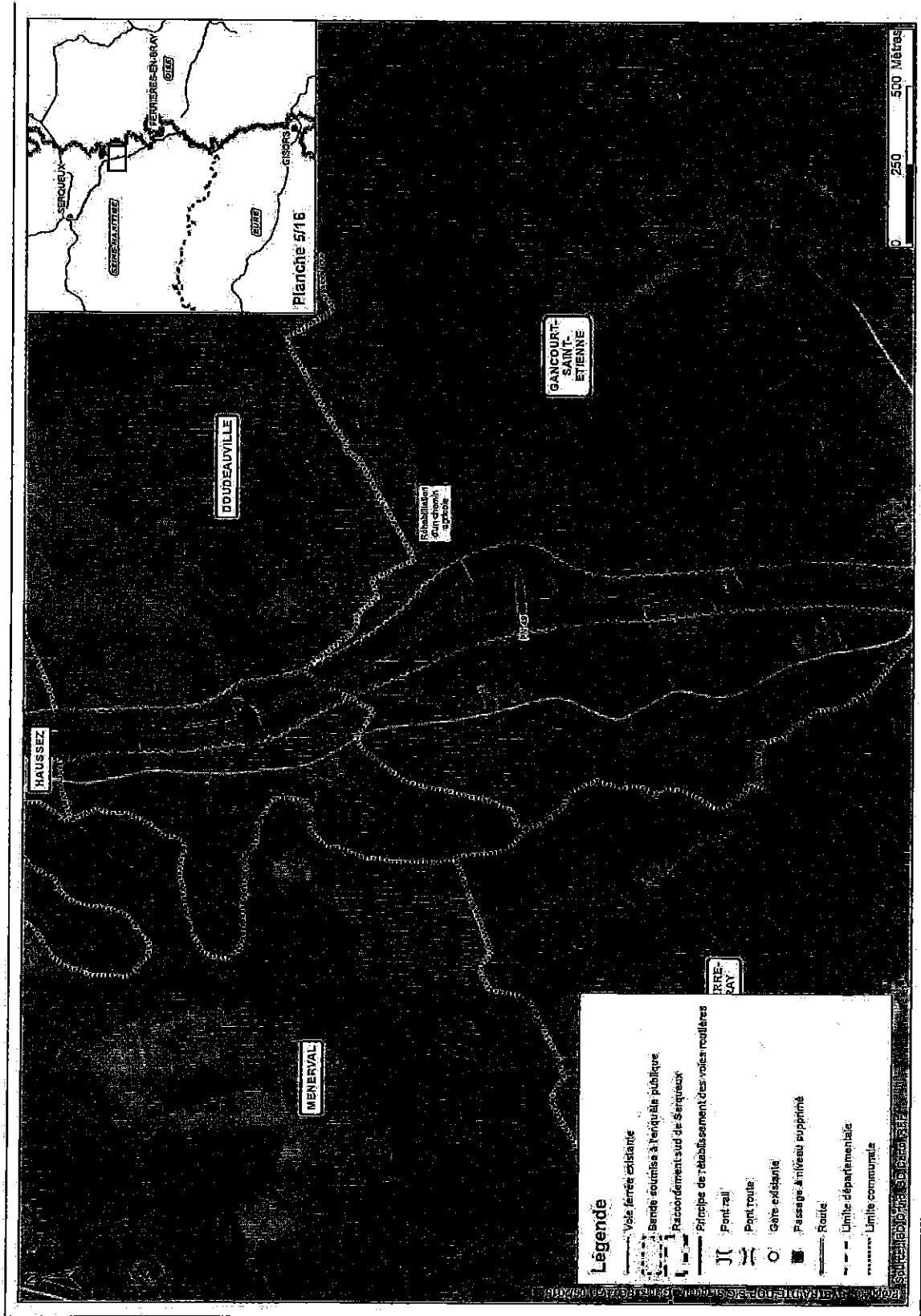
ANNEXE (N°4)

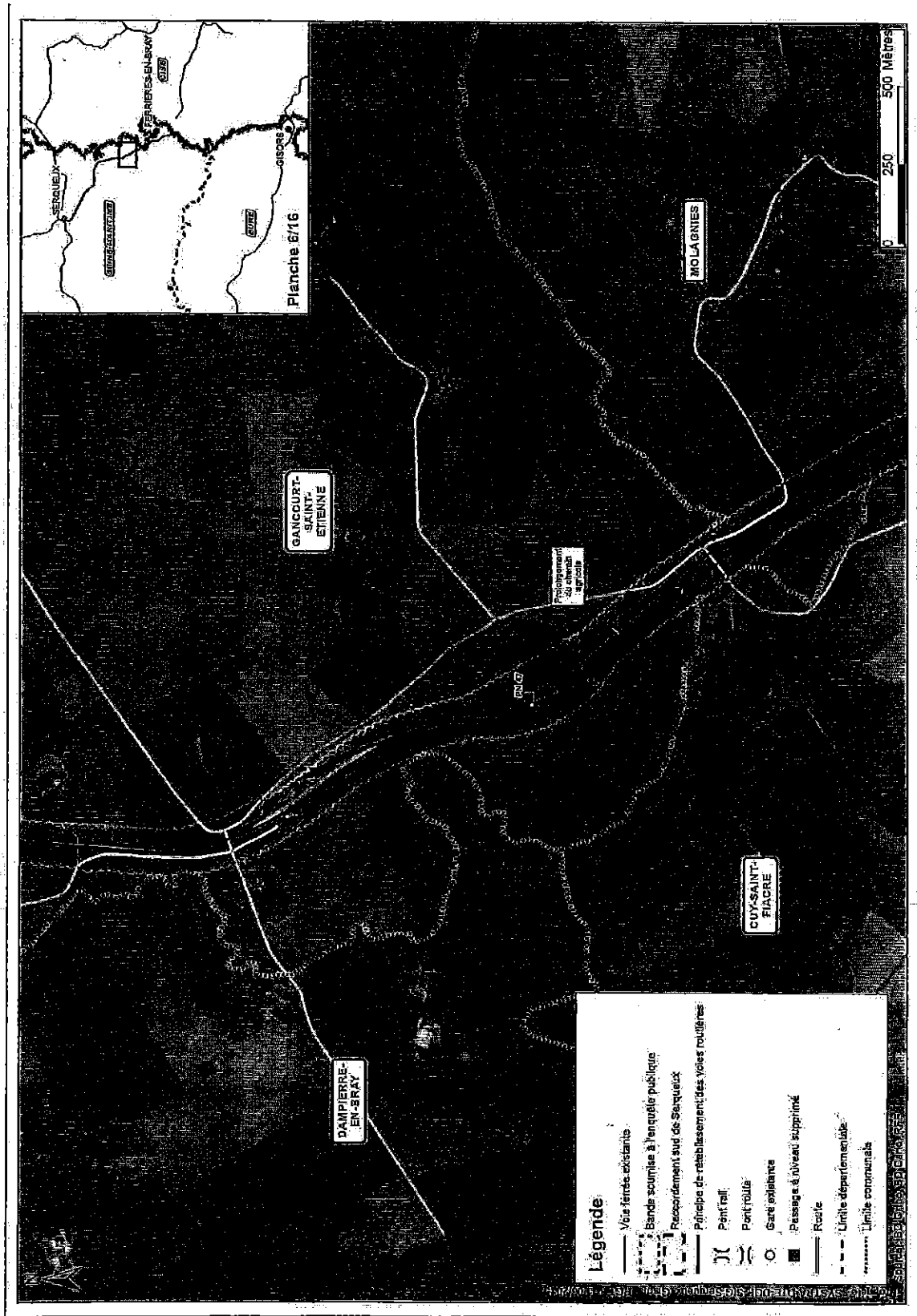
**Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 11/11/2016 portant déclaration d'utilité publique du projet
de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors**

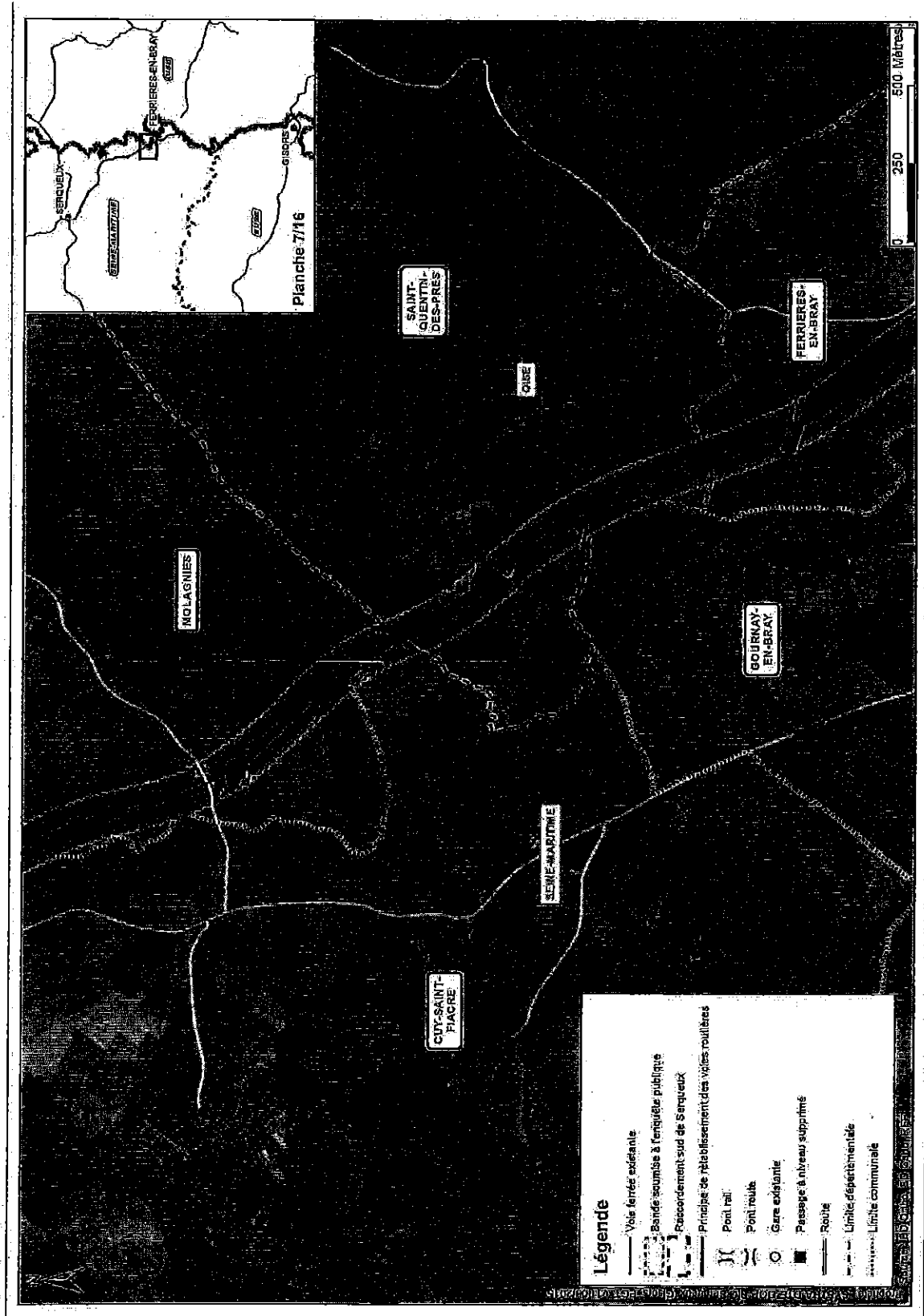
**PLAN GENERAL DES TRAVAUX
(16 planches)**

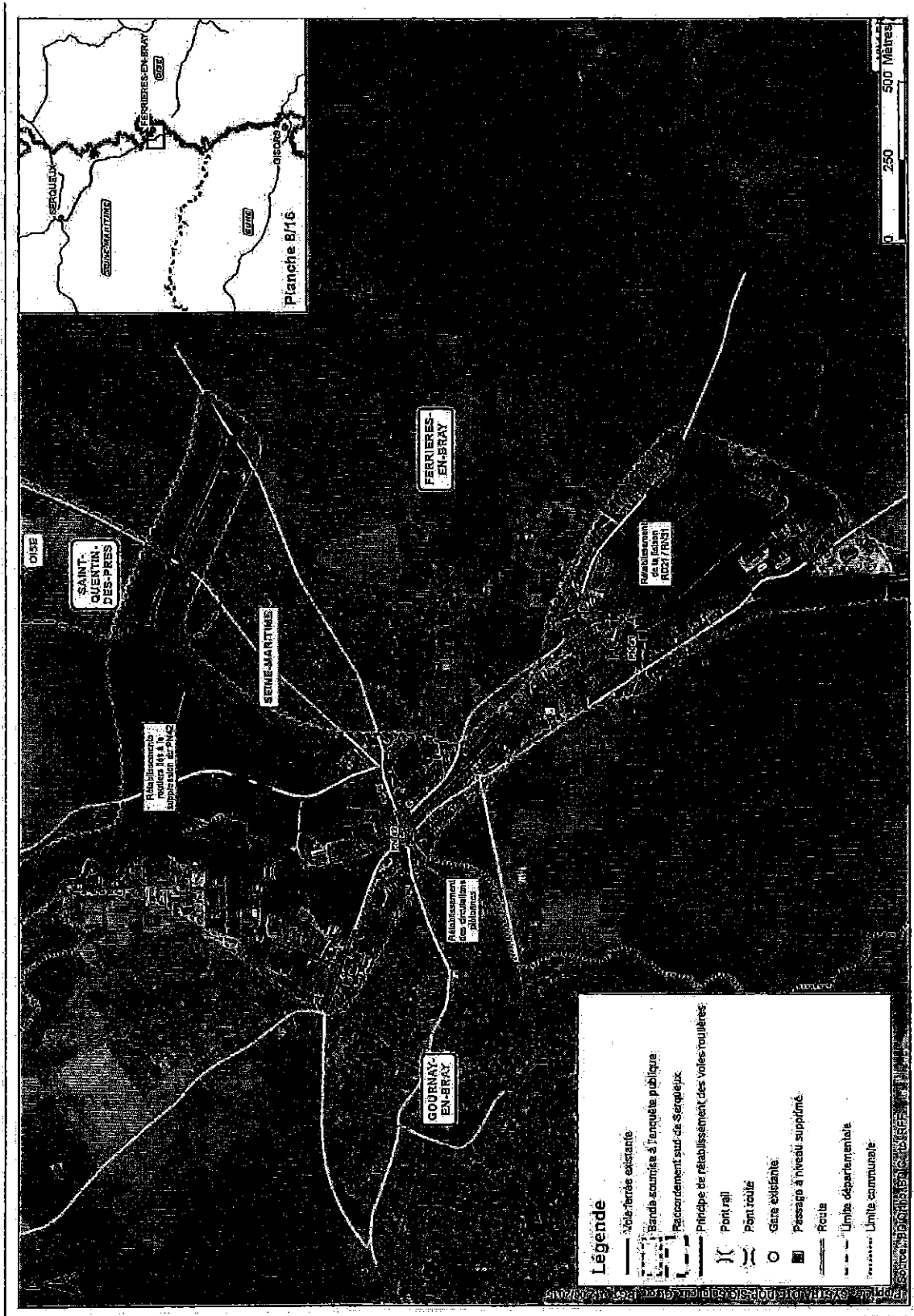


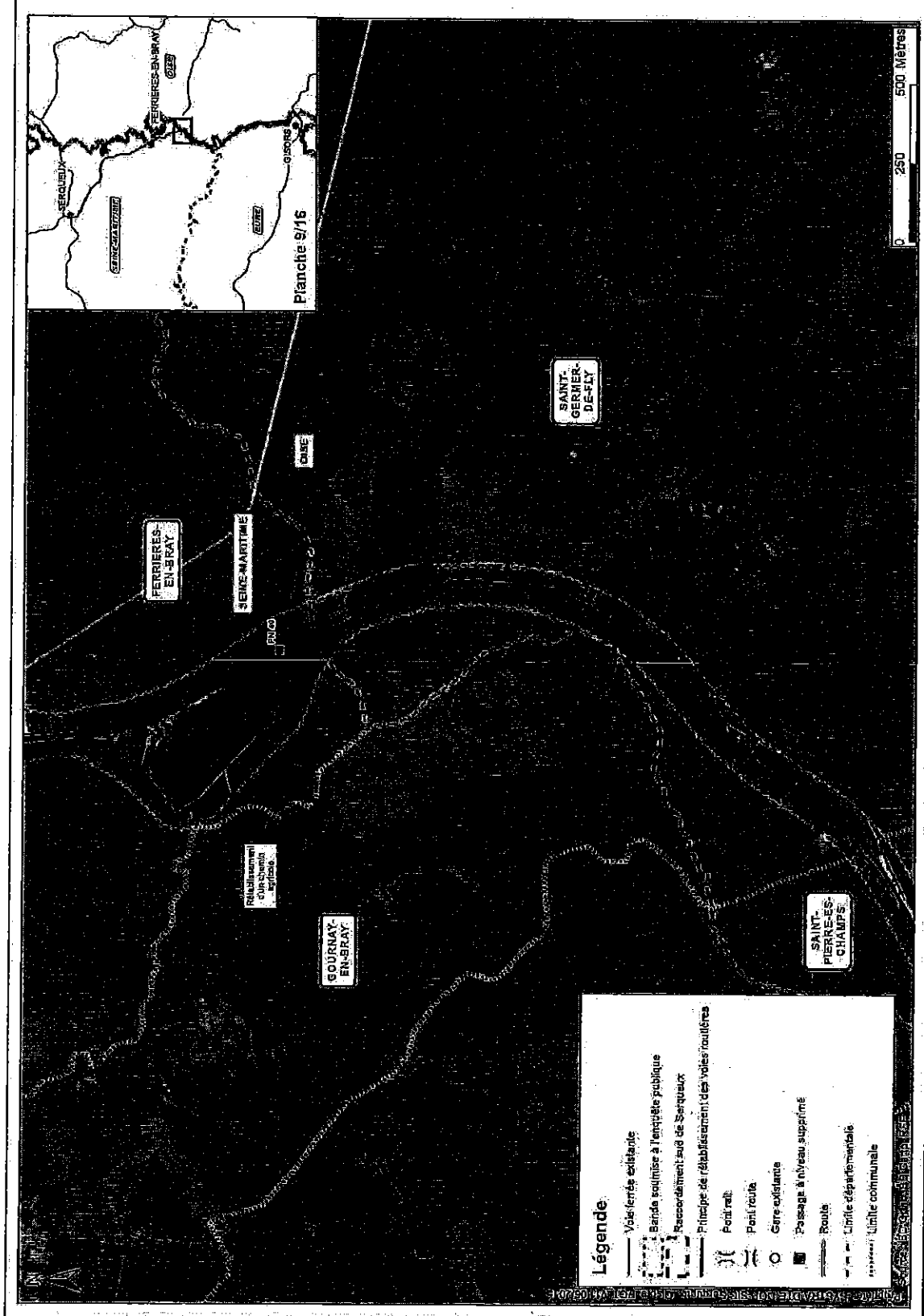


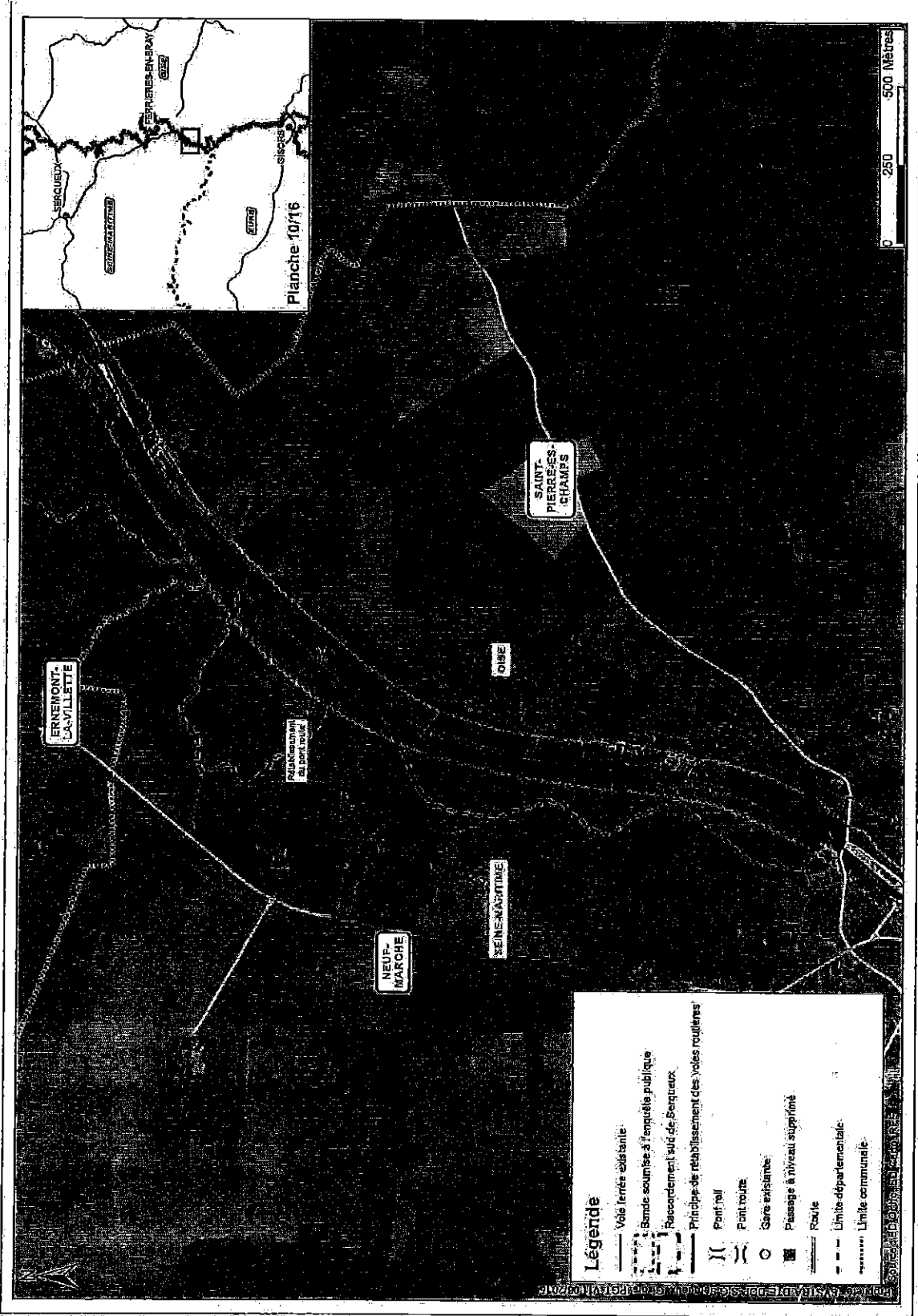






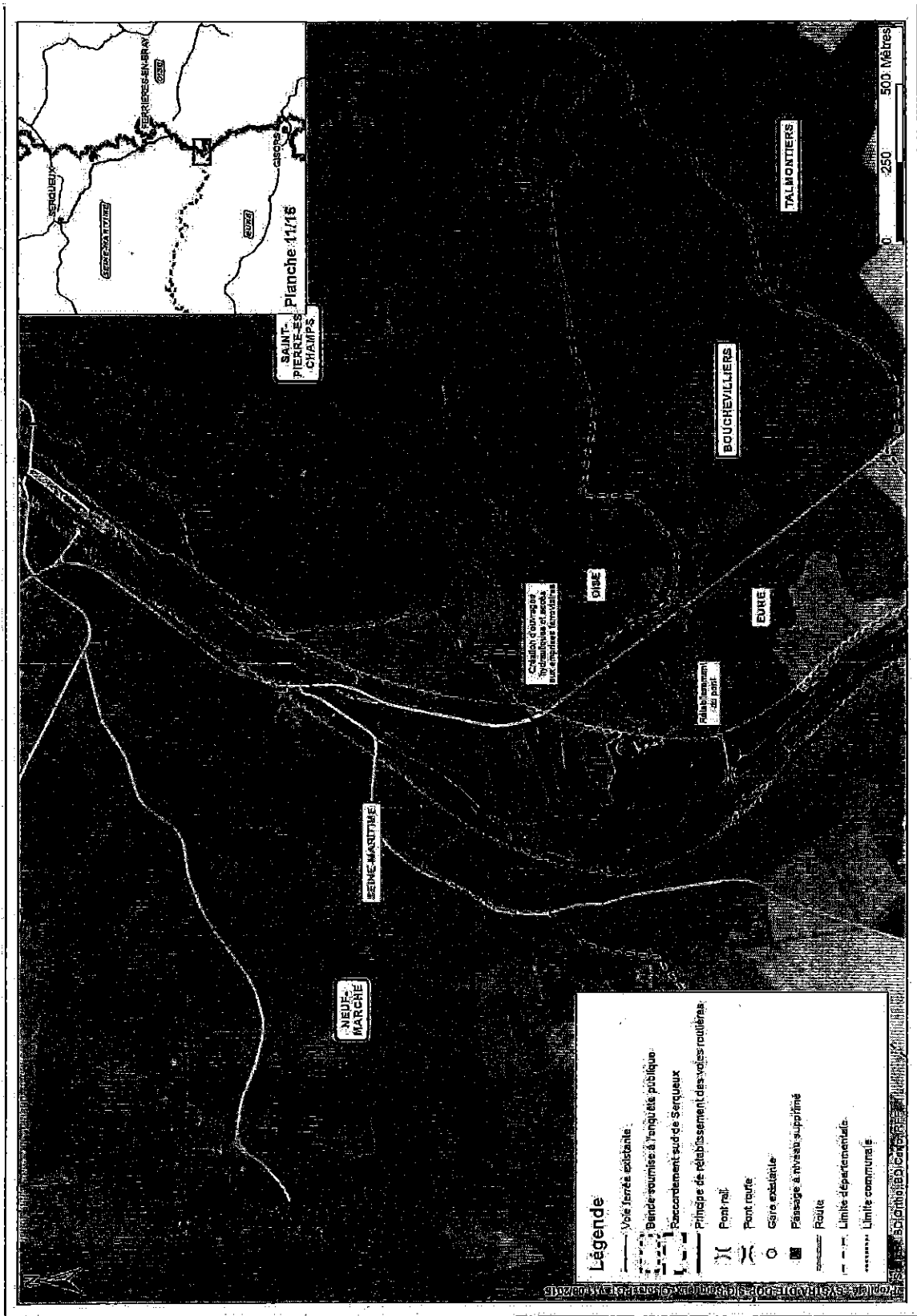


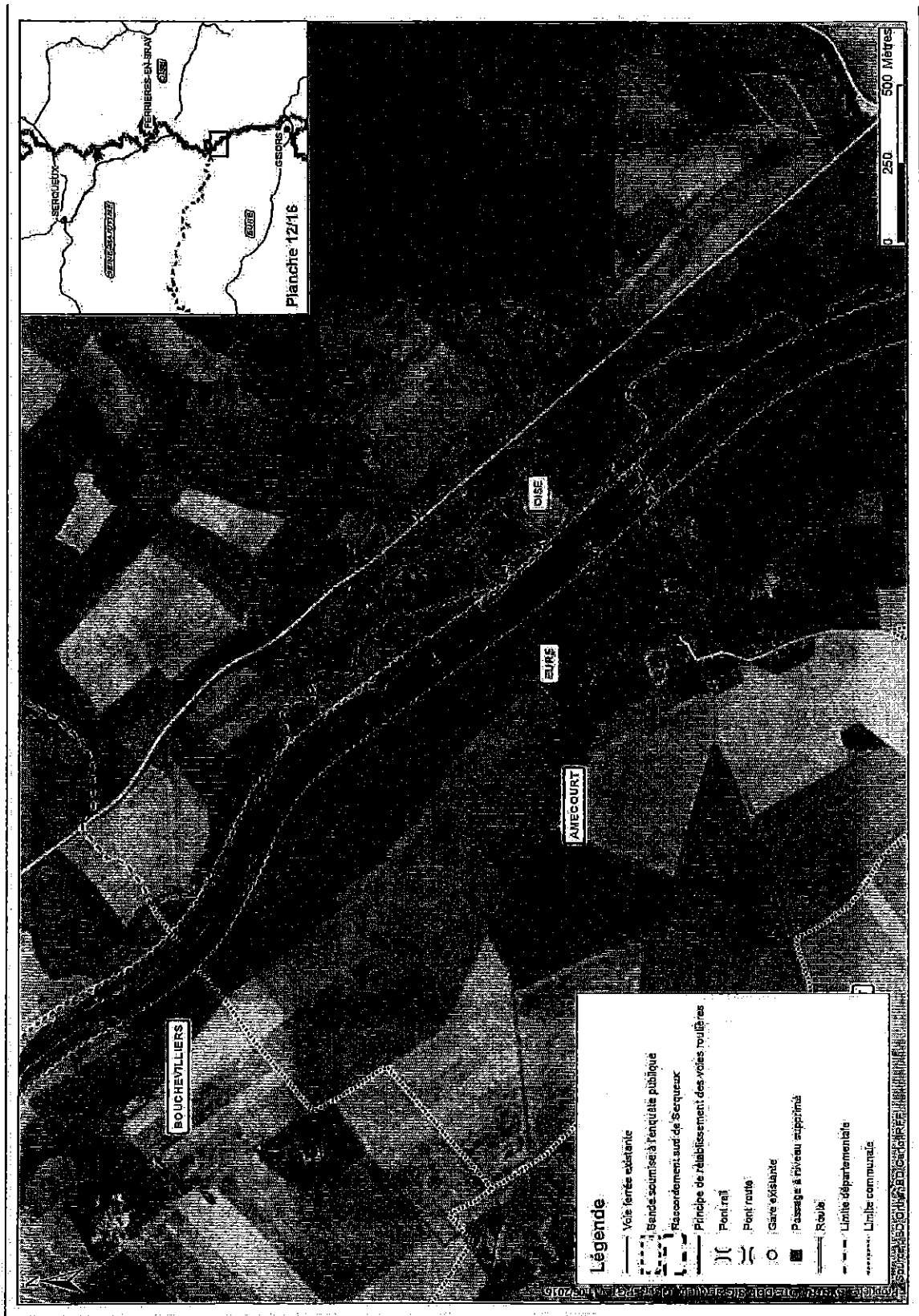


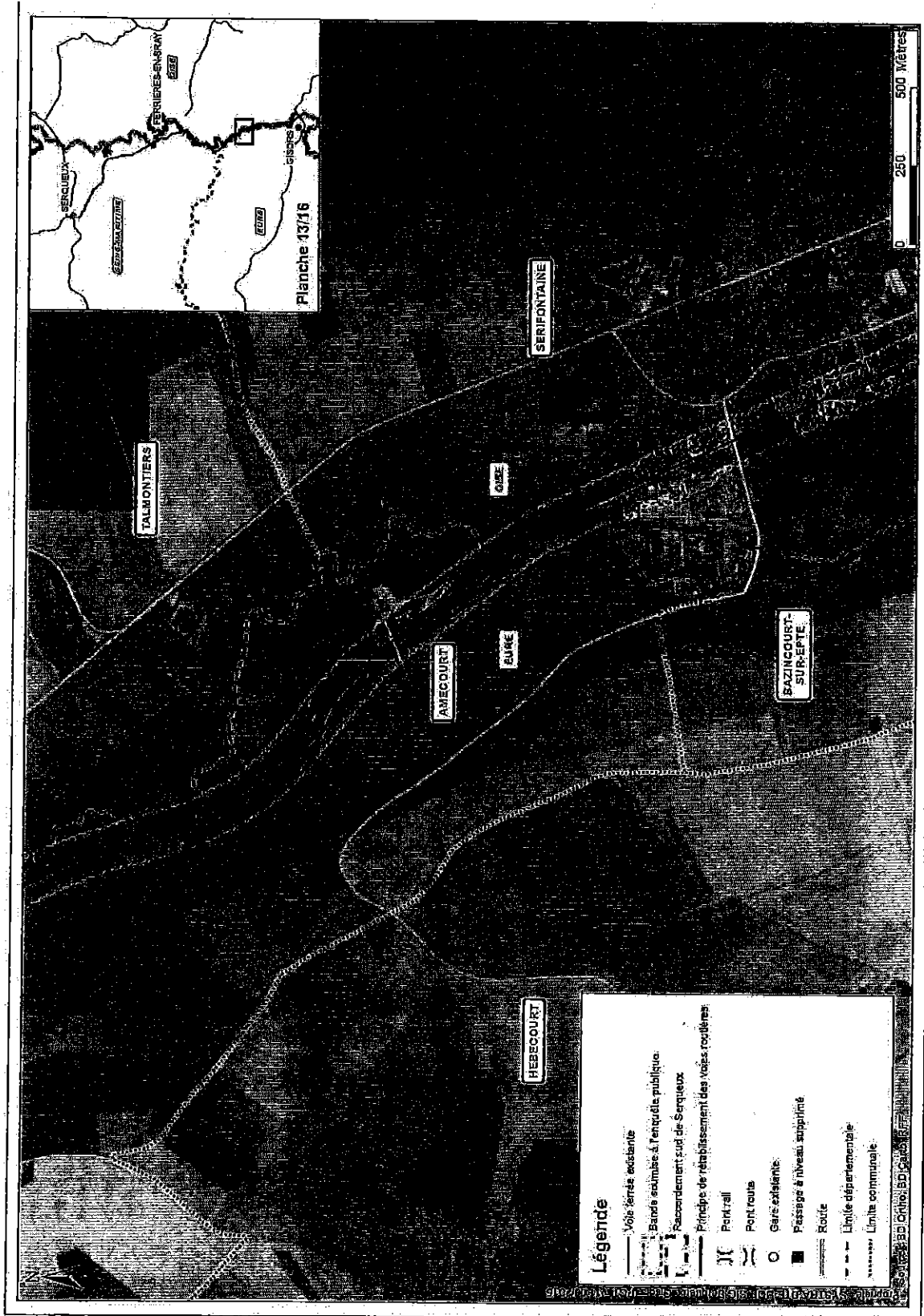


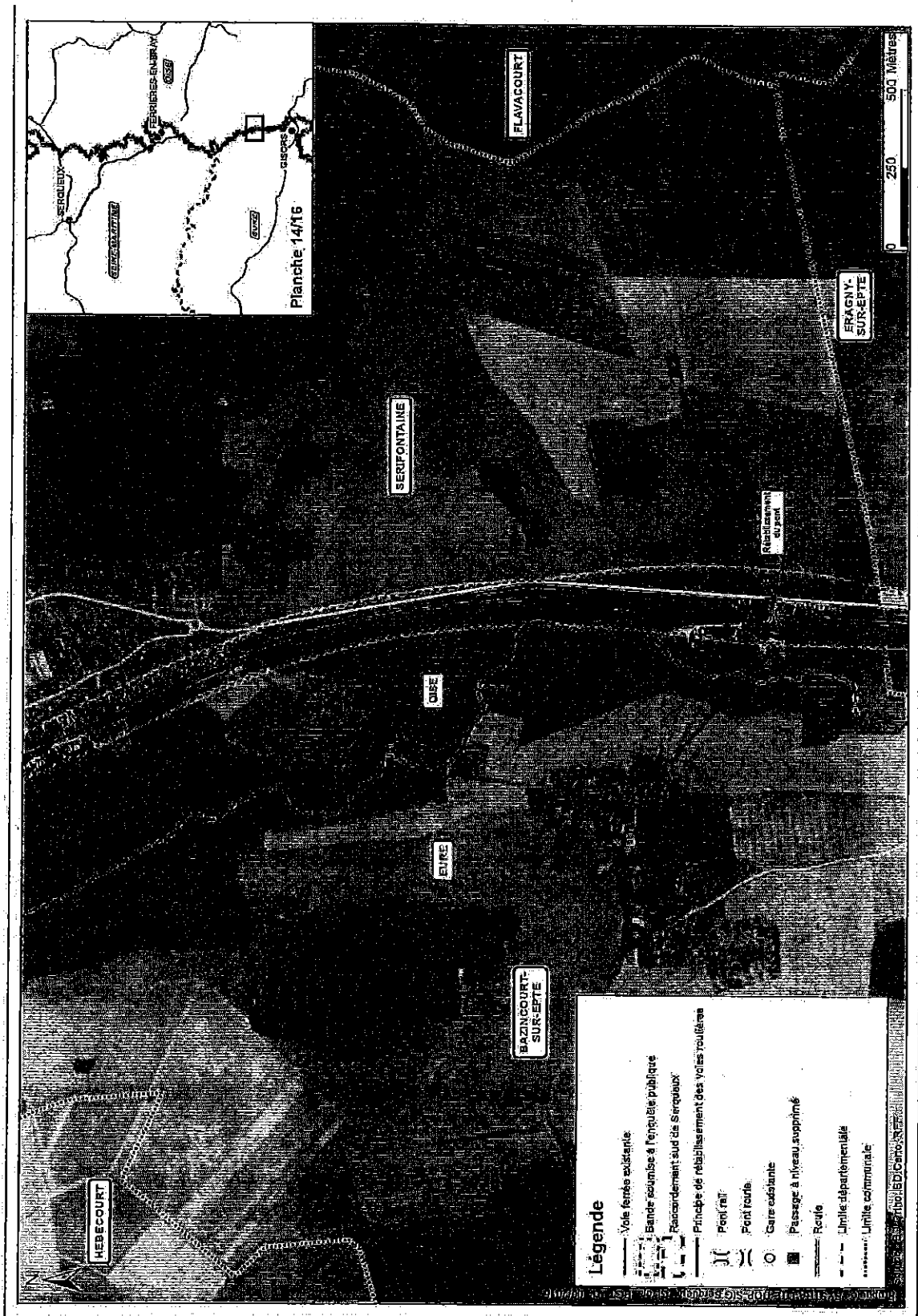
Légende

- Voies ferrées existantes
- Bande soustraite à l'enquête publique
- Recensement sur le Berquoz
- Principes de rétablissement des voies roullières
- Pont-toll
- Pont-voûte
- Gare existante
- Passeage à niveau supprimé
- Route
- Limite départementale
- Limite communale







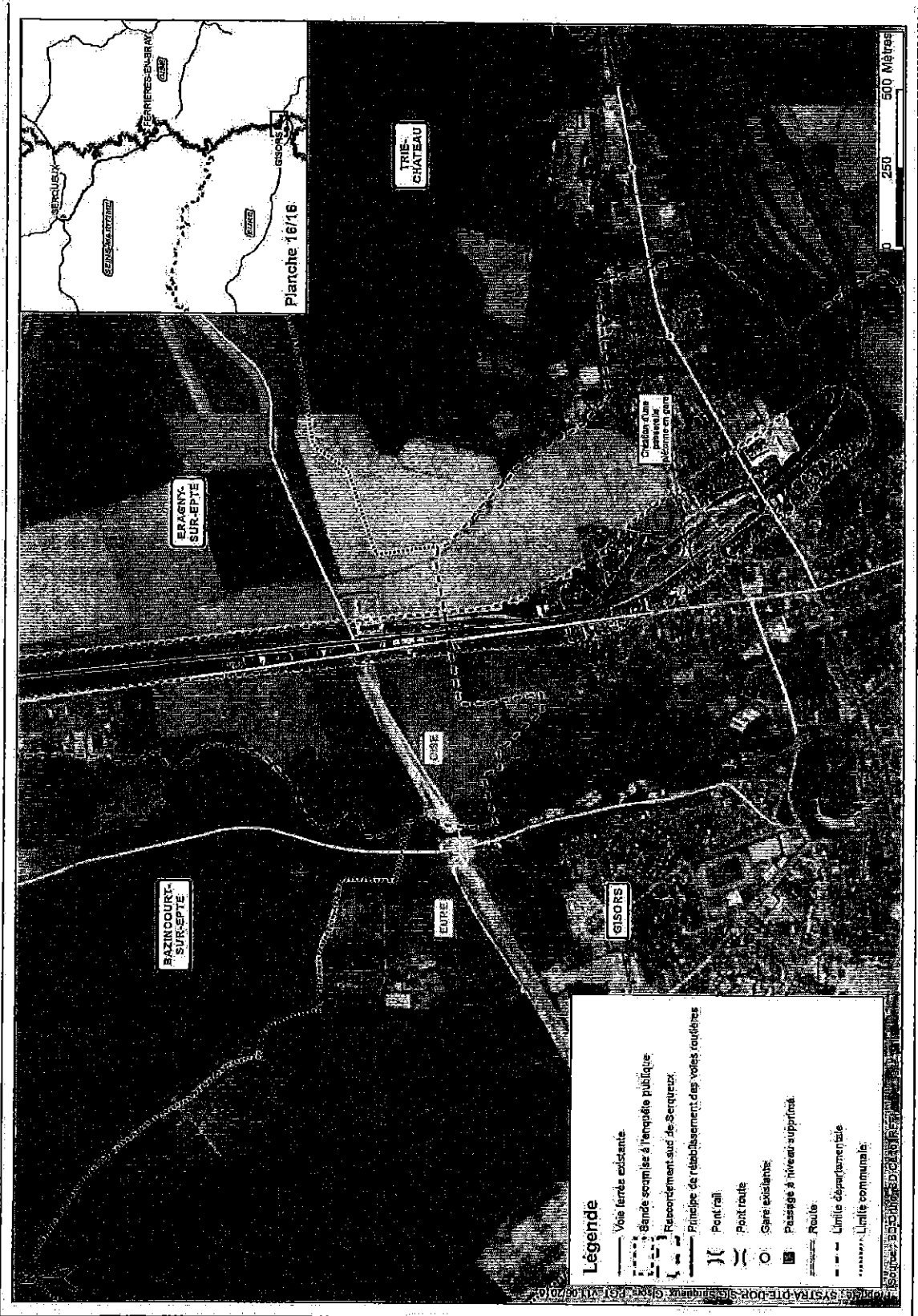


Légende

- Voie ferrée existante.
- Bande soumise à l'empêchement public
- Raccordement sud de Serqueux
- Principe de réajustement des voies routières
- Pont rail
- Pont forcé
- Gare cadavante
- Passage à niveau supprimé
- Rectif
- Limite départementale
- Limite communale

Planche 14/16

0 250 500 Mètres



Légende

- Voie ferrée existante
- Bande soumise à l'enquête publique
- Recolement sur de Serqueux
- Principe de rattachement des voies routières
- Pont rail
- Pont route
- Gare existante
- Passage à niveau supprimé
- Ruelle
- Limite départementale
- Limite communale

ANNEXE N°5

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 18 NOV. 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

PROGRAMME DU PROJET DE MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE SERQUEUX-GISORS

Le présent document rappelle les principaux éléments constitutifs du programme du projet de modernisation de la ligne ferroviaire de Serqueux à Gisors, conformément au dossier présenté à l'enquête d'utilité publique.

Il prévoit notamment :

- la création d'un raccordement ferroviaire direct électrifié à deux voies, d'une longueur d'environ 1500 m à la hauteur de Serqueux, entre la ligne Rouen – Amiens (n°321 000) et la ligne Serqueux – Gisors (n°330 000), de façon à éviter les manœuvres de rebroussement en gare de Serqueux pour les deux sens de circulation entre Le Havre/Rouen et Gisors ;

- la mise en place d'une signalisation automatique (de type BAPR – Block Automatique à Permissivité Restreinte) à 4 cantons longs à compteurs d'essieux (10 points de comptage) et les équipements qui lui sont associés, adaptée aux capacités de circulations ferroviaires visées par le projet ;

- l'installation d'un système de surveillance des trains de type KVB (assurant le contrôle de la vitesse par balises), et la prise de mesures conservatoires pour permettre l'installation d'un second système de type ETCS (European Train Control System) de niveau 1, de manière à répondre à la nouvelle norme d'interopérabilité des systèmes ferroviaires européens ;

- la création de deux postes d'aiguillages informatisés (de type PAI), d'une part pour la gare de Serqueux de manière à gérer les nouvelles fonctionnalités découlant de la réalisation du raccordement ferroviaire direct, et d'autre part pour la gare de Gisors, de façon à faire face à l'augmentation du nombre de services et de manœuvres ;

- l'installation des infrastructures et des équipements nécessaires au déploiement d'un nouveau système de télécommunication entre le sol et les trains (type GSM-R, Global System for Mobile communication – Railway), pour permettre notamment la communication entre les trains et les postes d'aiguillage ;

- l'électrification de la totalité de la ligne à double voie à réaliser en courant alternatif de 25000 Volts en 50 Hz depuis la sous-station existante de Fouilloy située sur l'axe Rouen-Amiens. Un poste auto-transformateur sera également installé sur la commune de Saint-Germer-de-Fly à proximité de la voie ferrée ;

- la modification par reconstruction en place, suppression, exhaussement de tablier, ou remplacement par un nouvel ouvrage à proximité, selon le cas, de 5 ponts route existants non compatibles avec le gabarit électrification :

- pont route de la RD13 à Serqueux : à reconstruire en place,
- pont route des Molettes ou de Hausseline à Haussez : à supprimer (une voie de desserte étant aménagée pour rejoindre le PN51 à proximité),
- pont route des Herbages de Falaise à Saint-Pierre-Es-Champ : à exhausser,
- pont route de Bouchevilliers : à remplacer par un nouveau pont juste au Nord,
- pont route de Droltecourt à Sérifontaine : à remplacer par un nouvel ouvrage juste au Nord ;

- la suppression de neuf passages à niveau (PN) :

- PN n°41, 42 (Ferrières-en-Bray) et 60 (Forges-les-eaux) : avec aménagement de rétablissements routiers sécurisés à proximité,
- PN n°40 (Ferrières-en-Bray), 47 et 49 (Gancourt-Saint-Elienne), 51 et 52 (Haussez) : sans ouvrage de rétablissement, mais avec aménagement de voies latérales,
- PN n°26 (Eragny-sur-Epte) : avec création d'une passerelle piétonne ;

- la sécurisation du passage à niveau n°33 (Ariécourt) ;


- l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en gare de Gisors, par rehaussement d'un quai, et création d'une passerelle piétonne, offrant un accès sécurisé aux quais depuis le bâtiment voyageurs ;

- la réalisation de protections acoustiques répondant aux objectifs réglementaires et engagements du maître d'ouvrage ;

- des travaux d'hydraulique permettant d'assurer l'assainissement longitudinal et la transparence des plates-formes créées (ferroviaires et routières), ainsi que la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) dans la traversée des périmètres de protection rapprochée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure



Thierry COUDERT

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Oise

-
- la suppression de neuf passages à niveau (PN) :
 - * PN n°41, 42 (Ferrières-en-Bray) et 60 (Forges-les-eaux) : avec aménagement de rétablissements routiers sécurisés à proximité,
 - * PN n°40 (Ferrières-en-Bray), 47 et 49 (Gancourt-Saint-Etienne), 51 et 52 (Haussez) : sans ouvrage de rétablissement, mais avec aménagement de voies latérales,
 - * PN n°28 (Eragny-sur-Epte) : avec création d'une passerelle piétonne ;
 - la sécurisation du passage à niveau n°33 (Amécourt) ;
 - l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en gare de Gisors, par rehaussement d'un quai, et création d'une passerelle piétonne, offrant un accès sécurisé aux quais depuis le bâtiment voyageurs ;
 - la réalisation de protections acoustiques répondant aux objectifs réglementaires et engagements du maître d'ouvrage ;
 - des travaux d'hydraulique permettant d'assurer l'assainissement longitudinal et la transparence des plates-formes créées (ferroviaires et routières), ainsi que la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) dans la traversée des périmètres de protection rapprochée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2016**

La préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise



Didier MARTIN

Le préfet des Yvelines

- la suppression de neuf passages à niveau (PN) :
 - PN n°41, 42 (Ferrières-en-Bray) et 60 (Forges-les-eaux) : avec aménagement de rétablissements routiers sécurisés à proximité,
 - PN n°40 (Ferrières-en-Bray), 47 et 49 (Gancourt-Saint-Etienne), 51 et 52 (Haussez) : sans ouvrage de rétablissement, mais avec aménagement de voies latérales,
 - PN n°26 (Eragny-sur-Epte) : avec création d'une passerelle piétonne ;
- la sécurisation du passage à niveau n°33 (Amécourt) ;
- l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en gare de Gisors, par rehaussement d'un quai, et création d'une passerelle piétonne, offrant un accès sécurisé aux quais depuis le bâtiment voyageurs ;
- la réalisation de protections acoustiques répondant aux objectifs réglementaires et engagements du maître d'ouvrage ;
- des travaux d'hydraulique permettant d'assurer l'assainissement longitudinal et la transparence des plates-formes créées (ferroviaires et routières), ainsi que la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) dans la traversée des périmètres de protection rapprochés.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2016**

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines



Jean-Yves LATOURNERIE

- la suppression de neuf passages à niveau (PN) :

- PN n°41, 42 (Ferrières-en-Bray) et 60 (Forges-les-eaux) : avec aménagement de rétablissements routiers sécurisés à proximité,
- PN n°40 (Ferrières-en-Bray), 47 et 49 (Gancourt-Saint-Etienne), 51 et 52 (Haussez) : sans ouvrage de rétablissement, mais avec aménagement de voies latérales,
- PN n°26 (Eragny-sur-Epte) : avec création d'une passerelle piétonne ;

- la sécurisation du passage à niveau n°33 (Amécourt) ;

- l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en gare de Gisors, par rehaussement d'un quai, et création d'une passerelle piétonne, offrant un accès sécurisé aux quais depuis le bâtiment voyageurs ;

- la réalisation de protections acoustiques répondant aux objectifs réglementaires et engagements du maître d'ouvrage ;

- des travaux d'hydraulique permettant d'assurer l'assainissement longitudinal et la transparence des plates-formes créées (ferroviaires et routières), ainsi que la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) dans la traversée des périmètres de protection rapprochée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 1 8 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise



Nicole KLEIN

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines



Serge MORVAN

PARTIE I

Pièce G : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

PLU de Gournay-en-Bray

PIECES ISSUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GOURNAY-EN-BRAY

Vu pour être annexé à l'annexe du 18 NOV. 2016

Le préfète de la Seine-Maritime Le préfet de l'Oise Le préfet de Val d'Oise Le préfet des Yvelines



Nicolas KLEIN
Thierry COUDERT

PARTIE I

Pièce G : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

PLU de Gournay-ert-Bray

PIECES ISSUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GOURNAY-EN-BRAY

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

La préfète de la Seine-Meuse Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

Signature

Signature
DICKELMARTIN

NICKEL KLEIN

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE I

Pièce G : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

PLU de Gournay-en-Bray

PIECES ISSUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GOURNAY-EN-BRAY

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 NOV. 2016**

Le préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

(Signature)

Nicolas KLERN

(Signature)
Jean-Yves ZATOURNERTE

PARTIE I

**Pièce G : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
PLU de Gournay-en-Bray**

**PIECES ISSUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE
GOURNAY-EN-BRAY**

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2016

Le préfète de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Oise

La préfète du Val d'Oise

La préfète des Yvelines

S. M. L.

S.M.

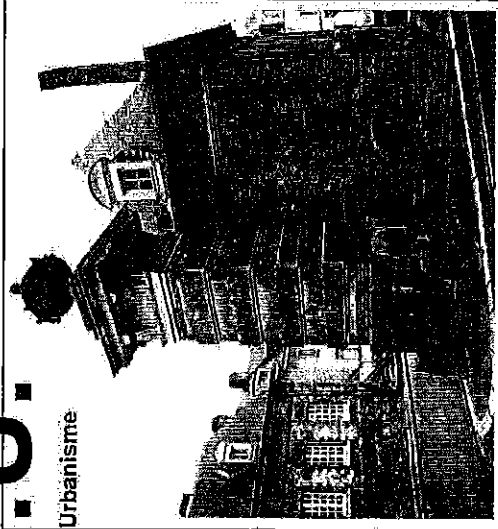
Nivola KLEIN

Serge MORVAN

Canton de GOURNAY-EN-BRAY GOURNAY-EN-BRAY

3. Règlement

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme



Révision
Prescrite le : 06/02/2004
Arrêtée le : 12/04/06
Approuvée le : 16/02/07
Modifiée le : 01/02/2008
et le : 03/06/2009
et le : ...

Ville et Paysage
606 CH. DE LA BRETEQUE - BP. 6
76231 BOIS GUILLAUME CEDEX
Tel. : 02 35 60 05 59 Fax : 02 35 60 05 19

V- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

ZONE N

QUALIFICATION DE LA ZONE

Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend :

- un secteur N inconstructible en raison de la qualité du paysage (bois, zones humides, classés ZNIEFF ou Natura 2000) ;
- un secteur Na comportant des constructions existantes isolées ;
- un secteur Nj correspondant aux jardins familiaux ;
- un secteur Ns à vocation sportive et de loisirs.

La zone comporte des terrains pour lesquels des contraintes ont été identifiées. Ces terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « Prescriptions complémentaires au règlement graphique ».

A moins de 100 m du bord de la RN 31 (de l'intersection avec la RD 915 en direction de Rouen) et de la RD 915 classées en catégorie 3, les constructions à usage d'habitation doivent faire l'objet d'un isolement acoustique, conformément aux articles 12 et 13 de la loi bruit du 31 décembre 1992, des décrets 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995, et de l'arrêté du 30 mai 1996.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Toutes les occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient sont énumérées à l'article 2.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

Sont autorisés :

- 2.1. Dans le secteur Na : L'agrandissement de constructions existantes, les annexes, mesurées, jointives ou non, inférieures ou égales à 25% de la SHOB, de la SHON, et de l'emprise au sol de la construction principale, la

restauration, la rénovation, la réhabilitation de constructions existantes conduisant au changement de destination en habitation ou en vue d'activités non nuisantes destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments à condition :

- qu'ils aient chacun une emprise au sol d'au moins 50 m².
 - que les bâtiments présentent un état qui justifie leur réutilisation.
- La construction d'abris pour animaux.

2.2. Dans le secteur Nj : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux.

2.3. Dans le secteur Ns : les constructions et aménagements extérieurs à vocation de loisirs et d'accueil du public, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien du site sous condition d'être intégrés à l'environnement paysager.

2.4. Tous secteurs : sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations.

2.5. Tous secteurs : sont autorisés les aménagements et ouvrages destinés à la réalisation du contournement de la ville de Goumay en Bray (déviation de la RN 31).

2.6. Tous secteurs : sont autorisés les aménagements de voirie et la création d'ouvrage de franchissement de la voie ferrée liés au projet de Modernisation de la ligne Serqueux-Clisors sur la commune, le projet relevant de l'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N-3 : ACCES ET VOIRIE

3.1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve, par un acte authentique ou par voie judiciaire, de l'existence d'une servitude de passage suffisante permettant l'accès à la parcelle et sa desserte par les réseaux (en application de l'article 682 du Code Civil).

3.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des déchets.

3.3. Les voies nouvelles se terminant en impasses doivent comprendre en leur partie terminales une aire de retournement.

ARTICLE N.4 : DESERTER PAR LES RESEAUX

- 4.1. EAU POTABLE
- 4.1.1. Dans les secteurs Na et Ns, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable par des canalisations souterraines.
- 4.2. ASSAINISSEMENT EAUX USEES
- 4.2.1. Dans les secteurs Na et Ns, toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordé au réseau public d'assainissement.
- 4.2.2. Dans les secteurs Na et Ns, à défaut de réseau public d'assainissement, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
- 4.3. ASSAINISSEMENT EAUX PLOUVIALES
- 4.3.1. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...). Les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- 4.4. ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION
- 4.4.1. Les nouvelles lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE N.5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- 5.1. Il n'est pas fixé de minimum parcellaire. Cependant, en cas de changement de destination d'une construction existante en habitation ou activité et le recours à l'assainissement autonome, le terrain doit avoir une superficie d'au moins 1000 m².

ARTICLE N.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Tous secteurs : En dehors des espaces urbanisés de la commune, les dispositions de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent aux abords de la RN 31, la RD 915.

- 6.1. Secteurs Na, Nj et Ns : les constructions doivent s'implanter en limite d'emprise publique ou sur un retrait au moins égale à 5,00 mesurés depuis la limite d'emprise publique.
- 6.2. Tous secteurs : Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations, doivent s'implanter en limite d'emprise publique ou sur un retrait au moins égale à 1,00 mesurés depuis la limite d'emprise publique.
- 6.3. Tous secteurs : La reconstruction à l'identique, d'un édifice existant détruit à la suite d'un sinistre, ainsi que la restauration, la rénovation, la réhabilitation de constructions existantes, doivent conserver leurs implantations initiales.

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Les constructions et aménagements doivent être implantées en observant un éloignement au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment et jamais inférieur à 5 mètres.
- 7.2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations, doivent s'implanter en limite d'emprise publique ou sur un retrait au moins égale à 1,00 mesurés depuis la limite d'emprise publique.

ARTICLE N.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1. Il n'est pas fixé de prescription particulière.

ARTICLE N.9 : EMPRISE AU SOL

- 9.1. Secteur Na : L'emprise au sol ne peut excéder 20 % de la superficie de la parcelle.
- 9.2. Secteur Nj : L'emprise au sol ne peut excéder 2 % de la superficie de la parcelle.
- 9.3. Secteurs N et Ns : Il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol.

ARTICLE N.10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. Secteur Na : Les constructions rénovées ou réhabilitées ne doivent pas excéder 10 mètres au faitage mesurés par rapport au terrain naturel à

l'aplomb des façades hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.

10.2. Secteur Na : L'article précédent ne s'applique pas pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur est celle de la construction existante.

10.3. Secteur Na : Pour les extensions, mesurées et les annexes mesurées jointives ou non de bâtiments existants, inférieures ou égales à 25% de la SHOB, de la SHON et de l'emprise au sol de la construction principale, la hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres au faitage mesurés par rapport au terrain naturel et à l'aplomb des façades.

10.4. Secteur Ni : la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 3 mètres au faitage mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades.

10.5. Tous secteurs : Dans le cas d'un relief accidenté, la hauteur est mesurée au milieu des façades et par rapport au terrain naturel.

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1. GENERALITES

11.1.1. Les constructions doivent présenter un aspect en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des architectures et paysages avoisinants.

11.1.2. Le permis de construire peut être refusé pour les constructions dont les façades ne présenteront pas une unité architecturale ou dont la monotonie de leur volume ou de leurs matériaux porte préjudice au paysage et à l'environnement bâti ancien.

11.1.3. Tout vestige d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

11.1.4. Les vérandas et verrières sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent de façon satisfaisante avec la construction principale.

11.1.5. Les antennes paraboliques installées sur la toiture sont interdites.

11.2. ADAPTATION AU SOL

11.2.1. Sur les terrains en pente ou les points bas, les constructions doivent être adaptées par leur type et leur conception à la topographie du sol.

11.2.2. Sur les terrains plats, la cote du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0.5 mètre au-dessus du terrain naturel mesuré en tous points de la construction. Cette règle ne s'applique pas en zone inondable.

11.3. ASPECT

11.3.1. Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect métallique, les parpaings ou briques creusés non revêtus.

11.3.2. Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes de matériaux de la région.

11.3.3. Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature.

11.3.4. Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades seront identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

11.3.5. Les extensions attenantes seront de matériaux en harmonie avec la construction principale.

11.4. TOITURES

11.4.1. Les toitures à pentes devront être comprises entre 35° et 45°.

11.4.2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les annexes mesurées, jointives ou non, ainsi que pour les vérandas, pour lesquelles il n'est pas fixé de pente minimum, mais qui devront s'intégrer de façon harmonieuse à la construction principale.

11.4.3. Les toitures peuvent être de forme libre (courbes, en terrasses ou autre), sous réserve que les articles Da-11.1.1 et 11.1.2. soient respectés.

11.4.4. Les lucarnes et châssis de toiture seront composés avec les façades.

11.4.5. Les matériaux de couverture et leurs teintes doivent être choisis en fonction de l'environnement bâti dans lequel s'insère la construction. Les matériaux doivent être mats de ton ardoise ou tuile de terre cuite naturelle ou vieillie.

11.4.6. Les capteurs solaires et chauffe-eau solaires en toiture, ainsi que les terrasses végétalisées, sont autorisés sous condition qu'ils s'intègrent harmonieusement à l'environnement bâti dans lequel s'insère la construction.

11.5. CLOTURES

11.5.1. Les clôtures nouvelles des parcelles bâties doivent être constituées :
- de haies arbustives d'essences locales doublées ou non d'un grillage, ou de toute autre clôture, non visible depuis la voie publique.

- d'une haie d'arbres de haut-jet d'essences locales.
- de clôtures ajourées à l'oeil horizontales.

Ville et Paysage

- 11.5.2. Les murs anciens de pierre, de brique, de moellon ou de torchis existants doivent être maintenus si leur état le permet.
- 11.5.3. Les portails sont pleins, ajourés ou constitués par des grilles métalliques à barreaux verticaux. Des parties maçonnées sont autorisées pour les piliers de portails.

ARTICLE N-12 : STATIONNEMENT

- 12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

ARTICLE N-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13.1. Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.
- 13.2. Les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager et ne peuvent être occupés, même à titre provisoire, par des dépôts. Ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement joint à la demande du permis de construire.
- 13.3. Secteurs N3, Nj et Ns : des plantations de haies bocagères ou d'arbres de haute tige sont obligatoires en limite de zone A, et N.
- 13.4. Les haies existantes doivent être conservées. Leur comblement même partiel est interdit.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- 14.1. Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.

Canton de GOURNAY-EN-BRAY GOURNAY-EN-BRAY

3. Règlement

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme



Révisé le : 05/02/2004
Prescrit le : 12/04/06
Approuvé le : 16/02/07
Modifié le : 07/02/2008
et le : 09/06/2008
et le : ...

Ville et Paysage
606 CH. DE LA BRÈTEQUE - BP. 8
76231 BOIS-GUILLAUME-CEDEX
TEL : 02.35.60.05.59 FAX : 02.35.60.09.18

II- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

ZONE U

Secteurs U1, U2, U3, U4

QUALIFICATION DE LA ZONE

- Zone urbaine à vocation mixte, équipée. Elle comprend :
- un secteur U1, correspondant au centre ville, de forte densité, dont l'urbanisation est continue. Il est à vocation principale d'habitat de services d'accompagnement et d'équipements ;
 - un secteur U2, de moyenne densité, dont l'urbanisation est discontinue. Il est à vocation principale d'habitat, de services d'accompagnement, d'activités et d'équipements ;
 - un secteur U3, de moyenne densité à vocation principale d'habitat individuel et d'équipements ;
 - un secteur U4, de moyenne densité correspondant au quartier d'habitat groupé du Croquet du Bosc. Il est à vocation principale d'habitat et d'équipements.

La réglementation des secteurs U1 et U2 est compatible avec la réglementation de la Z.P.P.A.U.P.

La zone comporte des terrains pour lesquels des contraintes ont été identifiées. Ces terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « Prescriptions complémentaires au règlement graphique ».

A moins de 250 m du bord de la RN 31 classée en catégorie 2, à moins de 100 m du bord de la RN 31 (de l'intersection avec la RD 915 en direction de Rouen) et de la RD 915 classés en catégorie 3 et à moins de 30 m de la rue Félix Faure classée en catégorie 4, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, doivent faire l'objet d'un isolement acoustique, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1992, des décrets 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995, et de l'arrêté du 30 mai 1996.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U-1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les installations, publiques ou privées, soumises à déclaration ou autorisation, telles que décrites à l'article R.421.3.2 du Code de l'Urbanisme.

lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant ou à venir sauf celles existantes.

- 1.2. Les constructions à usage d'activités (industrielles, agricoles, d'entrepôts commerciaux), sauf celles prévues à l'article 2.
- 1.3. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanas ;
- terrains destinés à une exploitation permanente (art. R.443-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- terrains destinés à une exploitation strictement saisonnière (art. R.443-8.1 du Code de l'Urbanisme).
- 1.4. Le stationnement des caravanas ou de mobil homes (art. R.443-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- 1.5. La construction de plus de deux garages successifs en façade sur l'espace public est interdite.
- 1.6. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires permanentes de stationnement de jeux ou de sports ouvertes au public et des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.
- 1.7. Les dépôts de ferrailles, de véhicules, sauf ceux autorisés à l'article 2.3, déchets industriels ou domestiques.
- 1.8. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.9. Les autres occupations ou utilisations du sol que celles énumérées à l'article 2.

ARTICLE U-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Secteurs U1 et U2 : Sont autorisées les constructions et aménagements, les extensions et annexes, les changements de destination, à usage d'habitat, artisanal, commercial, de services, d'équipement d'infratrac collectif, industrielles existantes et installations classées existantes, quelles que soient les régimes auxquelles elles sont soumises, à condition qu'elles entraînent le moins de nuisances pour le voisinage et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement lors de l'ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment voire et assainissement.

- 2.2. **Secteur U3 :** Sont autorisées les constructions et aménagements, les extensions et annexes, les changements de destination, à usage d'habitat, artisanal, commercial, de services, d'équipement d'intérêt collectif.
- 2.3. **Secteurs U2 et U3 :** Sont autorisés les dépôts de véhicules liés à une activité commerciale ou artisanale nécessitant (stations-services, garages ou concessionnaires automobiles).
- 2.4. **Secteur U4 :** Sont autorisées les constructions et aménagements, les extensions et annexes, les changements de destination, à usage d'habitat commercial de proximité, de services, d'équipement d'intérêt collectif.
- 2.5. **Tous secteurs U :** Sont autorisés les aménagements et ouvrages destinés à la réalisation du contournement de la ville de Goumay en Bray (déviation de la RN 37).
- 2.6. **Secteur U2 :** Sont autorisés les aménagements de voirie et la création d'ouvrage de franchissement de la voie ferrée liés au projet de Modernisation de la ligne Serqueux-Gisors sur la commune, le projet relevant de l'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U-3 : ACCES ET VOIRIE

- 3.1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve, par un acte authentique ou par voie judiciaire, de l'existence d'une servitude de passage suffisante permettant l'accès à la parcelle et sa desserte par les réseaux (en application de l'article 682 du Code Civil).
- 3.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des déchets.
- 3.3. Les voies nouvelles se terminant en impasses doivent comprendre en leur partie terminales une aire de retournement.
- 3.4. **Secteur U3 :** Le long de la RN 37, des RD 21, 915 et 916, les accès sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie. En cas de lotissement, d'opération d'aménagement d'ensemble ou de divisions de propriété, il n'est autorisé, pour les nouveaux lots à bâtir, qu'un seul accès sur ces voies.

ARTICLE U-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

- 4.1. **EAU POTABLE**

Goumay en Bray

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

5

- 4.1.1. Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé au réseau public d'eau potable par des canalisations souterraines.

4.2. ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- 4.2.1. Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé au réseau public d'assainissement.
- 4.2.2. En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors-circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
- 4.3. **ASSAINISSEMENT EAUX PUVIALES**
- 4.3.1. Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales.
- 4.3.2. En absence ou l'insuffisance de réseau de collecte des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le traitement des eaux pluviales à l'intérieur de celui-ci. Les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il devra être réalisé des ouvrages hydrauliques de rétention des eaux pluviales dimensionnés de façon à recueillir tout événement pluviométrique de fréquence centennale.
Le débit de fuite de chaque opération devra être limité à 2 litres/seconde par hectare aménagé.

4.4. ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

- 4.4.1. Les nouvelles lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE U-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- 5.1. Tout lotissement ou division de propriété doit être établi de telle sorte qu'il garantisse l'utilisation rationnelle des terrains environnants, préservant le caractère des sites et paysages et réservant en outre toute possibilité pour l'accès et l'assainissement éventuel des lots ultérieurs.

Goumay en Bray

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

6

6.2. Il n'est pas fixé de minimum parcellaire sauf en cas de recours à l'aménagement autonome : le terrain doit avoir une superficie au moins égale à 1000 m².

ARTICLE U-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Tous secteurs : En dehors des espaces urbanisés de la commune, les dispositions de l'article L.111.4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent aux abords de la RN 31, la RD 915.

6.2. Secteur U1 : les constructions doivent être implantées en limite d'emprise publique.

6.3. Secteurs U2, U3 et U4 : les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres mesurés depuis la limite d'emprise publique.

6.4. Les deux règles précédentes ne s'appliquent pas s'il existe un alignement de fait. Celui-ci doit être respecté. Un alignement de fait est défini par la constitution, à l'issue de la nouvelle construction, d'un même alignement de façade depuis la limite de l'emprise publique sur au moins quatre parcelles contiguës (la nouvelle construction étant encadrée de part et d'autre par des constructions existantes sur un même alignement).

6.5. Secteur U1 : Des retrais partiels, inférieurs à 3 mètres, sont autorisés pour les constructions implantées majoritairement à l'alignement, s'ils ont pour but d'affirmer un parti architectural ou s'ils répondent à des motifs techniques. Ces retrais ne peuvent pas se situer le long des limites séparatives construites.

6.6. Secteurs U1 et U2 : Les saillies de façade sont autorisées pour l'aménagement de vitines commerciales ou la réalisation de motifs architecturaux. Ces saillies sont limitées à 0,16 m dans la hauteur de 0 à 3 mètres par rapport au niveau du trottoir.

A partir du premier étage à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau du trottoir, les saillies de façades (encorbellements, balcons, loggias) sont autorisées dans la limite de 10% de la largeur de la rue (avec une saillie maximum de 1 mètre) et sous réserve que cette saillie soit à 0,80 m minimum en retrait de l'aplomb de l'arrêt du trottoir.

6.7. Tous secteurs : Sont autorisées à déroger aux règles générales énoncées ci-dessus, les constructions suivantes :

- les extensions mesurées de bâtiments inférieures ou égales à 25% de la SHOB, de la SHON et de l'emprise au sol de la construction principale,
- les annexes mesurées jointives ou non inférieures ou égales à 25% de la SHOB, de la SHON et de l'emprise au sol de la construction principale,

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations, qui doivent s'implanter en limite d'emprise publique ou sur un retrait au moins égale à 1,00 mesuré depuis la limite d'emprise publique.

- les reconstructions de bâtiments détruits à la suite d'un sinistre autre qu'inondation y compris leurs extensions mesurées, pour lesquels l'implantation initiale, doit être respectée.

ARTICLE U-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Secteur U1 : Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative soit observeront un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (L=H/2) avec un minimum de 3 m. Pour les terrains qui bordent les rivières de l'Epte, de la Morette et de l'Auduy, il est exigé un recul de 10 m par rapport à celles-ci.

7.2. Secteurs U2 et U3 : Dans une bande de 15 mètres mesurée depuis l'emprise publique, les constructions doivent être implantées en limite séparative ou observeront un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (L=H/2) avec un minimum de 3 m. Au delà de la bande de 15 mètres définie ci-dessus, les constructions doivent observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (L=H/2) avec un minimum de 3 m sauf s'il s'adosse à un bâtiment existant sur la parcelle voisine, sans en dépasser la hauteur.

Pour les terrains qui bordent les rivières de l'Epte, de la Morette et de l'Auduy, il est exigé un recul de 10 m par rapport à celles-ci.

7.3. Secteur U4 : Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative soit observeront un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (L=H/2) avec un minimum de 3 m.

7.4. Tous secteurs : Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions existantes devant faire l'objet de rénovation, d'aménagement dans les limites de leur volume initial, ou dans le cas de reconstruction à l'identique, à la suite d'un sinistre, s'il n'est pas possible de respecter le règlement de PLU afférent à cette zone.

ARTICLE U-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. Il n'est pas fixé de prescription particulière.

ARTICLE U-9 : EMPRISE AU SOL

- 9.1. Secteur U1 : Il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol.
- 9.2. Secteurs U2 et U3 : L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie de la parcelle.
- 9.3. Secteur U4 : L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie de la parcelle.
- 9.4. Tous secteurs U : Pour les équipements d'intérêt collectif il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol.

ARTICLE U-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. Secteur U1 : La hauteur des constructions ne doit pas excéder trois étages droits sur rez-de-chaussée plus un comble aménageable ni 18 mètres au faîtage mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.
- 10.2. Secteurs U2 et U4 : La hauteur des constructions ne doit pas excéder deux étages droits sur rez-de-chaussée plus un comble aménageable ni 16 mètres au faîtage mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.
- 10.3. Secteur U3 : La hauteur des constructions à vocation d'habitation ou d'activité ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble aménageable ni 10 mètres au faîtage mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades. La hauteur maximale des constructions à vocation d'équipement d'intérêt collectif est fixée à 12 mètres hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.

Tous secteurs :

- 10.4. La hauteur des annexes et garages non jointifs est fixée à 6 mètres au faîtage mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades.
- 10.5. Dans le cas d'un relief accidenté, la hauteur est mesurée au milieu des façades et par rapport au terrain naturel.

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

- 11.1. GENERALITES
- 11.1.1. Les constructions doivent présenter un aspect en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des architectures et paysages avoisinants.

11.1.2. Le permis de construire peut être refusé pour les constructions dont les façades ne présenteront pas une unité architecturale ou dont la monotonie de leur volume ou de leurs matériaux porte préjudice au paysage et à l'environnement bâti ancien.

11.1.3. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

11.1.4. Les vérandas et verrières sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent de façon satisfaisante avec la construction principale.

11.1.5. Les antennes paraboliques installées sur la toiture visibles depuis l'espace public sont interdites. Les opérations de logements groupés doivent comporter une antenne collective.

11.2. ADAPTATION AU SOL

11.2.1. Sur les terrains en pente ou les points bas, les constructions doivent être adaptées par leur type et leur conception à la topographie du sol.

11.2.2. Sur les terrains plats, la cote du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel mesuré en tous points de la construction. Cette règle ne s'applique pas pour des constructions en zone inondable se référant aux prescriptions complémentaires.

11.2.3. Les constructions dont la surface au sol est supérieure à 400 m² doivent comporter deux volumes différenciés.

11.3. ASPECT

11.3.1. Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect métallique, les parpaings ou briques creuses non revêtus.

11.3.2. Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes sont choisies en harmonie des teintes de matériaux de la région. Dans le cas de constructions jumelées, le ravalement se fera en harmonie.

11.3.3. Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature.

11.3.4. Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible. Les enduits au plâtre et chaux présentant un décor architectural ne peuvent pas être démolis ou supprimés.

11.3.5. Dans le cas de restauration ou de rénovation de constructions anciennes, les menuiseries anciennes doivent, autant que possible, être conservées et restaurées. Les ouvertures nouvelles doivent s'harmoniser avec les

ouvertures existantes. En cas de remplacement des menuiseries, on s'attache à respecter la forme et les proportions des menuiseries anciennes. Dans les secteurs U1 et U2, les menuiseries PVC et aluminium sont interdites pour les constructions « d'intérêt architectural » identifiées selon la ZPPAUP. Les gardes-corps et modénatures doivent respecter l'aspect original s'ils doivent être remplacés. Aucun nouveau percement ou condamnation d'ouvertures n'est autorisée pour les édifices « d'intérêt architectural ». Pour les autres constructions de nouveaux percements et remaniements ne sont autorisés que s'ils concourent à rééquilibrer la façade. Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles.

11.3.6. Dans les secteurs U1 et U2, les devantures commerciales et les enseignes, neuves ou renouvelées, doivent s'intégrer aux façades existantes par leurs compositions, leurs dimensions et leurs proportions. Elles doivent s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble, sans dépasser les limites séparatives. Elles doivent faire apparaître le fractionnement de la trame parcellaire ancienne et les structures verticales de l'immeuble. Les devantures sont limitées au rez-de-chaussée et ne doivent pas dépasser le bandeau du 1^{er} étage.

Sur les façades commerciales, sont interdits :

- les auvents en tûtes et en ardoises, sauf s'ils correspondent au caractère de la façade,
 - les stores type « capote », « corbeille », ou similaire,
 - les enseignes à éclairage intermittent.
- Les stores ou les bannes doivent rester discrets et pouvoir s'escamoter totalement en tableau.

Les rideaux métalliques seront disposés derrière les vitrines. On choisit de préférence des rideaux à maille ou des rideaux perforés.

11.3.7. Les extensions de constructions existantes et les annexes jointives doivent être de matériaux en harmonie avec la construction principale. Les annexes non jointives ne doivent pas être visibles depuis l'emprise publique. En cas d'impossibilité de les masquer, ceux-ci doivent s'intégrer au mieux à l'environnement bâti.

11.4. TOUTURES

11.4.1. Les toitures à pentes devront être comprises entre 35° et 45°.

11.4.2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les annexes jointives ou non ainsi que pour les vérandas, pour lesquelles il n'est pas fixé de pente minimum, mais qui devront s'intégrer de façon harmonieuse à la construction principale.

11.4.3. Les toitures peuvent être de forme libre (courbes, en terrasses ou autre), sous réserve que les articles U-11.1.1 et U-11.1.2 soient respectés.

11.4.4. Les lucarnes et châssis de toiture seront composés avec les façades.

Goumay-en-Bray

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

11

11.4.5. Les matériaux de couverture et leurs teintes doivent être choisis en fonction de l'environnement bâti dans lequel s'insère la construction. Les matériaux doivent être mats de ton ardoise ou tuile de terre cuite naturelle ou vieillie.

11.4.6. Les capteurs solaires et chauffe-eau solaires en toiture, ainsi que les terrasses végétalisées, sont autorisés sous condition qu'ils s'intègrent harmonieusement à l'environnement bâti dans lequel s'insère la construction.

11.5. CLOTURES

11.5.1. Dans les secteurs U1 et U2, les clôtures donnant sur l'emprise publique doivent être constituées de murs en maçonnerie de hauteur proche des clôtures voisines ou d'une assise en maçonnerie, surmontée d'une grille ou d'éléments horizontaux, doublés ou non d'une haie vive.

La hauteur des murs bahuts est limitée à 0,80 m surmontée d'une grille ou d'éléments horizontaux, doublés ou non d'une haie vive. En tous les cas la hauteur maximale admise des nouvelles clôtures est de 2 mètres sur l'emprise publique et en limite séparative.

11.5.2. Dans les secteurs U3 et U4, les clôtures constituées de murs pleins en limite d'emprise publique sont interdites, hors celles mentionnées dans l'article 11.5.3. Les clôtures sur voie publique doivent être constituées :

- soit de haies d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou de toute autre clôture non visible depuis la voie publique ;
- soit d'une grille ou d'éléments horizontaux montés ou non sur un mur bahut. La hauteur des murs bahuts est limitée à 0,80 m.

La hauteur maximale admise des clôtures est de 1,80 m en limite d'emprise publique et de 2 m en limite séparative.

Tous secteurs :

11.5.3. Les murs anciens de pierre, de brique, de moellon ou de torchis existants doivent être maintenus si leur état le permet.

11.5.4. Les portails doivent être pleins, ajourés, ou constitués par des grilles métalliques à barreaux verticaux.

11.5.5. En secteurs U3 et U4, les portails doivent être implantés de telle sorte qu'un véhicule puisse stationner devant sans déborder sur la voie publique. Des parties maçonnées sont autorisées pour les piliers de portails.

ARTICLE U-12 : STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des espaces publics.

12.2. Les aires de stationnement sont notamment exigées à raison d'un minimum de :

Goumay-en-Bray

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

12

- Secteurs U1 et U2 : 1 place par logement. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de constructions anciennes ne pouvant pas être adaptées.
- Secteur U3 : 2 places par logement.
- Secteur U4 : 1,5 places par logement.
- Secteurs U2, U3 et U4 :
 - hébergement hôtelier : 1 place par chambre.
 - commerces : 1 place pour 100 m² de surface de vente, non comprises les surfaces de stationnement des poids-lourds.

- 12.3. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Dans le cas d'une impossibilité technique ou architecturale de réaliser le nombre de places nécessaires au stationnement, sur le terrain de l'opération, le constructeur peut s'affranchir de ses obligations soit par :
- La réalisation de ces emplacements sur un terrain situé à moins de 300 mètres de l'opération.
 - Le versement d'une participation dans les conditions prévues par l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme.

- 12.4. Secteurs U2, U3 et U4 : Des espaces de stationnement de vélos correspondant aux besoins doivent intégrer les constructions de logements, d'équipements sociaux, locaux d'activités et culturels à raison d'un minimum de :

- habitation : 1m² de stationnement vélo par logement avec un minimum de 3m².
- activités de bureaux : 1m² de stationnement vélo pour 50m² de S.I.O.N.
- établissements d'enseignement : 1 emplacement de stationnement vélo pour 30 élèves.
- équipements culturels, sportifs ou sociaux : 40 m² de stationnement vélo pour 100 personnes accueillies.

- 12.5. Les aires de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 1999 relatives à leur accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de places.

ARTICLE U-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13.1. Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.

- 13.2. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

- 13.3. Les marais existantes doivent être conservées. Leur comblement même partiel est interdit.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

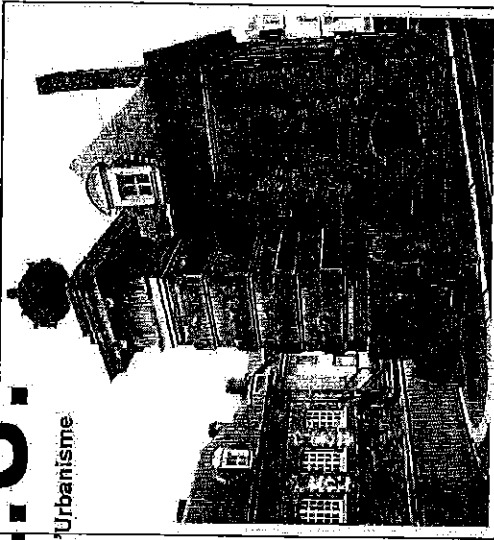
ARTICLE U-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- 14.1. Secteurs U1, U2 et U4 : Il n'est pas fixé de COS.
- 14.2. Secteur U3 : Pour les constructions à vocation d'habitat, commerciale, de service, artisanale, le COS maximum est fixé à 0,5.
- 14.3. Tous secteurs : Pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif il n'est pas fixé de COS.

Canton de GOURNAY-EN-BRAY GOURNAY-EN-BRAY

3. Règlement

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme



Révision
Prescrite le : 08/02/2004
Arrêtée le : 12/04/06
Approuvée le : 18/02/07
Modifiée le : 01/02/2008
et le : 09/06/2008
et le :

Ville et Paysage
1606 CH. DE LA BRETEQUE - B.P. 6
76231 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Tel. : 02 35 60 05 59 Fax : 02 35 60 03 19

II- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

ZONE U(sp)

Secteurs Uc, Ue1 et Ue2, Us, Uv

QUALIFICATION DE LA ZONE

Zone urbaine, équipée, composée de secteurs à vocation spécifique. Elle comprend :

- un secteur Uc à vocation commerciale;
- un secteur Ue1 à vocation principale d'activités artisanales et industrielles correspondant à la Zone Industrielle de l'Europe;
- un secteur Ue2, à vocation principale d'activités économiques correspondant au Parc d'Activités de la Garonne;
- un secteur Us regroupant les équipements de la ville à vocation sportive et de loisirs;
- un secteur Uv correspondant à l'aire d'accueil des Gens du Voyage.

La zone comporte des terrains pour lesquels des contraintes ont été identifiées. Ces terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre « Prescriptions complémentaires au règlement graphique ».

A moins de 250 m du bord de la RN 31, classée en catégorie 2, et à moins de 100 m du bord de la RD 915, classée en catégorie 3, les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent faire l'objet d'un isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Usp-1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Secteurs Uc, Us et Uv : Les installations, publiques ou privées, soumises à déclaration ou autorisation, telles que décrites à l'article R. 421.5.2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant ou à venir.
- 1.2. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
- terrains destinés à une exploitation permanente (art. R.443-7 du Code de l'Urbanisme) ;

- terrains destinés à une exploitation strictement saisonnière (art.R.443-8.1 du Code de l'Urbanisme);
L'interdiction ne s'applique pas au secteur Uv.

- 1.3. Le stationnement des caravanes ou l'implantation de mobil-home est interdite (art. R.443-4 du Code de l'Urbanisme) en dehors du secteur Uv.
- 1.4. La construction de plus de deux garages successifs en façade sur l'espace public est interdite.
- 1.5. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires permanentes de stationnement, de jeux ou de sports ouvertes au public et des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.
- 1.6. Les dépôts de ferrailles, déchets industriels ou domestiques sauf dans les secteurs Ue1 et Ue2 selon la condition énoncée à l'article 2.2.
- 1.7. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.8. Les autres occupations ou utilisations du sol que celles énumérées à l'article 2.

ARTICLE Usp-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Secteur Uc : sont autorisées les constructions et aménagements, les extensions et annexes, les changements de destination, à vocation commerciale, tertiaire et de service à la population, les dépôts de véhicules liés à une activité commerciale ou artisanale le nécessitant (stations-services, garages ou concessionnaires automobiles), les équipements d'intérêt collectif.
- 2.2. Secteurs Ue1 : sont autorisées les constructions et aménagements, à usage d'activités artisanales, industrielles, et leurs extensions et annexes, les extensions et annexes des commerces existants, les dépôts de matériaux liés à l'activité exercée sur la parcelle, les installations classées quels que soient les régimes auxquelles elles sont soumises, à condition que des dispositions suffisantes soient prises pour qu'elles ne nuisent pas à la qualité visuelle et environnementale des secteurs. Des dispositions doivent être obligatoirement prises afin que les dépôts ne soient pas visibles depuis l'espace public.
- 2.3. Secteur Ue2 : sont autorisées les constructions, extensions, et aménagements à usage d'activités économiques (artisanales, industrielles, de services, commerciales), classées ou non, de pépinières et leurs extensions, les dépôts de matériaux liés à l'activité exercée sur la parcelle, les équipements d'intérêt collectif. Des dispositions doivent être

obligatoirement prises afin que les dépôts ne soient pas visibles depuis l'espace public.

- 2.4. Secteur Us : sont autorisées les constructions, extensions et aménagements à usage d'activités sportives et de loisirs.
- 2.5. Secteur Uv : sont autorisées les constructions et aménagements nécessaires à l'accueil des Gens du Voyage.
- 2.6. Tous secteurs : les logements destinés uniquement à la surveillance de l'établissement concerné (ces logements seront traités dans le même esprit que le bâtiment principal, incorporés ou non au bâtiment mais parfaitement intégrés à l'architecture de l'ensemble du ou des bâtiments).
- 2.7. Secteur Ue1 : Sont autorisés les aménagements de voiries, la création d'ouvrages de franchissement de la voie ferrée ainsi que les ouvrages annexes (y compris bassin de rétention) liés au projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors sur la commune, le projet relevant de l'intérêt général.

ARTICLE USP-3 : ACCES ET VOIRIE

- 3.1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve, par un acte authentique ou par voie judiciaire, de l'existence d'une servitude de passage suffisante permettant l'accès à la parcelle et sa desserte par les réseaux (en application de l'article 682 du Code Civil).
- 3.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile, de la collecte des déchets.
- 3.3. Les voies nouvelles se terminant en impasses doivent comprendre en leur partie terminales une aire de retournement.

- 3.4. Secteurs Ue1 et Ue2 : les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées à la circulation des véhicules lourds et à la desserte des constructions et installations.

ARTICLE USP-4 : DESERTE PAR LES RESEAUX

- 4.1. EAU POTABLE
- 4.1.1. Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé au réseau public d'eau potable par des canalisations souterraines.

4.2. ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

4.2.2. En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

4.2.3. Secteurs Ue1 et Ue2 : Les eaux industrielles doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet au réseau.

4.3. ASSAINISSEMENT EAUX PUVIALES

4.3.1. Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé au réseau public d'eaux puviales.

4.3.2. En absence ou insuffisance de réseau de collecte des eaux puviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le traitement des eaux puviales à l'intérieur de celui-ci. Les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il devra être réalisé des ouvrages hydrauliques de rétention des eaux puviales dimensionnés de façon à recueillir tout événement pluviométrique de fréquence centennale.

Le débit de fuite de chaque opération devra être limité à 2 litres/seconde par hectare aménagé.

4.4. ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

4.4.1. Les nouvelles lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE USP-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1. Tout lotissement ou division de propriété doit être établi de telle sorte qu'il garantisse l'utilisation rationnelle des terrains, environnants, préservant le caractère des sites et paysages et réservant en outre toute possibilité pour l'accès et l'assainissement éventuel des lots intérieurs.

5.2. Il n'est pas fixé de minimum parcellaire sauf en cas de recours à l'assainissement autonome : le terrain doit avoir une superficie au moins égale à 1000 m².

ARTICLE USP-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Tous secteurs : En dehors des espaces urbanisés de la commune, les dispositions de l'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme s'appliquent aux abords de la RN 31, la RD 915.
- 6.2. Secteurs Uc, Ue1, Ue2 et Us : Les constructions doivent observer un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'emprise publique.
- L'article 6.2 peut ne pas s'appliquer aux guérites et bureaux de gardiens de faibles dimensions qui peuvent être édifiés à l'alignement ou sur un retrait au moins égale à 1,00 mesuré depuis la limite d'emprise publique.
- 6.3. Secteur Uv : Les constructions et ouvrages doivent être implantés en limite d'emprise publique ou sur un retrait au moins égale à 1,00 mesuré depuis la limite d'emprise publique.
- 6.4. Tous secteurs : Sont autorisées à déroger aux règles générales énoncées ci-dessus, les constructions suivantes :
- les extensions mesurées de bâtiments inférieures ou égales à 25% de la SHOB, de la SHON et de l'emprise au sol de la construction principale,
 - les annexes mesurées jointives ou non inférieures ou égales à 25% de la SHOB, de la SHON et de l'emprise au sol de la construction principale, qui doivent s'implanter en limite d'emprise publique ou sur un retrait au moins égale à 5,00 mesurés depuis la limite d'emprise publique.
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations.
 - qui doivent s'implanter en limite d'emprise publique ou sur un retrait au moins égale à 1,00 mesurés depuis la limite d'emprise publique.
 - les reconstructions de bâtiments détruits à la suite d'un sinistre autre qu'inondation y compris leurs extensions mesurées, pour lesquels l'implantation initiale, doit être respectée.

ARTICLE USP-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Secteur Uc : Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou observeront un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (L=H/2) avec un minimum de 5 m.
- 7.2. Secteurs Ue1 et Ue2 : Les constructions doivent observer un éloignement des limites séparatives de 5 mètres minimum, sauf en cas de parcelles inférieures à 2500 m² sur lesquelles les constructions peuvent s'implanter en

Gourmay en Bray Plan Local d'Urbanisme

Règlement

7

limite séparative si elles ne jouxtent pas une zone d'habitat. Si une parcelle jouxte une zone d'habitat, le recul est porté à 10 mètres.

- 7.3. Secteur Us : Les constructions doivent observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (L=H/2) avec un minimum de 5 m.
- 7.4. Secteurs Uc, Ue1 et Us : sur les terrains bordés par la rivière de l'Épte, de la Murette ou du ruisseau de l'Aumaine, il doit être observé un recul de 10 m par rapport à la berge de ceux-ci.
- 7.5. Secteur Uv : Les constructions et aménagements doivent être implantés en en limite ou en retrait.

ARTICLE USP-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES LINES PAR RAPPORT AUX AUTRES

- 8.1. Il n'est pas fixé de prescription spéciale.

ARTICLE USP-9 : EMPRISE AU SOL

- 9.1. Secteur Ue1 : Il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol.
- 9.2. Secteur Uc et Ue2 : Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions y compris leurs annexes ne doit pas excéder 65% de la superficie de la parcelle.
- 9.3. Secteur Us : Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions y compris leurs annexes ne doit pas excéder 50% de la superficie de la parcelle.
- 9.4. Secteur Uv : Il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol.

ARTICLE USP-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. Secteur Uc : La hauteur des constructions mesurées du point le plus bas ne doit pas excéder 10 mètres mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.
- 10.2. Secteur Ue1 : La hauteur des constructions mesurées du point le plus bas ne doit pas excéder 15 mètres mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.
- 10.3. Secteur Ue2 et Us : La hauteur des constructions mesurées du point le plus bas ne doit pas excéder 12 mètres mesurés par rapport au terrain naturel à

Gourmay en Bray

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

8

l'aplomb des façades hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.

10.4. Secteurs Ue1 et Ue2: Des dépassements des hauteurs prescrites dans les articles précédents peuvent être autorisés pour les installations de caractère technique nécessaire au fonctionnement des établissements ou des éléments architecturaux mineurs, hors installations de caractère technique ou architectural nécessaires au fonctionnement des édifices.

10.5. Secteur Uv: La hauteur des constructions ne doit pas excéder 4 mètres mesurés par rapport au terrain naturel à l'aplomb des façades.

ARTICLE USP-11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1. GENERALITES

11.1.1. Les constructions doivent présenter un aspect en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des architectures et paysages avoisinants.

11.1.2. Le permis de construire peut être refusé pour des constructions dont les façades ne présentent pas une unité architecturale ou dont les volumes et les matériaux portent préjudices au caractère de l'environnement paysager ou bâti ancien.

11.1.3. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

11.1.4. Secteurs Ue1 et Ue2, les enseignes commerciales ou publicitaires doivent être placées sur l'enveloppe du bâtiment et ne dépasseront pas le point haut des aéroteres ou des faîtages du bâtiment.

11.2. ADAPTATION AU SOL

11.2.1. Les constructions doivent par leur style et leur conception être adaptées à la topographie du sol.

11.3. ASPECT

11.3.1. Les teintes principales doivent être choisies dans des valeurs moyennées (ni claires, ni foncées). Les teintes vives sont autorisées ponctuellement.

11.3.2. Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect médiocre, les parpaings ou briques creuses non revêtus.

11.4. TOITURES

11.4.1. Les matériaux de couverture doivent être mats et de teinte foncée. Pour les constructions anciennes et leurs extensions, les matériaux d'origine ou similaires sont autorisés.

11.5. CLOTURES

11.5.1. Les nouvelles clôtures doivent être constituées de grillages en treillis soudés plastifiés de couleur vert foncé ou de haies d'essences locales doublées ou non d'un grillage non visible depuis la voie publique.

11.5.2. Les portails doivent être métalliques et peints. Des éléments maçonnés sont ponctuellement autorisés au droit des entrées charretières.

ARTICLE USP-12 : STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

12.2. Les aires réservées au stationnement doivent être paysagées.

12.3. Le stationnement, les aires de manœuvre et de chargement/déchargement des poids-lourds doit être prévu à l'intérieur de la parcelle, en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE USP-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.

13.2. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément.

13.3. Secteurs Ue, Ue1, Ue2, Uv : les limites des parcelles jouxtant les zones N et A doivent être plantées de rideaux d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

13.4. Secteur Uv : le pourtour de ce secteur sera paysagé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE USP-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Il n'est pas fixé de COS.

Canton de GOURNAY-EN-BRAY
GOURNAY-EN-BRAY

3. Règlement

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme



Révision:
Prescrite le : 05/02/2004
Arrêtée le : 12/04/06
Approuvée le : 16/02/07
Modifiée le : 01/02/2008
et le : 09/06/2009
et le :

VI- PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES FIGURANT AU REGLEMENT GRAPHIQUE

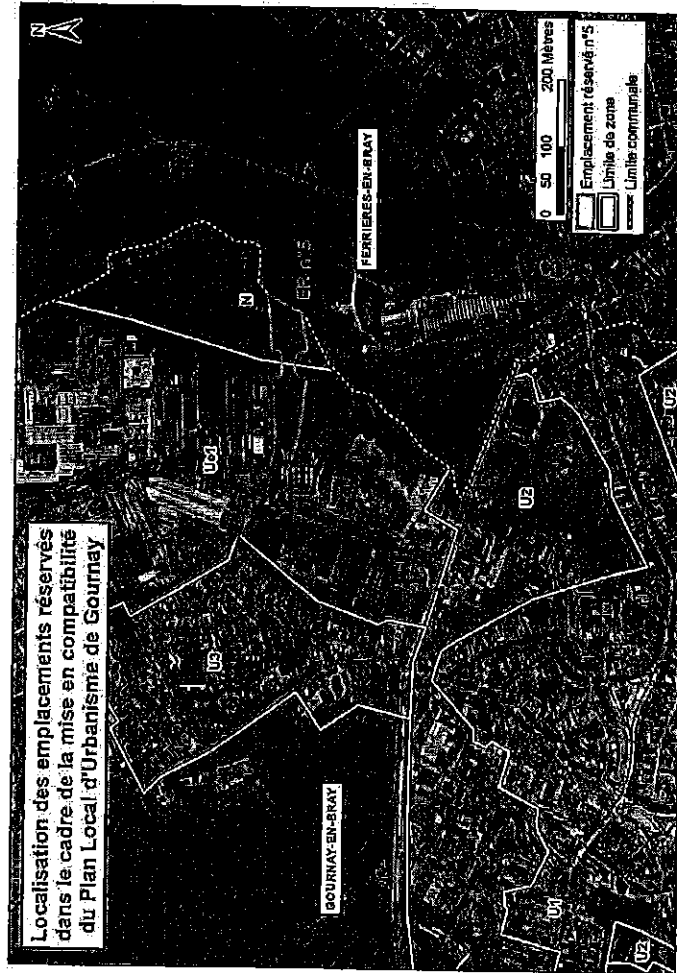
5. LES EMPLACEMENTS RESERVES

En application des articles L.123-17 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que le propriétaire d'un terrain à bâtir réservé par un Plan Local d'Urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si une décision de suris à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

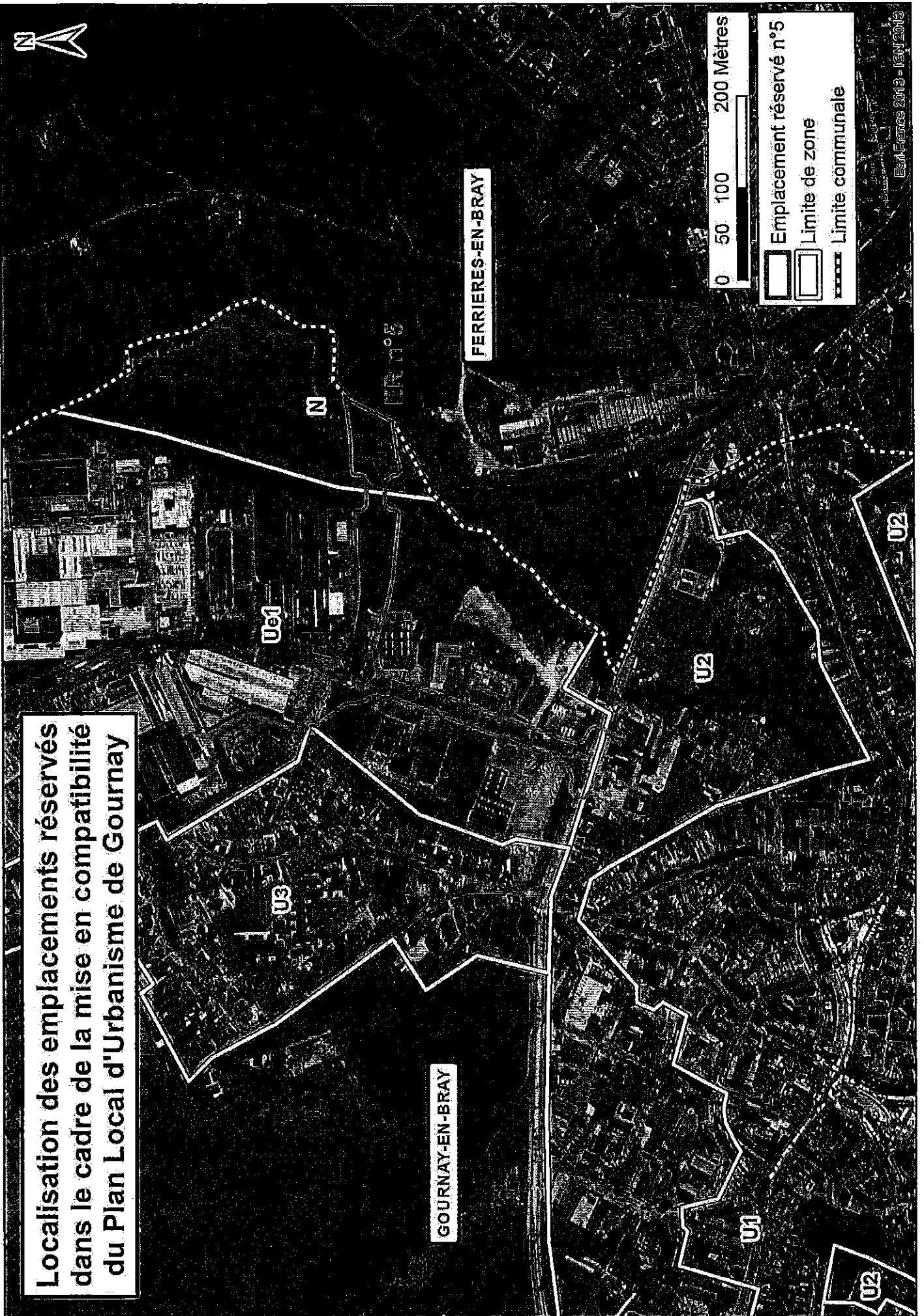
5 emplacements réservés ont été institués.

N°	OBJET	BENEFICIAIRE	SECTION	PARCELLE	NOM DE ZONE	DE	SURFACE APPROXIMATIVE
1	Amélioration du village	Commune	AZ	145	U3		100 m²
2	Déplacement du III du cours d'eau	Commune	AM	139	U3		1 500 m²
3	Aménagement autour du centre culturel	Commune	AH	11, 12, 17	U2		5 390 m²
4	Aménagement d'un jardin d'eau	Commune	AH	3	Ns		21 695 m²
5	Aménagement de voies pour le franchissement de la voie ferrée au projet de modernisation de la ligne Serrière-Gisors	SINCF Réseau	AE	107, 108, 135, 151, 158, 159, 175, 176	N, U2 et Uet		21 777 m²





**Localisation des emplacements réservés
dans le cadre de la mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de Gournay**



GOURNAY-EN-BRAY

FERRIERES-EN-BRAY

0 50 100 200 Mètres

Emplacement réservé n°5
Limite de zone
Limite communale

Est. Ferries 2013 - IAN 2013



Emplacement réservé n°5

Propriété : SYSTRA DTE-DOP SIG-11/2014
Source : PLU Gournay

Localisation des emplacements réservés
dans le cadre de la mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de Gournay

ER n°5

U3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2016/13614 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2016/13403
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL UNE OPÉRATION DE RESTAURATION
HYDROMORPHOLOGIQUE SUR LA RIVIÈRE « VIOSNE »
ET DONNANT ACCORD POUR RÉALISER LES TRAVAUX**

Commune : **ABLEIGES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 16 075 du 28 juillet 2016 modifiant l'arrêté N° 16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

VU l'arrêté N° 13594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU le dossier enregistré sous le N° cascade 95-2016-00067, déposé le 8 avril 2016 et complété le 23 mai 2016 par le Conseil départemental du Val-d'Oise sollicitant, au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général pour engager la démolition des maçonneries dans le bras de décharge du moulin de Noisement, dans le cadre du projet de renaturation du site de l'ancienne pisciculture ;

VU les pièces annexées au présent dossier conformément aux dispositions de l'article R 214-101 du code de l'environnement ;

VU les remarques formulées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 5 juillet 2016 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'avis du 4 août 2016 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté N° 2016/13403 du 11 août 2016 autorisant le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV) à réaliser la création de banquettes végétalisées sur la rivière « Viosne », déclarée d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le N° de la rubrique, visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé est erroné, et qu'il y a lieu de procéder à sa rectification,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté N° 2016/13403 du 11 août 2016 est rectifié comme suit :

Le présent arrêté donne accord pour les travaux à engager qui consisteront en la création de banquettes végétalisées sur les berges de la Viosne :

Ces travaux sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

L'opération projetée est répertoriée à la nomenclature, définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) La longueur du cours d'eau impactée est de 90 m environ (6 X 15 m de banquette)	D

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté N° 2016/13403 du 11 août 2016 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Viosne (SIAVV), Monsieur le Maire d'ABLEIGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

ARRETE N° 13616

**portant renouvellement de l'agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

**Société A LA CASSE AUTO JJ
à BEZONS**

AGREMENT N° PR 95 00006/D

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-37 - R.543-162 et R. 543-164 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/4

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté N° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 autorisant la société BOUCHER à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux sur le territoire de la commune de BEZONS – 15, Rue Danielle Casanova ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 prenant acte de la succession de la société A LA CASSE AUTO JJ à la société CASSE AUTO BOUCHER et portant agrément de la société A LA CASSE AUTO JJ pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage – 15, Rue Danielle Casanova à BEZONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant actualisation du classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société A LA CASSE AUTO JJ ;

VU le rapport du 19 août 2015 établi par l'organisme AFNOR CERTIFICATION suite à la vérification de conformité des installations de la société A LA CASSE AUTO JJ ;

VU le dossier déposé le 8 décembre 2015, complété le 17 mai 2016, par lequel la société A LA CASSE AUTO JJ sollicite le renouvellement de l'agrément N° PR 95 00006/D du 25 février 2010 pour les installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à BEZONS – 15, Rue Danielle Casanova ;

VU le rapport du 22 juin 2016 du directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique N° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'agrément N° PR 95 00006/D délivré à la société A LA CASSE AUTO JJ le 25 février 2010 est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par la société A LA CASSE AUTO JJ dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément relatif à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT que l'organisme AFNOR CERTIFICATION a procédé à une vérification de conformité des installations de la société A LA CASSE AUTO JJ, qui a fait l'objet d'un rapport du 19 août 2015, ne portant aucun point de non-conformité ;

CONSIDERANT en conséquence que l'agrément N° PR 95 00006/D de la société A LA CASSE AUTO JJ peut être renouvelé pour une période de six ans ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément PR 95 00006/D de démolisseur de véhicules hors d'usage délivré à la société A LA CASSE AUTO JJ implantée sur le territoire de la commune de BEZONS – 15, Rue Danielle Casanova - par arrêté préfectoral du 25 février 2010 est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 26 octobre 2016.

Article 2 : Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société A LA CASSE AUTO JJ est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : La société A LA CASSE AUTO JJ est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Dans le cas où la société A LA CASSE AUTO JJ souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à monsieur le Préfet du Val-d'Oise, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément est joint l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et suivants et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire de BEZONS établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise :
2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 OCT. 2016

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE À L'AGRÉMENT N° PA 95 00006/D
DU 31 OCT. 2016

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement

1° Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Traçabilité des pièces

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traçabilité des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et réparés par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Mise à disposition des informations de performance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Mise à disposition des données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Constitution de garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Dispositions d'exploitation

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de l'exploitant

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de la filière

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des véhicules hors d'usage et des carcasses

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Retrait des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

Cergy-Pontoise, le **16 NOV. 2016**

**Arrêté n° 13641 modifiant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Santé Publique, livre IV, titre 1, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, portant modification de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, portant modification de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU le courriel en date du 6 septembre 2016, par lequel Monsieur ABDELOUHAB fait savoir qu'il mettra fin à ses fonctions au sein du groupe SOL FRANCE et ne siégera plus en qualité de membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU le courriel en date du 7 novembre 2016, par lequel la responsable santé, sécurité et environnement fait savoir que Monsieur Matthieu LECOINTRE remplacera Monsieur ABDELOUHAB au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

203

1 / 4

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier la composition des membres siégeant dans cette commission ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

– **Six représentants des services de l'Etat :**

- deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- un représentant du directeur départemental des territoires ;
- un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

– **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

– **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1 - Monsieur Daniel DESSE, conseiller départemental, membre titulaire

Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant

2 - Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental, membre titulaire

Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant

3 - Monsieur Michel GUIARD, maire de Boissy-l'Aillierie, membre titulaire

Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil la Barre, membre suppléant

4 - Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, membre titulaire

Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont sur Oise, membre suppléant

5 - Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint Ouen l'Aumône, membre titulaire

Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, membre suppléant

- Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- 1 - Monsieur Alain HÉRIN, Association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire
Monsieur Philippe BEC, Association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant
- 2 - Madame Angeline JOSEPH, Union Départementale des Associations Familiales du Val-d'Oise (UDAF 95)
- 3 - Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire
Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant
- 4 - Madame Anne-marie OURSEL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire
Monsieur Jean-Luc PERRONET, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant
- 5 - Monsieur Denis FUMERY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire
Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant
- 6 - Monsieur Michel JONQUERES, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire
Monsieur Jean-Pierre CORMIER, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant
- 7 - Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre titulaire
Monsieur Pascal GRUDA, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre suppléant
- 8 - Monsieur Christian OUVRAY, architecte
- 9 - Monsieur Didier LE CARRE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire
Monsieur Marc DAUVILLIERS, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant

- Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1 - Monsieur Matthieu LECOINTRE, responsable du département engineering du groupe Sol France

2 - Madame Isabelle VILLEGGER, Bureau VERITAS, membre titulaire

Monsieur Loïc BOUDINET, Bureau VERITAS, membre suppléant

3 - Monsieur Claude MARTINEAUX, médecin, membre titulaire

Monsieur Guy PES, médecin, membre suppléant

4 - Monsieur Jean LAMORLETTE, capitaine au Service Départemental d'incendie et de Secours du Val d'Oise

Article 2 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 17 novembre 2015.

Article 3 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 NOV. 2016

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

4 / 4

Préfecture de SEINE-ET-MARNE

Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS

Préfecture du VAL-DE-MARNE

Préfecture du VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/141 complémentaire à l'arrêté
inter-préfectoral n° 08/DAIDD/E/049 relatif au barrage du bassin des
Renardières et portant classement du barrage de Vor**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°08/DAIDD/E049 du 20 novembre 2008, autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle ;

Vu les recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages établies par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) en juin 2013 ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de Seine-et-Marne du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Val-de-Marne du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Val-d'Oise du 5 juillet 2016 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2016 proposant à Groupe ADP (anciennement Aéroports de Paris) un projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement du barrage de Vor ;

Considérant les caractéristiques techniques du bassin des Renardières, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence en aval de l'ouvrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou défaillance de l'ouvrage ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de Vor, notamment sa hauteur de six mètres et son volume estimé à environ 413 000 m³, telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage de Vor est réputé construit lors du classement du barrage du bassin des Renardières par arrêté ;

Considérant que le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation et le rapport de visite technique approfondie établis pour l'année 2015 transmis par Aéroport de Paris par courrier du 29 avril 2016 ainsi que les consignes (version octobre 2015) transmises par courrier du 31 mars 2016 portent aussi bien sur le barrage du bassin des Renardières que sur le barrage de Vor ;

Considérant l'absence d'observations du Groupe ADP (anciennement Aéroports de Paris) sur le projet d'arrêté interpréfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETENT

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit de Groupe ADP (anciennement Aéroports de Paris) domicilié : 291 boulevard Raspail 75675 PARIS CEDEX 14, propriétaire et gestionnaire du barrage des Renardières et du barrage de Vor, situés sur la commune de Mitry-Mory.

Titre I – Barrage du bassin des Renardières

Article 2 – Modifications des dispositions de l'arrêté n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008

Le Titre 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre 3 – Règles spécifiques au bassin des Renardières

« Article 22 – Classe de l'ouvrage « bassin des Renardières »

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le barrage du bassin des Renardières, situé sur la commune de Mitry-Mory défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 671800, Y = 6877000, relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112 (Autorisation).

« La hauteur maximale du barrage du bassin des Renardières est de 11,7 mètres, sa capacité de stockage est de 882 248m³. Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage répond aux critères de la classe C mais est surclassé en B du fait des enjeux identifiés en aval de la retenue.

« Article 23 – Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage :

« Le barrage des Renardières doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-132, du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 suivant les délais modalités suivantes :

« L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

« – Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

« – Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

« – Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

« – Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies avant le 30 avril 2019 puis tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'article R. 214-126 ;

« – un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 avant le 30 avril 2021 puis tous les 5 ans ;

« – L'exploitant procède à une visite technique approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R. 124-123 du code de l'environnement, ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus cités ;

« L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre suscités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

« L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

« L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

« Article 24 – Étude de dangers

« Le propriétaire ou exploitant du barrage établit une étude de dangers conformément aux articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2025 puis tous les 15 ans.

« Cette étude de dangers doit mettre en avant la tenue de l'ouvrage à différents scénarios hydrologiques extrêmes. La période de retour à adopter pour cette étude est de 3 000 ans.

« Le résultat de cette étude est présenté au Comité de Suivi visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008.

« Article 25 – Auscultation de l'ouvrage

« Le barrage des Renardières est équipé d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

« Article 26 – Événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens

« L'exploitant déclare tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

« Article 27 – Modifications et travaux

« Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

« Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

« Article 28 – Prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0

« Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau relevant de l'article R 214-1, rubrique 3.2.3.0, du code de l'environnement.

Titre II – Barrage du Vor

Article 3 – Régularisation de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le barrage de Vor, situé sur la commune de Mitry-Mory et défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 671880, Y = 6877720, relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112 (Autorisation).

Article 4 – Classe de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage du Vor, d'une hauteur de 6 mètres et d'une capacité de stockage de 413 000 m³ relève de la classe C.

Article 5 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage est rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-132, du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 28 juin 2009, selon les délais modalités suivantes :

L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
- Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies avant le 30 avril 2021 puis tous les 5 ans **conformément aux dispositions de l'article R. 214-126** ;
- Un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 avant le 30 avril 2021 puis tous les 5 ans ;
- L'exploitant procède à une visite technique approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus cités ;

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre suscités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 6 - Auscultation de l'ouvrage

Le barrage du Vor est équipé d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

Article 7 – Événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens.

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 8 – Modifications et Travaux

« Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

« Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions générales

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autre réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture du Val-d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de la commune de Mitry-Mory pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet des préfetures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise durant une durée d'au moins d'un an.

Article 12 : Voies et délai de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision implicite ou explicite du rejet de la demande pour former un recours devant le juge administratif.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Notification, exécution

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du Val-de-Marne,
Monsieur le chef de service des bases aériennes,
Monsieur le chef de service des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
Monsieur le chef de service des voies navigables de France Bassin de la Seine,

Les maires des communes de Mitry-Mory, le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampart, Chalifert, Chessy, Montevrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles, **pour la Seine-et-Marne**

Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Aulnay-sous-Bois et Villepinte, **pour la Seine-Saint-Denis**

Bry-sur-Marne, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne, **pour le Val-de-Marne**

Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louves et Epiais-les-Louves, **pour le Val-d'Oise**

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe ADP, publié au recueil des actes administratifs des préfetures et affiché pendant un mois minimum en mairie et dont copie sera adressé à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France,
- Monsieur le Chef de service de la mission interservices de l'eau de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Chef de la Mission Interdépartementale Inter-services de l'Eau et de la Nature de Paris Proche Couronne,
- Monsieur le Chef de service de la mission interservices de l'eau du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin de la Haute Beuvronne,
- Monsieur le Président du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne,
- Monsieur le Président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne,
- Monsieur le Président du syndicat des eaux d'Île-de-France.

Melun le **03 OCT. 2016**

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETÉ n° DDCS-95-A-2016-114
autorisant l'extension de la capacité du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale
«Les Villageoises de Beaumont»
de l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8 et L.312-1 à L.314-13 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2014-040 du 19 juin 2014, autorisant l'association APUI, à étendre de 3 places la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les Villageoises de Beaumont" situé 34, rue de Boyenval à Beaumont-sur-Oise, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 23 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'APUI, en date du 16 juin 2016, validant un projet d'extension de 7 places les CHRS de Beaumont en 2016 ;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non importante et ne fait pas l'objet d'un appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI) sise 9 rue de la Justice Mauve, 95000 Cergy est autorisée, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité des locaux, à augmenter de 7 places, à compter du 1^{er} janvier 2016, la capacité du CHRS "Les Villageoises" au 34 rue de Boyenval - 95260 Beaumont-sur-Oise (FINESS n° 950 801 969). Les places sont destinées à des familles, hommes ou femmes en difficulté.

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 30 places.

Article 2 : Faute d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, l'autorisation pour 7 places supplémentaires sera réputée caduque.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Ile-de-France, à la préfecture du Val-d'Oise et à la mairie de Beaumont-sur-Oise.

Fait à Cergy, le 22 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETÉ n° DDCS-95-A-2016-115
autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

«Le Phare»

de l'Association AURORE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8 et L.312-1 à L.314-13 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2014-038 du 16 juillet 2014, autorisant l'association AURORE, à étendre de 9 places la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "le Phare" situé 51 square des sports à Gonesse, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 31 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de AURORE, en date du 23 juin 2016, validant le projet d'extension de 9 places du CHRS le PHARE en 2016 ;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non importante et ne fait pas l'objet d'un appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association AURORE sise 1-3 rue Emmanuel Chauvrière – 75015 PARIS, est autorisée sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité des locaux, à augmenter de 9 places, à compter du 1^{er} janvier 2016, la capacité du CHRS "Le Phare" situé 51 Square des Sports à Gonesse (95500), - FINESS n° 950 002 147. Les places sont destinées à des familles, hommes ou femmes en difficulté.

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 40 places.

Article 2 : Faute d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, l'autorisation pour 9 places supplémentaires sera réputée caduque.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Ile-de-France, à la préfecture du Val-d'Oise et à la mairie de Gonesse.

Fait à Cergy, le 22 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETÉ n° DDCS-95-A-2016-116
autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale**

«Megiddo»

de l'association MAAVAR

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8 et L.312-1 à L.314-13 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-319 du 7 mars 2008, autorisant l'association MAAVAR, à étendre de 5 places la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Megiddo" situé 12 rue de la Belle Vue – 95350 Piscop, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 33 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de MAAVAR, en date du 16 juin 2016, validant le projet d'extension de 8 places du CHRS de Megiddo en 2016 ;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non importante et ne fait pas l'objet d'un appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association MAAVAR sis 2 A avenue Frédéric Joliot-Curie – 95200 Sarcelles, est autorisée sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité des locaux, à augmenter de 8 places la capacité du CHRS « Megiddo » - FINESS n° 950 804 109 - à compter du 1^{er} janvier 2016. Les places sont destinées à des familles, hommes ou femmes en difficulté.

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 33 places réparties comme suit :

- 17 places (5 chambres et 2 studios) au 12 rue de Belle Vue à Piscop (95 350),
- 6 places pour des familles, en appartement éclaté à Sarcelles : 52 avenue Montaigne - 27 allée Rodin - 59 allée Joliot-Curie et 7 allée Fragonard.

Article 2 : Faute d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, l'autorisation pour 8 places supplémentaires sera réputée caduque.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Ile-de-France, à la préfecture du Val-d'Oise et à aux mairies de Sarcelles et Piscop.

Fait à Cergy, le

22 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETÉ n° DDCS-95-A-2016-117
autorisant l'extension de la capacité du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale
«Les Villageoises de Cergy»
de l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8 et L.312-1 à L.314-13 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;
et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2014-039 du 19 juin 2014, autorisant l'association APUI, à étendre de 4 places la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les Villageoises" de Cergy situé 9 rue de la Justice mauve – 95000 CERGY, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 27 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'APUI, en date du 16 juin 2016, validant un projet d'extension de 8 places les CHRS de Cergy en 2016 ;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non importante et ne fait pas l'objet d'un appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI) sise 9 rue de la Justice Mauve, 95000 Cergy, est autorisée, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité des locaux, à augmenter de 8 places, à compter du 1^{er} janvier 2016, la capacité du CHRS "Les Villageoises" situé à la même adresse à Cergy (FINESS n° 950 801 753). Les places sont destinées à des familles, hommes ou femmes en difficulté.

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 35 places.

Article 2 : Faute d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, l'autorisation pour 8 places supplémentaires sera réputée caduque.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Ile-de-France, à la préfecture du Val-d'Oise et à la mairie de Cergy.

Fait à Cergy, le 22 NOV. 2016

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2016-11
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

Le Directeur Régional Adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 confiant à M Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise ;

Vu la décision n° 2016-38 du 20 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,

- Unité de contrôle n° 2 Est :
Intérim effectué par monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest :
Intérim effectué par monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail.

Section 1-8 :

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC1 assure l'intérim sur la commune de Montigny-les-Cormeilles.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC1 assure l'intérim sur la commune de Montmorency.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail affectée sur la section 1.2 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, contrôleur du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC 1 est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANDEL, contrôleur du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleur du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Morgane MAUDET, contrôleur du travail.

Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail affectée sur la section 2.12 de l'UC 2, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail .

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Section 2-13 : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées Chemin des 4 Saisons, Chemin de l'Arabesque, Rue des Arpèges, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Cour de la Bastide, Avenue des Béguines, Square de la Belle Epine, Allée des Cascades, Avenue du Centaure, Cour de la Chamade, Rue du Chemin de Fer, Avenue de la Constellation, Place de la Conversation, Square de l'Echiquier, Avenue de l'Embellie, Allée de la Fantaisie, Rue des Gémeaux, Avenue des Genottes, Place des Genottes, Cours de l'Horloge, Passage Lucile, Rue des Maçons de Lumière, Sentier Margot, Allée des Marmousets à Cergy

Il est en outre sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la commune de Persan.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affectée sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillerie, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Pierrelaye, Vauréal.

Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 :

Monsieur Alain BARROUL, responsable de l'UC1 assure l'intérim.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle assurant l'intérim de la section 3-10, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

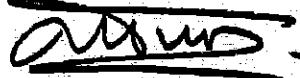
La décision n° 2016-06 du 26 septembre 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le **30 NOV. 2016**

Le Directeur Régional Adjoint
responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise par intérim



Didier TILLET



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2016-07
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-115 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame CHEBBAH Kahina. sis(e) 26 Rue Gambetta -95400 VILLIERS LE BEL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/813070315;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 14/09/2016. est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame CHEBBAH Kahina sis(e) 26 Rue Gambetta -95400 VILLIERS LE BEL. n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame CHEBBAH Kahina , sis(e) 26 Rue Gambetta - 95400 VILLIERS LE BEL est retiré à compter du 09/11/2016.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

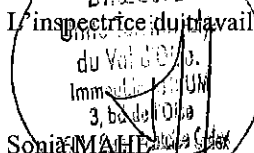
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise

DIRECCTE
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise
Immeuble ATRIUM
3, boulevard de l'Oise
Sonia MAJHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-08
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-149 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame DION Martine sis(e) 3 Venelle de Valcieux -95290 L'ISLE ADAM enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/382554624;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 14/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame DION Martine, sis(e) 3 Venelle de Valcieux -95290 L'ISLE ADAM n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame DION Martine , sis(e) 3 Venelle de Valcieux - 95290 L'ISLE ADAME est retiré à compter du 09/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

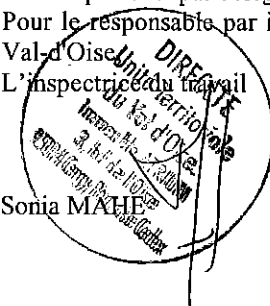
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MACHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-09
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-41 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame HACHAIR Audrey, sis(e) 32 Allée des Frondaisons -95270 SAINT MARTIN DU TERTRE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/810141382;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame HACHAIR Audrey sis(e) 32 Allée des Frondaisons -95270 SAINT MARTIN DU TERTRE .n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame HACHAIR Audrey, sis(e) 32 Allée des Frondaisons -95270 SAINT MARTIN DU TERTRE est retiré à compter du 09/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

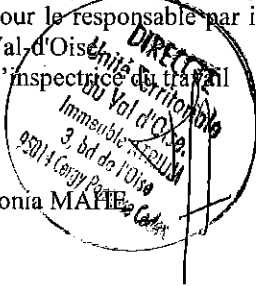
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail


Sonia MATEU

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-10
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-36 de déclaration d'activité de services à la personne de l'Entrepreneur Individuel Madame HOUACINE Samira sis(e) 63 Rue Ferdinand Berthoud -95100 ARGENTEUIL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/809826373;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'Entrepreneur Individuel Madame HOUACINE Samira sis(e) 63 Rue Ferdinand Berthoud - 95100 ARGENTEUIL.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de L'Entrepreneur Individuel Madame HOUACINE Samira, sis(e) 63 Rue Ferdinand Berthoud -95100 ARGENTEUIL est retiré à compter du 09/11/2016.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

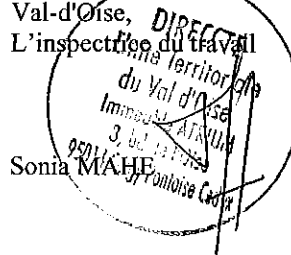
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-11
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-71 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur KERNE David sis(e) 57 Voie de la Grange -95150 TAVERNY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/811909498;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur KERNE David sis(e) 57 Voie de la Grange -95150 TAVERNY.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur KERNE David , sis(e) 57 Voie de la Grange - 95150 TAVERNY est retiré à compter du 09/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/11/ 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
DIRECCTE
Unité Territoriale
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-12
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-82 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame KISSINGOU MABIALA Anne-Clarisse sis(e) 63 Rue Alfred Labrière -95100 ARGENTEUIL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/813194271;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame KISSINGOU MABIALA Anne-Clarisse sis(e) 63 Rue Alfred Labrière – 95100 ARGENTEUIL n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame KISSINGOU MABIALA Anne-Clarisse, sis(e) 63 Rue Alfred Labrière -95100 ARGENTEUIL est retiré à compter du 09/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

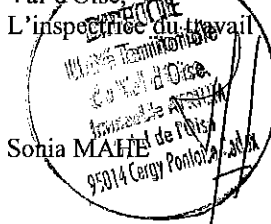
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise.

L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise –
DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la
Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du
Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-13
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-18 de déclaration d'activité de services à la personne de la SARL L'AIDEGO sis(e) 11 ter Rue Bergeret -95290 L'ISLE ADAM enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/792238040;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que la SARL L'AIDEGO sis(e) 11 ter Rue Bergeret -95290 L'ISLE ADAM.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de la SARL L'AIDEGO, sis(e) 11 ter Rue Bergeret -95290 L'ISLE ADAM est retiré à compter du 14/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

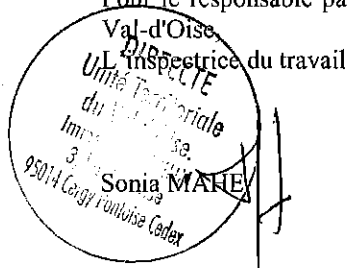
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-14
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-124 de déclaration d'activité de services à la personne de l'association L'ANGEDOR, sis(e) Bâtiment Ordinal – rue des chauffours -95000 CERGY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/503366007 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'association L'ANGEDOR sis(e) Bâtiment Ordinal-rue des chauffours -95000 CERGY.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'association L'ANGEDOR, sis(e) Bâtiment Ordinal-rue des chauffours -95000 CERGY est retiré à compter du 14/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise –
DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la
Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du
Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-15
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-122. de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame LASRI Wassila. sis(e) 16 Bis Rue Gambetta -95100 ARGENTEUIL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/814198321;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame LASRI Wassila sis(e) 16 Bis Rue Gambetta – 95100 ARGENTEUIL.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame LASRI Wassila , sis(e) 16 Bis Rue Gambetta – 95100 ARGENTEUIL est retiré à compter du 14/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAFRE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-17
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-47 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur MORISSEAU Renaud sis(e) 4 Allée Mary Cassat C/M.Pierre JEAN -95550 BESSANCOURT enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/481242592 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur MORISSEAU Renaud sis(e) 4 Allée Mary Cassat C/M.Pierre JEAN -95550 BESSANCOURT n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MORISSEAU Renaud, sis(e) 4 Allée Mary Cassat C/M. Pierre JEAN -95550 BESSANCOURT est retiré à compter du 14/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

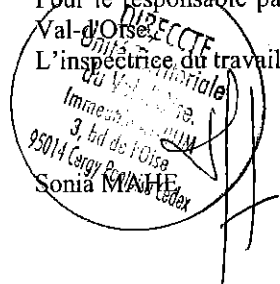
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-18
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-34 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur MOUNE NKENG Henry Serge sis(e) 42 Avenue des Genottes C/M. TCHEUGUI -95800 CERGY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/809246002;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur MOUNE NKENG Henry Serge. sis(e) 42 Avenue des Genottes C/M.TCHEUGUI -95800 CERGY.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MOUNE NKENG Henry Serge , sis(e) 42 Avenue des Genottes C/M.TCHEUGUI – 95800 CERGY est retiré à compter du 14/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

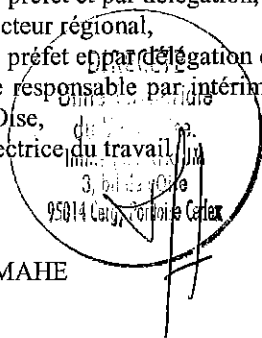
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail,

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautail – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-133
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/449524800
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/07/2016 par Monsieur Benjamin KWEDI, sis(e) 10 avenue Frédéric Joliot Curie – 95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Benjamin KWEDI, sis(e) 10 avenue Frédéric Joliot Curie – 95140 GARGES LES GONESSE sous le n° SAP/449524800 à compter du 02/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

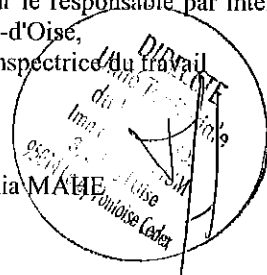
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-136
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/817768393
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/11/2016 par la SARL A.A.ISA Service à la Personne, sis(e) 5 rue Aime Viennet -95480 PIERRELAYE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL A.A.ISA Service à la Personne, sis(e) 5 rue Aime Viennet -95480 PIERRELAYE sous le n° SAP/817768393 à compter du 14/11/2016 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'un aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

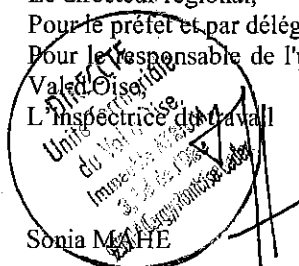
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/11/ 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim du





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-137
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/819888579
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/11/2016 par la SARL ORTHOFUTE, sis(e) 35 Rue Auguste Renoir – 95280 JOUY LE MOUTIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ORTHOFUTE, sis(e) 35 Rue Auguste Renoir – 95280 JOUY LE MOUTIER sous le n° SAP/819888579 à compter du 14/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

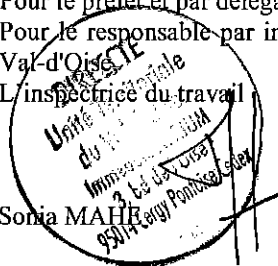
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-138
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823257621
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/11/2016 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur TAVARES Tony, sis(e) 47 Rue de l'Isle Adam – 95590 PRESLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur TAVARES Tony, sis(e) 47 Rue de l'Isle Adam – 95590 PRESLES sous le n° SAP/823257621 à compter du 15/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-139
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/531251338
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/11/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur HENNEBOIS Pascal, sis(e) 2 Allée de Bearn – 95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur HENNEBOIS Pascal, sis(e) 2 Allée de Bearn – 95600 EAUBONNE sous le n° SAP/819226606 à compter du 11/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

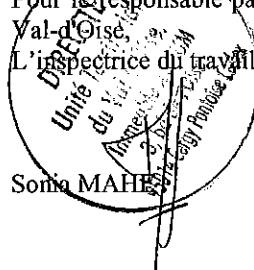
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-140
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823539556
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/11/2016 par l'Entrepreneur Individuel Madame KOUSSOU Dela Ornella, sis(e) 47 Rue Louis et Gérald Donzelle – 95390 SAINT PRIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame KOUSSOU Dela Ornella, sis(e) 47 Rue Louis et Gérald Donzelle – 95390 SAINT PRIX sous le n° SAP/823539556 à compter du 08/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

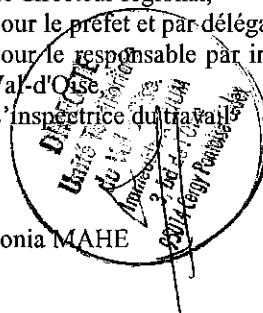
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-16
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-123 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur MUAMBA MULOWAYI Edmond sis(e) 26 Rue Galliéni -95160 MONTMORENCY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/807805585 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur MUAMBA MULOWATI Edmond sis(e) 26 Rue Galliéni – 95160 MONTMORENCY.n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MUAMBA MULOWATI Edmond, sis(e) 26 Rue Galliéni -95160 MONTMORENCY est retiré à compter du 15/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

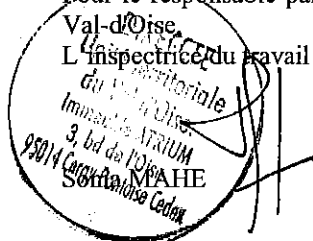
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-19
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-146 de déclaration d'activité de services à la personne de l'association PRESTADOM CESU sis(e) 3 Rue des Regards -95420 MAGNY EN VEXIN enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/498484971;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'association PRESTADOM CESU sis(e) 3 Rue des Regards -95420 MAGNY EN VEXIN n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'association PRESTADOM CESU, sis(e) 3 Rue des Regards -95420 MAGNY EN VEXIN est retiré à compter du 15/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

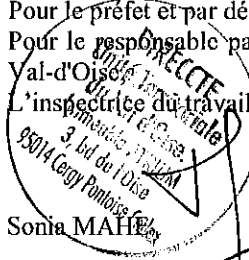
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/11/ 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise

L'inspectrice du travail
Sonia MAHÉ



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-20
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-75 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame Sandrine RIEHLING nom commercial « SANDRINE SERVICE » sis(e) Résidence des Lignières Bât.J1 -95150 TAVERNY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/793230764;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame RIEHLING Sandrine nom commercial « SANDRINE SERVICE » sis(e) Résidence des Lignières Bât.J1 -95150 TAVERNY .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame RIEHLING Sandrine nom commercial "SANDRINE SERVICE", sis(e) Résidence des Lignières Bât.J1 est retiré à compter du 15/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

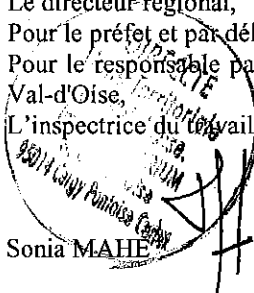
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/11/ 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-21
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014.131 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur ROUSSEL Sylvain enseigne SYLVAIN MULTISERVICES sis(e) 6 allée des Pâquerettes -95150 TAVERNY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/518153937;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur ROUSSEL Sylvain enseigne SYLVAIN MULTISERVICES. sis(e) 6 allée des Pâquerettes -95150 TAVERNY n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur ROUSSEL Sylvain enseigne SYLVAIN MULTISERVICES, sis(e) 6 allée des Pâquerettes -95150 TAVERNY est retiré à compter du 16/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-22
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-67 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur SARNA Sébastien sis(e) 1 allée des Mésanges – 95320 SAINT LEU LA FORET enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/802341024 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016, est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur SARNA Sébastien sis(e) 1 allée des Mésanges -95320 SAINT LEU LA FORET.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur SARNA Sébastien , sis(e) 1 allée des Mésanges - 95320 SAINT LEU LA FORET est retiré à compter du 16/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHIEU



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2016-23
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-62 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame SLIM Ibtissam, sis(e) 13 Impasse Saint Charles – 95160 MONTMORENCY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/811907484 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame SLIM Ibtissam, sis(e) 13 Impasse Saint Charles -95160 MONTMORENCY, n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame SLIM Ibtissam, , sis(e) 13 Impasse Saint Charles - 95160 MONTMORENCY est retiré à compter du 16/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

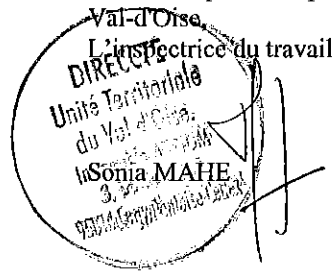
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-24
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-99 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame SOW Ramata sis(e) 04 Rue Charles Boileau – 95630 MERIEL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/813488996 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame SOW Ramata. sis(e) 04 Rue Charles Boileau -95630 MERIEL.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame SOW Ramata. , sis(e) 04 Rue Charles Boileau - 95630 MERIEL est retiré à compter du 16/11/2016.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail


Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-25
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-54 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame THIAM Gueda sis(e) 1 Rue Sequoia –RDC Portel – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/811336486;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame THIAM Gueda sis(e) 1 Rue Sequoia –RDC Porte 1-95310 SAINT OUEN L'AUMONE.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame THIAM Gueda , sis(e) 1 Rue Sequoia –RDC Porte 1- 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est retiré à compter du 16/11/2016.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

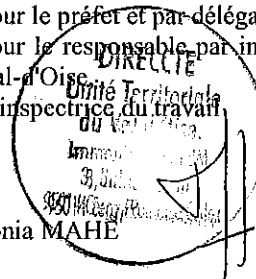
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-26
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-78 de déclaration d'activité de services à la personne de la SAS YOBS GLOBAL SERVICES nom commercial YOBS sis(e) Immeuble les Bureaux de Cergy – rue des chauffours – 95000 CERGY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/794890566;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016 est restée sans suite ;

Considérant que la SAS YOBS GLOBAL SERVICES nom commercial YOBS sis(e) Immeuble les Bureaux de Cergy –rue des chauffours-95000 CERGY.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de la SAS YOBS GLOBAL SERVICES nom commercial YOBS, sis(e) Immeuble les Bureaux de Cergy –Rue des Chauffours- 95000 CERGY est retiré à compter du 16/11/2016.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

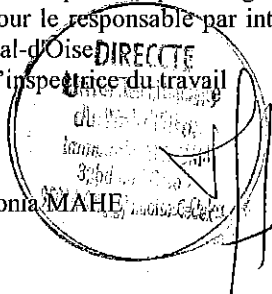
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail
Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2016-27
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 25/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-110. de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame ZONCHELLO Olivia sis(e) 06 Rue d'Herblay -95310 SAINT OUEN L'AUMONE- enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/813907847 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27/09/2016. est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame ZONCHELLO Olivia sis(e) 06 Rue d'Herblay -95310 SAINT OUEN L'AUMONE .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2015 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame ZONCHELLO Olivia , sis(e) 06 Rue d'Herblay - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est retiré à compter du 16/11/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

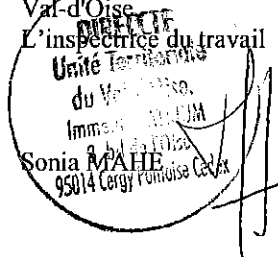
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise.

L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise –
DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la
Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du
Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016- 16

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Albert Schweitzer
2 Boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer de Gonesse est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame VAUCONSANT
Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame DAVID

Suppléant : Madame LORIDAN

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur NIAKATE

Suppléant : Monsieur RIBEIRO

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC Catherine

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame VILLEQUENAULT Carole

Titulaire : Madame SURVILLE-PERAFIDE Leïla

Suppléant : Madame QUITON Amandine

Suppléant : Madame CHARLES Orane

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame FRASSA ou Madame NICOL

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Albert Schweitzer de Gonesse est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

16 NOV. 2016

Délégation Territoriale du Val d'Oise
Département Ville-Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

ARRETE N° 2016 - 412

**Portant cession d'autorisation des établissements médico-sociaux gérés par l'Association
« APEI Les Sources » au profit de l'Association « HAARP »
Handicap Autisme Association Réunie du Parisis**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants,
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 93-975 du 20 juillet 1993 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'Association « APEI Les Sources » 12/14 rue Maurice Berteaux - 95120 Ermont à gérer et exploiter les 21 places d'Externat Médico-Pédagogique « Les Sources » 38 rue des Onze Arpents - 95130 Franconville ;
- VU** l'arrêté n° 93-976 du 20 juillet 1993 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'Association « APEI Les Sources » 12/14 rue Maurice Berteaux 95120 Ermont à gérer et exploiter les 36 places d'Institut Médico-Professionnel « Les Sources » 12/14 rue Maurice Berteaux - 95120 Ermont ;
- VU** l'arrêté n° 2006-329 du 30 mars 2006 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant « APEI Les Sources » 12 rue Maurice Berteaux - 95120 Ermont à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places dans le Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2006-1327 du 13 octobre 2006 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant « APEI Les Sources » 12 rue Maurice Berteaux - 95120 Ermont à installer son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places au 18 rue des Violettes - 95120 Ermont ;
- VU** l'arrêté n° 2010-202 du 9 février 2010 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant « APEI Les Sources » 12 rue Maurice Berteaux - 95120 Ermont à transférer les locaux de son SESSAD de 30 places du 18 rue des Violettes - 95120 Ermont au 339 rue Louis Savoie - 95120 Ermont ;

VU le courrier du 30 mai 2016 présentant la demande de cession des autorisations des établissements gérés par l'Association « APEI Les Sources » sise 12 rue Maurice Berteaux - 95120 Ermont au profit de l'Association « HAARP » sise route Stratégique - 95240 Corneilles-en-Parisis et concernant les structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé :

- EMP « les Sources » à Franconville
- IMPRO « les Sources » à Ermont
- SESSAD « Les Sources » à Ermont

VU la convention de fusion signée par les deux associations le 3 novembre 2015 et validée dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations le 28 mai 2016 ;

VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des associations « APEI Les Sources » et « HAARP » du 28 mai 2016 approuvant la cession à compter du 1^{er} janvier 2017 et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion ;

CONSIDERANT que l'Association « HAARP » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion des établissements accordée à l'association « APEI Les Sources » est cédée à l'association « HAARP » sise route Stratégique - 95240 Corneilles-en-Parisis

ARTICLE 2 :

L'EMP « Les Sources » à Franconville est destiné à prendre en charge 21 enfants de 6 à 14 ans avec un retard mental moyen, en semi-internat.

L'IMPRO « Les Sources » à Ermont est destiné à prendre en charge 36 enfants ou adolescents de 14 à 20 ans avec un retard mental moyen. Sa capacité est ainsi répartie :

- 12 places en internat
- 24 places en semi-internat

Le SESSAD « Les Sources » à Ermont est destiné à prendre en charge 30 enfants déficients intellectuels âgés de 3 à 14 ans.

ARTICLE 3 :

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'Institut Médico-Professionnel « Les Sources » à Ermont

N° FINESS de l'établissement : 95 078 081 7

Code catégorie : 183
Code discipline : 902
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 13
Code clientèle : 115

Pour l'Externat Médico-Pédagogique « Les Sources » à Franconville

N° FINESS de l'établissement : 95 080 644 8

Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 115

Pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Sources »

N° FINESS de l'établissement : 95 000 699 9

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 525 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N°2502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SURVILLIERS (950801779) sis 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 585 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS - 950801779.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 609 923.18 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 497 099.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 823.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SURVILLIERS (950801779) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 621.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 070 383.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 051.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 645 056.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 609 923.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 467.32
	TOTAL Recettes	2 683 390.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 208 091.65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 401.95 €


Soit un tarif journalier de soins de 34.11 € pour les personnes âgées et de 30.83 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.ensa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE » (950001107) et à la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779).

FAIT A Cergy , LE 24/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

de l'...
la re...
Per...
...se
France
social
...pées



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD " CHATEAU SAINT VALERY" - 950802546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD " CHATEAU SAINT VALERY" (950802546) sis 0, R DE L'ERMITAGE, 95160, MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/09/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 2422 en date du 07/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD " CHATEAU SAINT VALERY" - 950802546.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 497 964.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	497 964.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 497.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	14.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD " CHATEAU SAINT VALERY" (950802546).

FAIT A Cergy , LE 25/11/2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsabilité du service est confiée au directeur
Personnes âgées Personnes handicapées

Sophie SERRA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 1255

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2016 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans la construction sise 6 avenue des Millonets à Vétheuil (95510), propriété de la domiciliée et dont M et épouse domiciliés sont les gerants ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement, et plus particulièrement le danger de l'installation électrique dans la salle d'eau ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée et dont M et épouse domiciliés sont les gerants ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La domiciliée à dont épouse domiciliée) sont les gerants, propriétaire de la construction sise 6 avenue des Millonets à Vétheuil (95510), est mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement susvisé, dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour les occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de VETHEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1199
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1976 déclarant interdit à l'habitat les pièces situées sous combles du logement sis, 44 rue de Paris à Saint-Brice-Sous-Forêt (95350) ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 4 novembre 2016 constatant que les pièces situées sous combles, visées dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 1976 font partie intégrante du logement dont les pièces principales se situent au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du pavillon ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le pavillon ont permis de remédier au caractère impropre à l'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 mars 1976 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié _____, domicilié _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Brice-Sous-Forêt et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 NOV. 2016
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1200
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1973 déclarant interdit à l'habitation le logement situé dans les combles de l'immeuble sis, 51 rue du Général Leclerc à Groslay (95410).

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 7 novembre 2016 constatant que dans l'immeuble sis, 51 rue du général Leclerc à GROSLAY (95410), aucun logement ne présente le caractère impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'immeuble ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 21 décembre 1973 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à
propriétaires des logements de l'immeuble susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GROSLAY et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GROSLAY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

- 9 NOV. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1209

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1977 déclarant totalement insalubre et définitivement interdit à l'habitation le local situé dans le jardin de l'immeuble sis, 7 rue Sainte-Honorine à Herblay (95220) ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 7 novembre 2016 constatant la démolition du local visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 2 mai 1977 ;

CONSIDERANT que la totalité du local a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 mai 1977 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, propriétaires de l'immeuble susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Herblay et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Herblay, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dario BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 1238

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1987 interdisant à l'habitation la réserve en sous-sol du commerce sis 10/12 esplanade Maurice Thorez à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale CN n° 92, lot n° 208;

VU le rapport en date du 8 novembre 2016 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant que le commerce et la réserve en sous-sol sis 10/12 Esplanade de l'Europe à ARGENTEUIL (95100), dont la commune d'Argenteuil est propriétaire, sont fermés ;

CONSIDERANT que l'esplanade Maurice Thorez a été renommée esplanade de l'Europe ;

CONSIDERANT que les locaux interdits par arrêté préfectoral en date du 20 août 1987 ne sont plus utilisés et son vide de tout occupant ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 20 août 1987 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautfil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG / 21 / 2016

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

Vu la décision de délégation de signature DG/17 /2016 du 18/10/2016 donnée à Madame Chloé BARDET, Directeur chargé des achats, de la logistique, des services techniques et des travaux,

Vu le contrat du 13 novembre 2012 portant nomination de madame Tatiana KANDZIORA en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats, des Logistiques Hôtelières et des Equipements,

DECIDE

Article 1° :

Délégation de signature est donnée à **Madame Tatiana KANDZIORA**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, concernant les dépenses afférentes aux comptes gérés par la direction des achats et de la logistique :

- ✓ L'engagement des dépenses de classe 6 n'excédant pas 10 000 € HT par bon de commande,
- ✓ La liquidation et la préparation du mandatement des dépenses de classe 6.

Cette délégation s'applique en cas d'absence du Directeur chargé des achats, de la logistique des services techniques et des travaux :

- soit en cas d'absence de plus de trois jours consécutifs,
- soit en cas d'indisponibilité immédiate et de situation d'urgence avérée.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 2 :


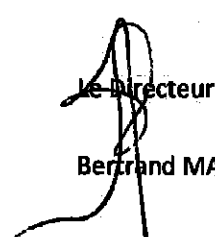
La présente délégation annule et remplace la précédente décision DG/02/2014 du 6 Janvier 2014 et prend effet à compter du 1^{ER} décembre 2016.

Article 3 :

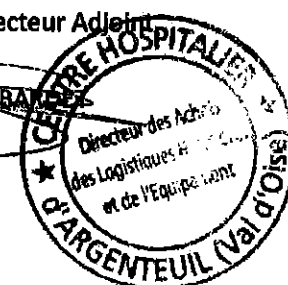

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 20 novembre 2016

Le Directeur
Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint
Chloé BARRON



L'Attachée d'Administration
Hospitalière

Tatiana KANDZIORA





Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG / 22 / 2016

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

Vu la décision de délégation de signature DG/17 /2016 du 18/10/2016 donnée à madame Chloé BARDET, Directeur chargé des achats, de la logistique, des services techniques et des travaux,

Vu le contrat du 06 février 2006 portant nomination de monsieur YAMBA-OKEL Ghislain en qualité d'ingénieur en chef à la Direction des Travaux et des Services Techniques,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à monsieur YAMBA-OKEL Ghislain, ingénieur en chef, pour signer, concernant les dépenses afférentes aux comptes gérés par la direction des travaux et des services techniques :

- ✓ L'engagement des dépenses de classe 6 n'excédant pas 5 000 € HT par bon de commande,
- ✓ La liquidation et la préparation du mandatement des dépenses de classe 6.

Cette délégation s'applique en cas d'absence du Directeur chargé des achats, de la logistique des services techniques et des travaux :

- Soit en cas d'absence de plus de trois jours consécutifs,
- Soit en cas d'indisponibilité immédiate et de situation d'urgence avérée.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 2 :

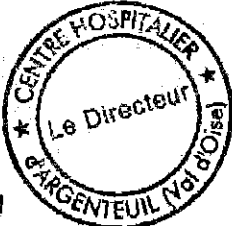
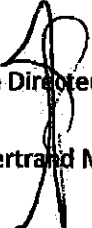
La présente délégation annule et remplace la précédente décision DG/02/2014 du 6 janvier 2014 et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 :

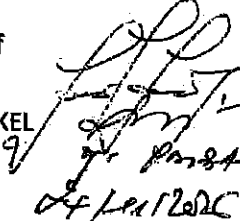
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 20 novembre 2016

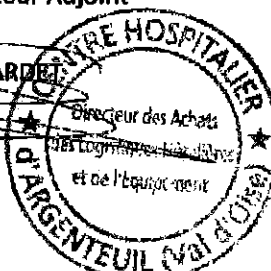
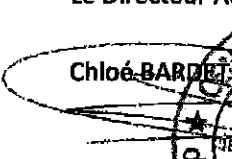
Le Directeur
Bertrand MARTIN



L'Ingénieur en chef
Ghislain YAMBA-OKEL



Le Directeur Adjoint
Chloé BARDET





DECISION DG / 23 / 2016

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

Vu la décision de délégation de signature DG/17 /2016 du 18/10/2016 donnée à Madame Chloé BARDET, Directeur chargé des achats, de la logistique, des services techniques et des travaux,

Vu le contrat du 28 septembre 2009 portant nomination de Madame Lucie Gaillard en qualité d'Adjoint des Cadres à la Direction des Achats, des Logistiques Hôtelières et des Equipements,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Lucie GAILLARD**, Adjoint des cadres, pour signer, concernant les dépenses afférentes aux comptes gérés par la direction des achats et de la logistique :

- ✓ L'engagement des dépenses de classe 6 n'excédant pas 4 000 € HT par bon de commande,
- ✓ La liquidation et la préparation du mandatement des dépenses de classe 6.

Cette délégation s'applique en cas d'absence du Directeur chargé des achats, de la logistique des services techniques et des travaux :

- soit en cas d'absence de plus de trois jours consécutifs,
- soit en cas d'indisponibilité immédiate et de situation d'urgence avérée.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 2 :

La présente délégation annule et remplace la précédente décision DG/02/2014 du 6 janvier 2014 et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

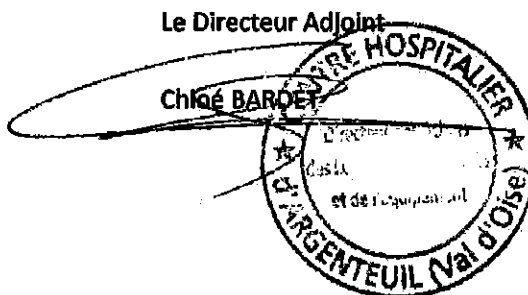
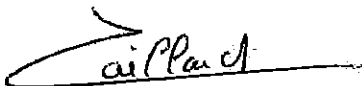
Fait à Argenteuil, le 20 novembre 2016

Le Directeur

Bertrand MARTIN

L'Adjoint des cadres

Lucie GAILLARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016 - 93 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ENGHIEN LES BAINS....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme PHILIPPE Lucienne, inspectrice des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ENGHIEN LES BAINS , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

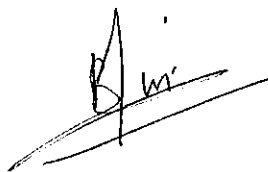
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBERT Marie-Louise	Contrôleur principal	3000	6 mois	15000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Enghien les Bains, le 04 novembre 2016

Le comptable de la trésorerie d'Enghien les Bains



Marie-Pierre BASTIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016 -103 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme GUILLEMIN Astrid, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BELKHIRI Nora	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUTALBI Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Myriane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NASRI Hanen	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENOUX Marlène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SARDET-ANTONICELLI Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AMAT Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AOUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUKHATEM Rachid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENIS Nadine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
HADDAD Jennifer	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3 (missions de recouvrement)

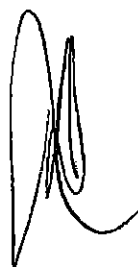
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 01/11/2016

La chef de service comptable, responsable du service
des impôts des entreprises d'Argenteuil

Michèle WOHLICH

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal stroke and a small flourish.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016 - 119 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia CARLU, Catherine BOURILLOT et Céline DUMAY, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limite de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'agent dénommé dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	30 000 €

Article 3
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée aux treize agents dénommés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BOTELLA Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CORBEL Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
COPINE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE ARAUJO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BUDZINSKA Yolande	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
ROUULT Isabel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GLESENER Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
COLMONT Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25/11/2016

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises
de PONTOISE-ouest,

Eddie KAMOUN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016-120 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Garges Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. David CHAULET et Mme Audrey HUDE, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Garges centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
HERKAT Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OUARRAK Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERTRAND Jennifer	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BRAGADO Margot	Agent	2 000 €	Pas de délégation
COLOMIÉS Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL HAMDAOUI Najat	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KARAM Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAMBERT Maria	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PI TER Alexandre	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIEU Myriam	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
LAGHRIB Kawtare	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
DECAUDIN Mathieu	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
EL MEDDAHI Naïma	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
MERVILLE Amélie	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
VERDIER Baptiste	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
ZOUAOUI Aïmen	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €

A

Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE MASI-NILLY Elisabeth	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
OUCHOU Essaadia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ABDELLAOUI Radoine	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
BOUAKAZ Nida	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
COMPPER Sandra	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
EUGENE Patricia	Agent	2 000 €	Pas de délégation		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GARGES Ouest, SIP de GARGES Est, SIP de GARGES Centre.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges les Gonesse, le 29/11/2016

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Garges Centre,



Christophe REYNAUD



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 16002723

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du **Val d'Oise (95)** a été régulièrement informée,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9500 037 U situé au 61 route de Pontoise – ARGENTEUIL (95 100) à la date du 22/11/2016.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **22 NOV. 2016**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du Pôle Action Economique,

Karine BORIS-TREILLE



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : *16002727*

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du **Val d'Oise (95)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9500 001 D situé au 1 rue Jean Perrin – ABLEIGES (95 450) à la date du **31/12/2016**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **22 NOV. 2016**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du Pôle Action Economique,

Karine BORIS-TREILLE



Délégation locale du Val d'Oise

PROGRAMME D' ACTIONS 2016

(Hors délégation de compétence)

AVENANT N°1

**Approuvé par la CLAH du 15 novembre 2016
et validé par le délégué de l'Anah dans le département**

Le contenu du Programme d'actions (PA) pour l'année 2016, a été présenté et validé en CLAH du 22 mars 2016. Il a été publié au recueil des actes administratifs n°21 du 17 juin 2016.

Le paragraphe « IV.3.b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux » est modifié ainsi :

b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux »

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

A ce titre, il a été convenu de préciser, pour 2016, les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Ile de France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés ;
- les propriétaires modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux : les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2015,
- autres ménages modestes (depuis le 1^{er} octobre 2016).

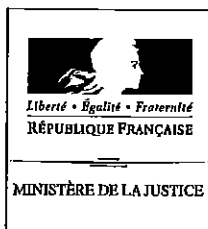
Après avis de la CLAH, l'avenant n°1 du programme d'actions fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le programme d'actions est un document opposable aux tiers.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le 24 Nov. 2016
P/Le délégué de l'Agence dans le département

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric CAMBON de LAVALETTE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur principal, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, directeur principal, responsable de la gestion budgétaire ;
- madame Auriane LE QUELLEC, directeur placé, responsable de la gestion des ressources humaines par intérim ;
- madame Jessica OKANA, directeur, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- madame Anne MOREL, directeur, responsable de la gestion budgétaire ;

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Le procureur général

Marc ROBERT

Fait à Versailles, le

09 NOV. 2016

Le premier président

Dominique LOTTIN